
PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2003

COMPTE RENDU

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| <i>Ouverture de la séance</i> | 6 |
| <i>Absences motivées</i> | 6 |
| <i>Ordre du jour</i> | |
| <i>Approbation</i> | 6 |
| <i>Délibération du Bureau du Parlement wallon du 6 novembre 2003 relative au Médiateur</i> | |
| <i>Résultat du scrutin secret</i> | 6 |
| <i>Proposition de décret</i> | |
| <i>Prise en considération</i> | 7 |
| <i>Projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées (Doc. 527 (2002-2003) - N^{os} 1 à 7)</i> | |
| <i>Discussion générale.</i> – Orateurs: M. le Président, Mme Pary-Mille, M. Charlier, M. Avril, M. Hardy, M. Courard, Ministre de l'Emploi et de la Formation | 7 |
| <i>Examen des articles.</i> – Orateurs: M. le Président, M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement | 16 |

Projet de décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Doc. 607 (2003-2004) - Nos 1 à 3)

| | |
|---|----|
| <i>Discussion générale.</i> – Orateurs: M. le Président, Mme Servais-Thysen, Mme Corbisier-Hagon, Mme Docq, M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement | 21 |
| <i>Examen des articles</i> | 27 |

Projet de décret portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement – Rapport complémentaire de la Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens relatif à l'insertion d'une section 3 comprenant les articles 57 bis à 57 octies – seconde lecture (Doc. 603 (2003-2004) - N° 28)

| | |
|---|----|
| <i>Discussion générale.</i> – Orateurs: M. le Président, M. Filleul, M. Lebrun, M. Huin | 27 |
|---|----|

Proposition de motion visant à initier une procédure de conflit d'intérêt entre la Région wallonne et l'État fédéral en application de l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles relative à la mise en application de la prévention et du règlement des conflits d'intérêts, déposée par M. Antoine (Doc. 628 (2003-2004) - N° 1)

| | |
|---|----|
| <i>Discussion générale.</i> – Orateurs: M. le Président, M. Smeets, M. Lebrun, M. Bayenet | 30 |
|---|----|

Questions orales

32

Question orale de Mme Vlamincq-Moreau à M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, sur «l'évolution du dossier des zones d'initiative prioritaire et des noyaux d'habitat»

| | |
|--|----|
| Orateurs: M. le Président, Mme Vlamincq-Moreau, M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, M. Tiberghien | 32 |
|--|----|

Question orale de Mme Vlamincq-Moreau à M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, sur «la rénovation de la cité «Parc Nazareth» à Manage»

| | |
|---|----|
| Orateurs: M. le Président, Mme Vlamincq-Moreau, M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics | 33 |
|---|----|

Questions d'actualité

34

Question de M. Lebrun à M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, sur «le réseau de fibres optiques installé par le M.E.T. et parcourant les principaux axes autoroutiers de la Région wallonne»

| | |
|---|----|
| Orateurs: M. le Président, M. Lebrun, M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics | 34 |
|---|----|

Question de M. Etienne à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «l'enquête prescrite quant à l'envoi de documents radio redevance rédigés en néerlandais à des redevables wallons»

| | |
|--|----|
| Orateurs: M. le Président, M. Étienne, M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique | 36 |
|--|----|

Question de M. Dardenne à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «la taxe sur les pylônes G.S.M.»

| | |
|---|----|
| Orateurs: M. le Président, M. Dardenne, M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique | 37 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| <i>Question de Mme Servais-Thysen à M. Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, sur «les obligations de l'unité antibraconnage de la Division nature et forêts de la Région wallonne»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, Mme Servais-Thysen, M. Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité | 38 |
| <i>Questions orales (Suite)</i> | 39 |
| <i>Question orale de Mme Corbisier-Hagon à M. Detienne, Ministre des Affaires sociales et de la Santé, sur «la problématique de l'accessibilité des personnes handicapées»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, Mme Corbisier-Hagon, M. Detienne, Ministre des Affaires sociales et de la Santé | 39 |
| <i>Question orale de M. Josse à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «un projet de plan de réforme de l'administration communale proposée par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Mons et le point sur les projets de modernisation des administrations locales en Wallonie»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Josse, M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique | 42 |
| <i>Question orale de M. Dardenne à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «les voitures de fonction des fonctionnaires régionaux»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Dardenne, M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique | 44 |
| <i>Question orale de M. Dardenne à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «les examens organisés par le Selor»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Dardenne, M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique | 45 |
| <i>Question de M. Fontaine à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «la rationalisation des intercommunales»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Walry, M. Fontaine, M. Bayenet, M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique | 46 |
| <i>Question orale de M. Tiberghien à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «la place réservée à l'emploi des personnes handicapées par le projet de Code de la Fonction publique»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Tiberghien, M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique | 49 |
| <i>Question orale de M. Smeets à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «le projet de Zone d'activités économiques au Laboru (Theux)»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Smeets, M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, M. Wesphael | 52 |
| <i>Question orale de M. Wesphael à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «l'installation d'antennes G.S.M. sur le territoire de la Ville de Liège»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Wesphael, M. Smeets, M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, M. Trussart | 55 |

| | |
|---|----|
| <i>Question orale de M. Smeets à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «l'installation du réseau d'antennes U.M.T.S.»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Smeets, M. Bayenet, M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement | 60 |
| <i>Question orale de M. Dardenne à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «les études d'incidences requises pour les projets de lotissement d'une superficie supérieure à deux hectares»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Dardenne, M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement | 61 |
| <i>Question orale de M. Dardenne à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «le permis d'environnement»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Dardenne, M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement | 62 |
| <i>Question orale de M. Étienne à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «l'organisation d'une nouvelle enquête publique dans le cadre du projet éolien de MESA dans les communes de Profondeville, Mettet, Anhée et Fosses-la-Ville»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Étienne, M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement | 64 |
| <i>Question orale de M. Trussart à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «la révision partielle des plans de secteur en vue d'y inscrire de nouvelles zones d'extraction»</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Trussart, M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement | 67 |
| <i>Proposition de décret et proposition de modification du règlement d'ordre intérieur</i> | |
| <i>Prise en considération</i> | 68 |
| <i>Projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées (Doc. 527 (2002-2003) - Nos 1 à 8)</i> | |
| <i>Votes nominatifs</i> | 68 |
| <i>Projet de décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Doc. 607 (2003-2004) - Nos 1 à 3)</i> | |
| <i>Vote nominatif</i> | 71 |
| <i>Proposition de motion visant à initier une procédure de conflit d'intérêt entre la Région wallonne et l'État fédéral en application de l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles relative à la mise en application de la prévention et du règlement des conflits d'intérêts, déposée par M. Antoine (Doc. 628 (2003-2004) - N° 1)</i> | |
| <i>Vote nominatif</i> | 71 |
| <i>Projet de décret-programme portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement (Doc. 603 (2003-2004) - Nos 1 à 28)</i> | |
| <i>Vote nominatif</i> | 72 |
| <i>Vœux de fin d'année</i> | |
| Orateurs: M. le Président, M. Antoine, M. Van Cauwenberghe, Ministre-Président du Gouvernement wallon | 72 |

| | |
|--|----|
| <i>Projet de décret-programme amendé portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine, de logement et de la fonction publique (Doc. 603 (2003-2004) - N^{os} 1 à 28)</i> | |
| <i>Vote nominatif (suite)</i> | 76 |
| <i>Annexe</i> | 77 |
| <i>Liste des abréviations courantes</i> | 85 |

Présidence de M. Robert COLLIGNON, Président.

La séance est ouverte à 10 heures 5 minutes

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Président. – La séance est ouverte.

ABSENCES MOTIVÉES

M. le Président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Perdieu, Biefnot et Bock, pour des raisons de santé; M. Ficherouille, ce matin, pour raisons familiales; M. Poty, retenus par d'autres devoirs – je présume qu'il est au Sénat.

Nous sommes très peu ici. Les Sénateurs de Communauté, ils commencent à me pomper l'air; on ne les voit plus au Parlement. C'est vrai, tout parti confondu, une fois qu'ils sont là, ils s'imaginent qu'ils ont atteint le nirvana. J'ai également été Sénateur, je n'en vois vraiment pas l'intérêt. Mais eux, ils sont ravis. Il y a d'autres plaisirs dans la vie!

ORDRE DU JOUR

Approbation

M. le Président. – Mesdames et Messieurs, conformément à l'article 29 du Règlement d'ordre intérieur, la Conférence des présidents a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Ce document vous a été adressé.

Entre-temps, j'ai été saisi du dépôt de la proposition de décret modifiant le Code wallon du logement visant à renforcer la transparence et la participation au sein des sociétés de logement de service public, par Mme Vlamminck et Consorts (Doc. 627 (2003-2004) - N° 1).

Je vous propose d'ajouter sa prise en considération à notre ordre du jour.

La Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité, qui s'est réunie ce mardi 16 décembre 2003, a demandé d'ajouter à notre ordre du jour l'examen du projet de décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement. (Doc. 607 (2003-2004) - Nos 1 à 3).

Hier, j'ai eu l'assentiment de l'Assemblée, il sera donc ajouté à notre ordre du jour.

Nous examinerons également le rapport complémentaire (Doc. 603 (2003-2004) - N° 28) et nous voterons sur le texte adopté en seconde lecture par la Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens relatif à l'insertion d'une section 3 comprenant les articles 57 bis à 57 octies au projet de décret-programme (Doc. 603).

La Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens a examiné la proposition de motion visant à initier une procédure de conflit d'intérêts entre la Région wallonne et l'État fédéral en application de l'article 32, § 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles relative à la mise en application de la prévention et du règlement des conflits d'intérêts, déposée par M. Antoine (Doc. 628 (2003-2004)).

Je vous propose d'ajouter son examen à notre ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU PARLEMENT WALLON DU 6 NOVEMBRE 2003 RELATIVE AU MÉDIATEUR

Résultat du scrutin secret

M. le Président. – Je voudrais vous communiquer le résultat du vote sur la délibération du Bureau du Parlement wallon du 6 novembre 2003 relative au Médiateur. Je vois que celui-ci est impatient.

Nombre de bulletins : 56

Bulletins blancs ou nuls : 7

Bulletins pour : 46

Bulletins contre : 3

En conséquence, le Parlement wallon adopte la délibération du Bureau du Parlement.

Vous êtes content, Monsieur le Médiateur? Faites oui parce que vous ne pouvez pas parler donc il faut faire comme cela. (*Rires.*)

Profitez que nous ne sommes pas nombreux pour offrir une tournée générale au Parlement. C'est le

moment. Sinon, au moment des votes, cela va vous coûter plus cher ! (*Rires.*)

PROPOSITION DE DÉCRET

Prise en considération

M. le Président. – L'ordre du jour, en application de l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur, appelle le Parlement à se prononcer sur la prise en considération de la proposition de décret modifiant le Code wallon du logement visant à renforcer la transparence et la participation au sein des sociétés de logement de service public (Doc. 627 (2003-2004) - N° 1).

Elle a été imprimée et distribuée.

Personne ne demandant la parole, la proposition de décret est prise en considération et sera envoyée à la Commission de l'Action sociale et du Logement.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS AUXQUELLES LES ENTREPRISES D'INSERTION SONT AGRÉÉES ET SUBVENTIONNÉES (Doc. 527 (2002-2003) - N°s 1 à 7)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Je souhaite rappeler aux membres que conformément à l'article 50, alinéa 2 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

Je vous propose de prendre, comme base de la discussion générale, le texte adopté par la Commission du Développement technologique, de la Recherche, de l'Emploi et de la Formation.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à Mme Pary-Mille, Rapporteur.

Pour le moment, sont inscrits dans la discussion générale: MM. Charlier et Hardy. S'il y a d'autres intervenants, qu'ils s'inscrivent durant le rapport. Madame Pary-Mille, vous interviendrez directement après votre rapport et je présume que M. le Ministre ajoutera quelques mots.

Mme Pary-Mille, Rapporteur. – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre chers Collègues, notre Commission du Développement technologique, de la Recherche, de l'Emploi et de la Formation s'est réunie, en séance, les 18 novembre et 2 décembre, afin de d'examiner le projet de décret en question.

Au cours de ces réunions très constructives, nous avons tout d'abord entendu le Ministre Courard nous présenter son projet de décret et le resituer dans le droit fil du Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

En effet, le développement de l'économie sociale marchande fait explicitement partie des priorités visant le développement économique durable à travers les P.M.E. et T.P.E., qui constituent des facteurs importants en terme de création d'emplois.

Selon le Ministre, l'économique et le social constituent les deux maîtres mots du dossier. L'objectif des entreprises d'insertion est double; leur challenge et leurs difficultés aussi. D'où l'importance du soutien des pouvoirs publics. En offrant des emplois à des personnes qui n'en trouveraient pas, elles luttent contre l'exclusion sociale et l'exclusion économique, elles luttent contre la pauvreté, elles participent à rendre à des hommes et des femmes leur dignité. Enfin, elles concourent directement et efficacement au renforcement de la cohésion sociale.

Malheureusement, les entreprises d'insertion sont confrontées à une série de difficultés liées au besoin d'accompagnement social des travailleurs en insertion d'une part, et à celle de leur public cible, d'autre part.

Afin de rencontrer ces difficultés, un nouveau texte a été proposé. Il contient essentiellement deux modifications de fond. La première vise la définition du public cible qui voit apparaître une diminution des conditions retenues pour être considérée comme demandeur d'emploi difficile à placer, et la seconde concerne le financement d'un accompagnateur social chargé du suivi social des travailleurs particulièrement susceptibles de connaître des difficultés sociales.

En ce qui concerne le niveau des subventions, le Ministre insiste sur leur dégressivité et rappelle l'obligation fondamentale faite aux entreprises d'insertion d'augmenter, sur quatre ans, le nombre de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer qu'elles engagent, et ce, à concurrence de 50 % de leur personnel.

Et le Ministre de conclure que les avancées qui sont proposées dans le présent projet de décret n'ont qu'un seul but: permettre à des structures de remplir correctement et le plus efficacement possible leur mission.

Après avoir entendu cette présentation et avant d'entamer le débat de fond, M. Charlier, au nom du

groupe cdH, estime qu'il serait utile de disposer de certaines informations relatives, notamment, au nombre de travailleurs présents dans les entreprises d'insertion, au taux de rotation ou de réinsertion de ces travailleurs ou encore à la rentabilité de ce type d'entreprises. En outre, le Commissaire partage l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne qui déplore l'absence d'évaluation préalable du dispositif et qui s'interroge sur l'opportunité d'une modification des dispositions décrétales concernant les entreprises d'insertion prévues dans le décret du 16 juillet 1998. Pour M. Charlier, le présent projet de décret semble se fonder sur la traduction de préjugés et il préconise une évaluation quantitative de l'application du décret de juillet 1998 précité. Il souhaite, à tout le moins, que les membres de la Commission d'agrément susdite soient auditionnés.

Le Ministre précise, en réponse à ces critiques que, tant l'administration que la Commission d'agrément des entreprises d'insertion, avec qui le Gouvernement entretient des contacts permanents, ont procédé aux évaluations préconisées par M. Charlier. Et de poursuivre qu'il serait inopportun d'effectuer des auditions, étant entendu que d'autres textes sont en préparation tels que le projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des O.I.S.P. et E.F.T. En outre, le Ministre a affirmé que le taux de rotation des travailleurs en entreprises d'insertion qui est très faible était une bonne chose. Car, selon lui, cela signifie que ces travailleurs ont acquis les compétences nécessaires pour rester dans l'entreprise, sans être subsidiés. Et de terminer en disant qu'actuellement, une soixantaine d'entreprises d'insertion sont agréées et emploient 250 équivalents temps plein.

M. Hardy, pour le groupe écolo, comprend la requête de M. Charlier mais fait remarquer qu'il importe de ne pas retarder l'entrée en vigueur du projet de décret à l'examen, qui est très attendu par le secteur. Par contre, il serait judicieux de prévoir des auditions préalables à l'examen du projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des O.I.S.P. et E.F.T. dont je viens de parler. Il s'agit de trouver le difficile équilibre entre le souhait légitime d'information des Commissaires et la volonté de ne pas retarder les travaux de la Commission.

Pour M. Hardy, la problématique de l'insertion socioprofessionnelle s'appréhende au travers de plusieurs décrets et l'examen du présent projet de décret nécessite une réflexion sur l'économie sociale marchande qui a pour objectif de gérer, de travailler et d'investir, avec le désir de s'inscrire dans des finalités telles que l'altruisme, la solidarité et la transformation culturelle du champ économique. Il convient de concilier la mise en place de leviers qui facilitent l'insertion et la logique économique du secteur mar-

chand. Par ailleurs, le Commissaire s'interroge sur le sens à donner à la notion d'insertion d'un travailleur. En effet, l'emploi de mauvaise qualité peut entraîner la désintégration sociale.

Par neuf voix contre deux, la Commission a alors décidé de ne pas procéder à des auditions préalables mais la Présidente a suggéré d'organiser ces auditions avant l'examen des projets qui seront bientôt examinés en Commission.

M. Wacquier a souligné, pour le groupe PS, que la révision du décret de juillet 1998 était nécessaire à un double titre. D'abord, pour assurer la stabilité des entreprises d'insertion existantes. Ensuite, pour permettre à des structures hésitantes de franchir le pas et de s'orienter vers une société commerciale, assurant ainsi à leur public fragilisé un statut conforme à leurs activités. Le député fait par ailleurs remarquer qu'à l'heure actuelle, 44 entreprises d'insertion existent en Région wallonne. Or, l'élargissement du public cible permettra à de nouvelles entreprises d'insertion de voir le jour. Le Commissaire demande au Ministre s'il possède des estimations sur le nombre d'entreprises d'insertion qui pourraient être créées, à la suite de l'adoption du projet de décret à l'examen.

M. Severin, au nom du groupe MR, se réjouit que le projet de décret s'inscrive pleinement dans la ligne tracée par le Contrat d'Avenir pour la Wallonie puisqu'il vise à favoriser le développement de l'économie sociale marchande. Le Commissaire épingle deux points qui lui semblent revêtir une importance particulière. D'abord, il importe de veiller au respect des règles de la concurrence, et ce afin que le projet de décret remplisse bien l'objectif souhaité: l'insertion. Ensuite, il convient de se poser la question de savoir si l'élargissement du public cible des entreprises d'insertion ne va pas porter préjudice aux personnes les moins qualifiées. La rentabilité économique ne doit pas occulter la rentabilité sociale.

M. Charlier constate que 65 % d'emplois actuels peuvent faire partie du public cible prévu par le projet de décret. Le Conseil économique et social de la Région wallonne souligne que cela risque de poser problème. Le Conseil souhaiterait que l'accès aux entreprises d'insertion soit réservé aux plus faiblement qualifiés, c'est-à-dire à ceux qui ne détiennent pas de diplôme de l'enseignement secondaire inférieur. Cette restriction de la définition du public cible des entreprises d'insertion permettrait de mieux encadrer ce public.

M. de Lamotte a ensuite énuméré, de façon non exhaustive les nombreuses observations de ce même Conseil économique et social qui n'ont pas reçu de réponse, dit-il, du Ministre et a ensuite mis en exergue l'incohérence du Gouvernement relativement aux

politiques menées en matière de P.R.C. et d'entreprises d'insertion.

M. Hardy, lui, a alors demandé au Ministre si les personnes en libération conditionnelle, les minimexés et les réfugiés politiques étaient considérés comme des demandeurs d'emploi difficiles à placer pouvant travailler dans une entreprise d'insertion. Ces personnes étant effectivement particulièrement fragilisées.

Le Ministre, en réponse, explique que l'objectif des entreprises d'insertion est de s'attaquer à la problématique des personnes les plus éloignées de l'emploi et que la première cause d'exclusion du marché de l'emploi est l'absence de qualification, la durée d'inoccupation en étant finalement la conséquence. Il est plus important de travailler sur la cause, plutôt que sur ses effets. Il a précisé, en outre, que le critère retenu à l'article 2, 2° du projet de décret correspond à la définition retenue par la Commission européenne pour déterminer «les travailleurs éprouvant des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail». Le projet de décret a d'ailleurs été notifié à la Commission européenne qui l'a jugé compatible avec les règles de concurrence en matière d'aides publiques aux entreprises.

Le Ministre tient à faire remarquer que des conditions d'agrément trop strictes ôteraient toute chance de réussite à l'entreprise d'insertion et iraient à l'encontre de l'objectif poursuivi : la création d'emplois.

En conclusion, prévoir une période d'inoccupation comme critère d'accès aux entreprises d'insertion engendre davantage l'exclusion que l'intégration.

En réponse à la question de M. Hardy relative aux réfugiés politiques, le Ministre souligne qu'ils peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi et donc être dans les conditions pour travailler dans une entreprise d'insertion, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour les candidats réfugiés. Les problèmes que connaît actuellement la Croix-Rouge de Belgique en attestent. Par ailleurs, le Ministre ne décèle aucune incohérence entre le décret relatif aux P.R.C. et le projet de décret à l'examen. Au contraire, ces deux textes ont pour objectif de faciliter la tâche des publics concernés.

M. Charlier a alors interrogé le Ministre sur le montant de la subvention octroyée à l'entreprise d'insertion agréée en vue d'engager un ou plusieurs accompagnateurs sociaux sur l'impact budgétaire de cette mesure, sur les compétences requises pour briguer le poste d'accompagnateur social, sur la question de la formation du public cible des entreprises d'insertion, sur la Commission d'agrément.

Le Ministre a répondu point par point aux différentes remarques émises par les députés. La Commission a alors analysé le texte, article par article. Au

cours de cette analyse, le groupe cdH déposa plusieurs amendements qui traduisaient les remarques émises dans l'exposé des motifs. Ils furent tous repoussés par la majorité des Députés.

Par contre, deux amendements déposés par M. Severin et Consorts visant à plafonner les aides reçues par les entreprises d'insertion d'une part, et à informer au mieux les entreprises d'insertion des aides dont elles disposeront en vue des recrutements de personnels, d'autre part, ont été adoptés par les membres de la Commission à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, fut alors adopté par huit voix contre deux. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. – La parole est à Mme Pary-Mille.

Mme Pary-Mille (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, le groupe MR a analysé le projet de décret soumis à notre attention et il tient, en guise d'introduction, à souligner qu'il se rallie pleinement à l'objectif inscrit dans le Contrat d'Avenir visant à favoriser le développement de l'économie sociale, en général, et de l'économie sociale marchande, en particulier.

La volonté d'assurer un bon développement des entreprises d'insertion participe de cette philosophie et c'est donc en étant pleinement conscient de cet objectif que mon groupe soutiendra le texte. Il convient, en effet, de mettre tout en œuvre pour que les entreprises d'insertion puissent se développer et s'épanouir le mieux possible en Région wallonne.

Or, actuellement, ces entreprises éprouvent des difficultés à soutenir une activité économique tout en insérant des personnes en difficulté. Il n'est pas simple de concilier le côté commercial et les divers aspects du suivi du personnel car il existe de nombreuses interférences négatives entre ces deux sphères. On retrouve également des difficultés liées aux caractéristiques intrinsèques du public cible des entreprises d'insertion : absentéisme, rythme de travail, problème d'autonomie... Enfin, il s'avère parfois compliqué de recruter des candidats remplissant les conditions pour être reconnus comme relevant du public cible.

Pour résoudre ces problèmes, plusieurs pistes sont proposées dans le décret, notamment élargir la définition du demandeur d'emploi particulièrement difficile à placer et prévoir un accompagnement social spécifique des demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.

Le groupe MR soutient le texte présenté car, sur deux aspects fondamentaux, il a réussi à obtenir des garanties suffisantes.

La première garantie obtenue consiste à bétonner le fait que les entreprises d'insertion continueront à se consacrer à un public particulièrement difficile à placer.

En effet, on aurait pu croire, à première vue, qu'il existait une contradiction flagrante entre la volonté affichée de vouloir se pencher sur un public difficile à placer, d'une part, et, d'autre part, la définition qui est reprise dans le présent décret. En effet, pour être considéré comme demandeur d'emploi difficile à placer, il suffira dorénavant d'être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem, sans aucune durée de chômage, et de ne pas être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

En août 2003, on recensait près de 213.973 demandeurs d'emploi dans ces conditions, sur un total de plus de 254.000 en Région wallonne qui pourront être repris comme public cible à placer, soit 84,2 % des demandeurs d'emploi. Mais les mécanismes incitatifs intégrés dans le présent décret sont tels qu'il n'en sera rien et que les entreprises d'insertion pourront soit choisir un travailleur réellement difficile à placer, et ils cumuleront plusieurs axes d'aides; soit privilégier un travailleur moins difficile à placer, mais alors là, ils auront évidemment moins d'aides en retour. C'est donc une plus grande liberté d'action, une responsabilisation, qui est octroyée aux entreprises d'insertion, par rapport à la situation actuelle.

La seconde garantie, fondamentale, est que le développement du secteur des entreprises d'insertion ne représentera pas, à terme, une concurrence déloyale pour les entreprises du secteur marchand. A cette fin, plusieurs mécanismes ont été intégrés dans le présent projet de décret: notification à la Commission européenne, aides dégressives et limitées, plafonnement de ces aides.

Enfin, le groupe MR a également souhaité modifier le texte du projet de décret en permettant une plus grande prévisibilité des aides afin que les entreprises d'insertion puissent avoir une idée préalable des aides qu'elles obtiendront au cours des années suivant le recrutement des publics difficiles à placer.

Ces trois points importants ayant été obtenus par notre groupe, nous ne voyons plus aucun inconvénient à soutenir ce texte. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. – La parole est à M. Charlier.

M. Charlier (cdH). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, soutenir une activité économique tout en insérant des personnes en

difficulté, c'est évidemment un objectif tout à fait louable que nous avons toujours soutenu et que nous continuerons à soutenir.

La question qui se pose en premier lieu est évidemment de savoir ce que l'on entend par «public en difficulté». Lorsque l'on analyse le niveau d'étude des demandeurs d'emploi en Région wallonne, on constate malheureusement le faible niveau d'études de la grande majorité des demandeurs d'emploi. Plus de la moitié n'ont pas atteint le secondaire supérieur. On sait aussi que le C.E.S.S. – le Certificat d'enseignement secondaire supérieur – n'est pas une qualification mais bien une étape vers l'enseignement supérieur, c'est le certificat de qualification – ce que l'on appelle le CQ 6 ou le CQ 7 – qui est la vraie porte d'entrée dans le monde du travail. Cela, une fois de plus, nous permet de redire l'absolue nécessité de valoriser réellement la filière qualifiante de notre enseignement. Parce que, c'est vrai, c'est la formation initiale, la formation première, qui est la base de tout et qui doit éviter cette sous qualification récurrente que nous constatons d'année en année dans ce public de demandeurs d'emploi, en Région wallonne.

D'ailleurs, le lien entre le niveau du diplôme et les compétences qui y sont liées est tout à fait évident.

On peut se référer à de nombreuses études. Une étude récente au niveau européen faite par Eurostat montre qu'en Belgique, 53 % des personnes qui ont un C.E.S.S. – un certificat d'enseignement secondaire inférieur – ont un emploi. Ce chiffre atteint 76 % pour les personnes qui disposent d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur, et 86 % pour des personnes qui ont un diplôme de l'enseignement supérieur.

Quant aux compétences, on sait, évidemment, qu'en fonction de celles-ci, on a plus ou moins de chances de trouver un emploi. Et quand on analyse l'emploi en Région wallonne, et plus généralement en Belgique, on se rend compte qu'il vaut peut-être mieux être chauffagiste, plombier ou soudeur pour trouver un emploi plutôt que d'être licencié en sciences politiques, en économie ou en psychologie.

La réponse se trouve régulièrement dans les analyses faites par le Forem ou par les entreprises d'intérim sur ce que l'on appelle les fonctions critiques. Cela montre qu'il y a, là aussi, des récurrences qui sont à la fois inquiétantes, mais qui montrent aussi un certain nombre de voies qui devraient être suivies pour qualifier ou requalifier un certain nombre de personnes.

Bref, il ne s'agit pas de former pour le plaisir de former, il s'agit de bien former, c'est-à-dire de respecter l'adéquation entre les attentes légitimes des personnes et les attentes tout aussi légitimes des entreprises.

Venons-en au cœur du sujet, c'est-à-dire au projet de réforme du système d'agrément et de subventionnement des entreprises d'insertion. Celui-ci porte essentiellement sur l'élargissement du public cible et sur la mise en place d'accompagnateurs sociaux destinés à assurer le suivi social des travailleurs.

La première remarque que suscite le projet touche à l'exposé des motifs. L'abrogation du décret du 16 juillet 1998 au profit d'un nouveau dispositif ne repose pas, nous l'avons dit en Commission, sur un bilan ou sur un constat d'échec ou d'inadaptation. L'exposé des motifs semble davantage traduire des préjugés sur le contexte concurrentiel auquel les entreprises d'insertion sont soumises que sur une évaluation quantitative de cette application du décret de 1998.

A notre sens, le jugement d'opportunité quant à la modification du cadre réglementaire des entreprises d'insertion aurait donc justifié un espèce d'état des lieux qui nous paraissait indispensable.

Mais l'élément clé du texte en projet réside dans l'élargissement du public cible.

Cette modification suscite, à nos yeux, trois observations.

Premièrement, comme le souligne le Conseil économique et social de la Région wallonne, le projet de décret concerne potentiellement 60-65 % des demandeurs d'emploi wallons. L'application du décret risque donc de traduire un manque de sélectivité par rapport à son objet. J'en profite d'ailleurs pour rappeler que rarement un avis du C.E.S.R.W. a été aussi négatif vis-à-vis d'un projet de décret et que, rarement, il a été si peu suivi par les auteurs du projet.

Deuxièmement, cette modification va étrangement – et nous l'avons dit aussi en Commission – à contresens de la logique qui a présidé à la réforme du P.R.C. Ce dernier privilégie clairement des travailleurs difficilement insérables, conférant aux associations – au risque de les mettre en difficulté – une mission d'insertion socioprofessionnelle, alors même qu'elles sont souvent soumises à des exigences pointues en terme de gestion et censées assumer une spécificité fonctionnelle, voire une réelle expertise dans certaines fonctions. Le projet de décret dont nous discutons n'en paraît que plus paradoxal. Les entreprises d'insertion sont subsidiées parce qu'elles ont une mission sociale et d'insertion. Et la notion d'insertion n'a de sens que si le public visé est réellement en grande difficulté sur le marché de l'emploi.

Troisièmement, enfin, – et c'est peut-être là à nos yeux le plus important – la notion d'insertion n'a de sens que si le public visé est susceptible de tirer une valeur ajoutée du processus d'insertion sociale et pro-

fessionnelle. L'invocation de contraintes concurrentielles pour ouvrir les effectifs des entreprises d'insertion à des personnes dont le profil ne requiert pas un tel processus n'en est que plus inapproprié. Il serait nettement plus opportun de ne pas tricher avec le profil et la finalité des entreprises d'insertion en restreignant les conditions de subventionnement des emplois aux publics les moins qualifiés.

Dans cet esprit d'ailleurs, un fois de plus, le C.E.S.R.W. rappelle opportunément que le projet de décret n'établit pas les liens nécessaires entre les entreprises d'insertion et le dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle. Même si la référence audit dispositif semble assez floue, en raison de l'inexistence légale de ce dernier, il est néanmoins évident que l'agrément des entreprises d'insertion doit reposer sur des obligations d'accompagnement mieux définies que par la seule intervention d'un accompagnateur social, intervention qui ne rencontre pas non plus les préoccupations du C.E.S.R.W., faut-il le rappeler.

Nous redéposerons donc un premier amendement qui vise à mieux cibler le public et donc à nous recentrer sur ce qui nous paraît être l'essentiel et qui nous permettrait de redire que les objectifs que nous pensons viser sont plus en adéquation avec le public.

Il serait notamment utile de prévoir l'obligation pour l'entreprise d'insertion d'accorder un minimum d'heures de formation. Nous avons longuement insisté sur cela en Commission parce que nous pensons que donner aux travailleurs difficilement insérables une formation minimum est quelque chose qui va avec la réinsertion. Les efforts consentis par l'entreprise pour former les travailleurs les plus fragilisés devraient aussi conditionner le renouvellement de l'agrément. C'était l'objet d'un amendement que nous avons aussi déposé en Commission et qui visait à insérer une obligation de 30 heures de formation en insistant sur la notion de formation utile qui est toujours, à nos yeux, une formation transférable en rapport avec la fonction exercée par le travailleur.

Vous avez refusé cet amendement en estimant devoir laisser une grande souplesse aux entreprises d'insertion. Nous le redéposerons néanmoins parce que nous pensons que c'est un mauvais argument. L'autonomie n'est pas entravée si elle est encadrée. C'est à l'intérieur du cadre que l'autonomie existe mais pour qu'elle soit plus réelle, nous pensons qu'il doit être plus clair de fixer un cadre. Fixer 30 heures de formation n'impose en rien le choix de la formation, au contraire, elle incite à rechercher la meilleure formation et à la rechercher avec d'autant plus de détermination qu'elle est forcément obligatoire.

Dans le même esprit, on pourrait encore imaginer un système préférentiel pour les travailleurs qui relè-

vent de l'AWIPH. Nous avons, là aussi, déposé un amendement à l'article 9 et cela allait dans ce sens qu'il faut évidemment favoriser ces travailleurs. Nous redéposerons également cet amendement parce que nous continuerons à plaider pour son opportunité.

Enfin, le budget 2004 symbolise, d'une certaine manière, le départ plutôt timide du nouveau cadre décretaal. Curieusement, en effet, les montants engagés diminuent de 20 %, alors même que les entreprises agréées sont plus nombreuses, alors même, par ailleurs, que des moyens plus importants pourraient se justifier pour faire face à l'élargissement du public cible.

Fin 2002, on comptait 42 entreprises agréées et 15 agréments projetés pour 2003. Fin 2003, on compte 45 entreprises agréées et 19 agréments en projet. Vous avez certes dit, en Commission, que cette diminution était justifiée par le classique problème de sous-consommation des crédits. Mais il n'en est pas moins singulier – reconnaissez-le – de constater qu'un dispositif qui prend de l'ampleur à plusieurs titres – public cible et nombre d'entreprises agréées – voit, dans le même temps, ses moyens se contracter.

Quoi qu'il en soit, notre volonté de contribuer à l'amélioration du texte en Commission est restée lettre morte. Et nous redéposerons donc, comme je viens de le dire, quatre amendements qui sont similaires à certains que nous avons déposés en Commission. Nous ne les redéposerons pas tous. Mais ceux que nous redéposerons nous paraissent essentiels pour cadrer avec la ligne que nous avons suivie dans la défense de ces amendements en Commission, par rapport à ce projet et à son contenu.

Donc, nous imaginons qu'un accord de majorité difficilement trouvé ne pouvait pas être mis en cause d'une quelconque façon. Nous pensons d'ailleurs que nos amendements auraient pu facilement être signés par d'autres groupes s'ils n'avaient pas été tenus par les liens de la majorité. Mais, c'est ainsi et nous savons ce que c'est d'être contraints à des liens d'une majorité. Nous comprenons que l'on peut difficilement modifier un texte. Mais nous pensons que vous avez quand même fait plus des choix politiques que des choix objectifs. Autrement dit, pour essayer que cela soit objectif, nous redéposerons ces amendements.

Nous espérons qu'ils auront plus d'écho ici en séance qu'en Commission et, évidemment, notre vote final sera lié à l'adoption ou non de ces amendements.

Nous espérons que la réflexion entre la Commission et la séance aura pu vous convaincre. En tout cas, nous pensons que ce texte pourrait être amélioré.

Nous attendons également avec beaucoup d'impatience le débat sur les autres décrets qui ont été annoncés et qui eux, comporteront peut-être des audi-

tions, comme le disait Mme le rapporteur, que je remercie d'ailleurs pour le rapport qu'elle a fait. Nous espérons que ces auditions-là seront au moins reconnues comme ayant un intérêt, ce qui n'a pas été le cas ici. Nous le regrettons parce que nous pensons qu'un avis extérieur sur un texte comme celui-ci aurait pu apporter quelque chose.

Donc, nous attendons avec d'autant plus d'impatience les autres décrets qui, nous l'espérons, viendront vite. A ce propos, vous nous avez promis des auditions. Ce sera, je pense, intéressant.

Toujours est-il que pour ce texte-ci, nous espérons que les quelques modifications que nous proposons, mais qui sont fondamentales dans la cohérence que nous avons essayé de développer, retiendront votre attention. (*Applaudissements sur les bancs du cdH.*)

M. le Président. – La parole est à M. Avril.

M. Avril (PS). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, dans sa priorité de développement économique durable, entend favoriser les très petites entreprises et les P.M.E. dans tous les domaines, y compris celui de l'économie sociale.

Parmi les mesures concrétisant cette priorité, le Contrat d'Avenir prévoit, entre autres, des aides spécifiques afin de soutenir l'économie sociale marchande et ce, notamment, en incitant les différents acteurs à opter pour un statut de société à finalité sociale.

Par ailleurs, le Contrat d'avenir vise à favoriser le développement des services de proximité.

Les entreprises d'insertion dont il est question aujourd'hui, structures relevant pleinement de l'économie sociale marchande et poursuivant obligatoirement une finalité sociale, s'avèrent des outils bien désignés pour participer au développement de ces services.

La mission confiée aux entreprises d'insertion consiste en l'insertion socioprofessionnelle des peu qualifiés par une activité productrice de biens et de services.

Les entreprises d'insertion s'efforcent de lutter contre l'exclusion sociale en permettant à des personnes ayant eu moins de chance de trouver une place dans la société, grâce à l'insertion par le travail. Elles sont donc porteuses de cohésion sociale.

Si cette mission est importante, elle se révèle en même temps délicate, les obstacles que doivent surmonter les entreprises d'insertion n'étant pas minces.

Une difficulté de taille est ainsi étroitement liée au défi relevé par ces structures : soutenir une activité économique tout en insérant des personnes en difficulté.

C'est pourquoi, si c'est un dispositif qui fonctionne bien, les entreprises d'insertion n'ont pas encore atteint l'essor espéré.

Par conséquent, une révision du décret de 1998 s'est avérée nécessaire. Les principales avancées du nouveau projet de décret sont la redéfinition du public en insertion et les subventions spécifiques pour l'accompagnement social.

Le décret actuel impose une durée de deux ans comme demandeur d'emploi pour faire partie du public cible de l'entreprise d'insertion, ce qui a considérablement freiné le développement de ces entreprises et leur a posé beaucoup de problèmes. De plus, cette condition peut entraîner des effets pervers, dont celui de devoir refuser une personne parce qu'elle n'a pas suffisamment chômé, ce qui est difficilement admissible.

Le but étant l'insertion des peu qualifiés, le plus important consiste à viser le faible niveau de qualification plutôt que la durée de la période d'inactivité.

C'est pourquoi la condition retenue par M. le Ministre pour le nouveau décret pour être considéré comme demandeur d'emploi difficile à placer consiste à être, au moment de l'engagement dans l'entreprise d'insertion, inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem et ne pas être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

La seconde avancée concerne les besoins en accompagnement social.

Si le rôle social des entreprises d'insertion est capital pour réussir sa mission d'insertion par le travail, il est nécessaire que celles-ci atteignent un niveau de fonctionnement économique suffisant.

Les diverses difficultés que connaissent les personnes en difficulté doivent être traitées de manière coordonnée. Avec les moyens actuels, l'entreprise d'insertion ne peut y faire face de manière adéquate.

C'est pourquoi le décret prévoit d'octroyer des accompagnateurs sociaux chargés du suivi social des travailleurs qui, parmi le public cible de l'entreprise d'insertion, sont particulièrement susceptibles de connaître des difficultés sociales du fait soit d'un éloignement du marché du travail d'au moins un an, soit du bénéfice du Minimum de moyens d'existence ou de l'aide sociale.

En outre, grâce à cette mesure, le chef d'entreprise sera en partie déchargé d'une tâche délicate et pourra se consacrer pleinement à la gestion de son entreprise.

Si le public cible est élargi, cet élargissement ne doit donc pas être considéré comme préjudiciable pour les demandeurs d'emploi les plus difficiles à placer. En effet, si l'entreprise d'insertion désire obtenir

les subventions prévues pour les accompagnateurs sociaux, dont le rôle est conséquent, ou encore d'autres aides fédérales, elle devra continuer à considérer ce public plus éloigné du marché de l'emploi.

En effet, le calcul déterminant le volume d'accompagnateurs sociaux ne tient compte que des ouvriers en insertion qui ont touché le Minimex, n'ont pas de diplôme du secondaire supérieur, etc. Donc, on ne prend pas en compte tous les travailleurs en insertion subventionnés.

Pour conclure, je dirais que ce projet de décret est nécessaire pour, d'une part, assurer la stabilité des entreprises d'insertion existantes, et d'autre part, pour permettre à des structures hésitantes de franchir le pas de la société commerciale et ainsi permettre à davantage de demandeurs d'emploi d'obtenir une porte de secours.

Pour le groupe socialiste, ce projet de décret constitue donc un progrès indéniable et c'est pour cette raison que nous lui apportons notre soutien. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. – La parole est à M. Hardy.

M. Hardy (Écolo). – Monsieur le Ministre, chers Collègues, en introduction à mes commentaires autour de ce décret, je voudrais formuler quelques réflexions à propos de l'économie sociale.

A mon sens, l'économie sociale, qu'elle soit marchande ou non, s'affirmera jour après jour dans le champ économique comme un antidote de ce que j'appellerai le modèle économique néolibéral ambiant. C'est un facteur qui nous semble très important en termes de développement de l'économie sociale.

L'économie sociale n'est pas à cantonner à la marge du modèle dominant. Elle est la preuve qu'un autre modèle de développement est possible. Un modèle économique conciliant altruisme, coopération, progrès social et croissance durable.

Comme je le disais en Commission, gérer, travailler, investir avec le désir de s'inscrire dans des finalités sociales, économiques, culturelles basées sur ces valeurs que sont l'altruisme, la solidarité, la coopération. En bref, avec une rigueur qui lui est tout à fait propre, s'inscrire comme agent de transformation culturelle du champ économique dominant.

Les débats sur la pensée unique économique, aujourd'hui, et même des prix Nobel, commencent à remettre en question les logiques à l'œuvre que l'on observe dans ce que l'on pourrait appeler les processus de globalisation économique.

Ceci était une introduction montrant qu'il est possible, sans doute, que les pouvoirs publics favorisent autrement les capacités d'action sur l'économique.

Un élément que je souhaiterais mettre en évidence est la nouvelle question sociale qui nous est posée à travers la question du système éducatif. M. Charlier y faisait référence dans son intervention et il – ainsi que beaucoup d'autres parlementaires – travaille sur ces questions-là à la Communauté française.

Monsieur Charlier, si l'on observe, analyse, les chiffres de décrochage scolaire, on peut s'apercevoir qu'à un moment donné sortent soit absolument pas qualifiés, voire sous qualifiés. Les derniers chiffres que j'avais montraient qu'en quatrième, cinquième rénové, des jeunes décrochent aussi massivement et se retrouvent sans aucune perspective, sans aucun lien, même, possible. Vous n'en pouvez rien, moi non plus. En ce sens, que c'est une question politique qui nous est posée de manière générale. Je pense qu'il faut remettre à sa place le décret d'aujourd'hui. Il permettra, à un moment donné, de pouvoir très rapidement engager des personnes dans des entreprises d'insertion sociale dans lesquelles elles trouvent un projet personnel, dans lesquelles elles trouvent des espaces de coopération. C'est une donnée qui est aujourd'hui sur la table sur un plan politique, et les chiffres sont là pour nous le montrer.

De la même manière, on observe un décrochage dans l'enseignement technique et professionnel. Vous intervenez souvent sur la relégation dans laquelle le système éducatif poussent des jeunes, le non-sens dans lequel ils se trouvent dans les formations et qui fait qu'à un moment donné, ces garçons et ces filles décrochent en cinquième professionnel, voire autre. On observe également que quand il y a une croissance économique, à un moment donné, les jeunes quittent très rapidement l'école pour un emploi mais, lorsque cette croissance baisse ou ralentit, ils «tombent de haut».

Je ne polémique pas, Monsieur Charlier, mais je pense, qu'ici, il y a tout un sens à ce qu'à travers ce décret, on ouvre d'autres modalités publiques.

J'irai même plus loin en disant que même si on partageait votre analyse, je pense qu'un deuxième incitant – sur lequel vous portez également votre attention – l'accompagnateur social dans le processus, va être beaucoup ciblé par rapport à des publics qui correspondent aux profils que vous définissiez. Il y a donc deux incitants. Ce décret me semble assez intéressant.

Autre élément que je voudrais mettre sur la table, c'est qu'il y a d'autres dispositifs. J'en veux pour preuve le travail que la Commission Emploi a eu d'un point de vue décretaal, et nous en aurons encore. Et nous aurons bien des auditions dans le cadre des E.F.T.-O.I.S.P. Nous avons travaillé sur les chèques-for-

mation. Et, je pense que le groupe écolo n'est pas étranger au fait qu'à un moment donné, via le processus de chèques-formation, l'économie sociale marchande, puisse avoir un droit de tirage.

Vous argumentez en disant qu'il faudrait un espace formation. Il est clair que l'on est dans une entreprise d'insertion sociale qui peut, à travers les droits de tirage dans les chèques-formation, mettre en place des formations. Tout ceci semble donc avoir un sens, semble être bien construit. Il y a encore d'autres dispositifs qui existent : les dispositifs P.T.P. ou autre.

Par rapport aux P.R.C., dans ce cadre, dans ce texte, nous sommes aussi dans un financement qui est dégressif. Il faut qu'à un moment donné, l'entreprise d'économie sociale puisse décoller, puisse vivre, puisse être autonome si on veut arriver à cet objectif de transformation culturelle d'un champ économique.

Et donc, que faisons-nous ici? Nous donnons d'une manière dégressive une capacité pour une entreprise d'insertion sociale d'engager des personnes qui ont un certain profil. A un moment donné, il faut bien rentrer dans une rentabilité sociale et économique et pouvoir aborder les questions du champ économique – dont je vous parlais – de là où on est, avec modestie, sans doute, de transformation.

Il faut regarder la mise en place de l'ensemble. C'est ce regard-là que nous devons essayer de poser sur l'insertion, sur la formation, ici en Région wallonne. La responsabilité qui est la nôtre est lourde, aujourd'hui, par rapport à la question sociale qui est posée au système éducatif. Aujourd'hui, 35 % des garçons et des filles «passent à côté» de l'école. Forcément, cela a des implications dans le cadre du système de formation professionnelle.

C'est pour cela qu'à diverses reprises, dans le cadre du travail parlementaire – et je sais que vous y êtes tous attentifs – nous parlons également de formations plus générales, de formations plus transversales, de formations qui, à un moment donné, permettent aux individus de se créer un projet personnel. Projet personnel, cela veut dire qu'à un moment donné, donne un sens. Et, là, je ferai référence à ce qui parfois me pose problème avec le Fédéral, dans les logiques de contrôle, ou autre, mais on en reparlera à d'autres moments.

Et donc je pense que ce sont ces dynamiques-là qui sont qui sont à l'œuvre. Et dans ce sens-là, je conclurai, Monsieur le Président, en disant, Monsieur le Ministre, chers Collègues, que le groupe Écolo partage les objectifs de ce décret. Il les partage dans la finalité, via la manière dont on perçoit l'économie sociale aujourd'hui, à savoir qu'elle doit être porteuse d'un antidote culturel par rapport à l'économisme ambiant, et par son développement, elle doit favoriser

l'intégration des personnes qui sont dans des situations sociales difficiles.

Et il me semble que le texte, ici, est un bon arbitrage autour de ces questions qui, dans l'ensemble du champ de la formation professionnelle, trouve tout son sens. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Courard.

M. Courard, Ministre de l'Emploi et de la Formation. – Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je vais être relativement bref puisque, grâce à la qualité du rapport, vous avez eu un éclairage tout à fait complet du débat qui était nourri. Les interventions des uns et des autres – que je remercie très chaleureusement – démontrent qu'il y a vraiment eu beaucoup d'échanges de vues et beaucoup d'intérêt pour cette problématique qui est particulièrement importante pour toute une série de personnes.

Je vais rappeler brièvement l'essence même de cette modification.

Le projet de décret s'inscrit évidemment dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie. C'est important, puisque le développement de l'économie marchande fait explicitement partie de ses priorités visant le développement durable des P.M.E. et des T.P.E. Je crois que cela n'échappe à personne. Le processus que nous instaurons qui permettra d'aller encore un peu plus loin dans la problématique et dans la création de T.P.E. et de P.M.E.

Promouvoir le développement des entreprises d'insertion et leur assurer un cadre qui leur permette de lutter efficacement contre l'exclusion et la pauvreté, participe à cette priorité, puisqu'il s'agit nécessairement de sociétés à finalité sociale.

Pour rappel, les missions qui sont confiées à ces entreprises sont les suivantes :

- créer une activité économique qui leur permet d'offrir, de manière privilégiée, des emplois à des personnes exclues du marché de l'emploi ;
- offrir des emplois durables à des demandeurs d'emploi «éloignés du marché de l'emploi», par le biais d'une activité productrice de biens ou de services.

Aujourd'hui, les entreprises d'insertion sont réglementées par le décret du 16 juillet 1998 et par un arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998. Cette législation peut paraître jeune, mais elle accuse tout de même un recul de cinq ans.

Il nous a paru opportun, sur la base de l'expérience acquise et des préoccupations des gens de terrain – des personnes qui gèrent véritablement cela au quotidien et que nous devons écouter – de modifier ce décret car deux problèmes de fond empêchent les entreprises d'insertion de remplir pleinement les missions qui leur sont assignées.

D'abord, toute une série de difficultés sont liées à ce besoin d'accompagnement social des travailleurs en insertion. Ainsi, il s'est avéré malaisé, au sein des entreprises d'insertion, de consolider la viabilité économique du projet, en assurant les différents aspects du suivi du personnel.

Pour le chef d'entreprise, il n'est effectivement pas toujours évident de gérer celle-ci, puisqu'il s'agit d'une entreprise quasiment comme les autres, à ceci près que sa gestion de personnel doit être un peu plus suivie.

En effet, l'encadrement et le suivi de travailleurs en insertion, ou encore la gestion des conflits alourdissent considérablement le management de l'entreprise, en ce compris, bien entendu du point de vue administratif.

C'est pour cette raison qu'outre les aides qui étaient déjà prévues par le décret du 16 juillet 1998, le projet prévoit le financement d'un ou de plusieurs accompagnateurs sociaux – en fonction du nombre de personnes accompagnées – chargés du suivi social des travailleurs qui, parmi le public cible de l'entreprise, sont particulièrement susceptibles de connaître des difficultés sociales.

Je pense notamment aux personnes qui sont demandeurs d'emploi depuis au moins un an, ou aux bénéficiaires du revenu minimum d'intégration.

2. Le deuxième point fondamentalement nouveau, c'est le public cible. Effectivement, les conditions du décret actuel, à savoir la non-obtention du C.E.S.S. cumulée à deux ans d'inoccupation, excluent d'avantage de personnes qu'elles n'en permettent l'intégration. C'est dommage: certaines personnes ne peuvent être engagées parce qu'il leur manque quelques mois d'inscription au Forem, par exemple.

Non seulement, ces personnes, par leur faible niveau de qualification, éprouvent des difficultés à la base pour trouver du travail, mais en plus, on les fait attendre pendant deux ans avant de leur rendre une chance. Cela ne constitue bien évidemment pas un message positif et acceptable adressé à ces personnes en difficulté.

Par conséquent, la condition retenue dans le projet de décret que je vous propose, c'est que, pour être considéré comme demandeur d'emploi difficile à placer, il faut simplement être, au moment de l'engagement dans l'entreprise d'insertion, inscrit comme

demandeur d'emploi auprès du Forem et ne pas être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Vous le constatez, les avancées qui sont proposées ici ont pour but de permettre à des structures de remplir leur mission correctement et le plus efficacement possible, de lutter ainsi contre l'exclusion sociale et économique, contre la pauvreté et de contribuer ainsi à rendre leur dignité à des hommes et des femmes.

Le projet de décret vise simplement à soutenir les structures de la façon la plus efficace possible pour s'engager dans ce grand défi.

Je vous remercie toutes et tous, en particulier tous les intervenants à la Commission et à la discussion générale pour la qualité de leur prise de parole, ce matin. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*).

M. le Président. – Merci, Monsieur le Ministre.

La parole est à M. Hardy.

M. Hardy (Écolo). – Merci, Monsieur le Président. Je vous remercie, Monsieur le Ministre. Je voudrais cependant attirer l'attention du Ministre dans le cadre de la préparation du débat sur les E.F.T. et les O.I.S.P. Je sais que ce sont des dispositions fédérales et qu'elles sont en réflexion en ce sens-là. Mais, en ce qui concerne les candidats réfugiés dans le cadre du public cible, on sait que, actuellement, quelqu'un qui est débouté ou qui est en phase d'être débouté ne peut pas avoir accès.

Je sais que pour le moment, il y a des gens qui y travaillent. Mais que ce soit par rapport aux candidats réfugiés ou aux prisonniers avec bracelets ou autres, nous devrions avancer ainsi que dans le cadre du débat qui viendra sur les E.F.T. et O.I.S.P.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen du projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

«CHAPITRE PREMIER – OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Le présent décret règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Le Gouvernement peut, aux conditions du présent décret et dans les limites budgétaires fixées annuellement, agréer l'entreprise d'insertion et lui octroyer des subventions.»

– Adopté.

«Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° «l'entreprise d'insertion»: la personne morale constituée sous la forme d'une société commerciale à finalité sociale au sens de l'article 661 du Code des sociétés, ayant comme but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer en recourant à une activité productrice de biens ou de services ;
- 2° «le demandeur d'emploi difficile à placer»: la personne qui, au moment de son engagement dans l'entreprise d'insertion, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et qui est inscrite comme demandeur d'emploi auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, institué par le décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999, ci-après dénommé «l'Office».»

A cet article, M. Charlier a proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 527 (2002-2003) - N° 8, amendement n° 1).

– Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

«CHAPITRE II – DE L'AGRÈMENT

SECTION PREMIÈRE – DES CONDITIONS D'AGRÈMENT

Art. 3

§ 1^{er}. Pour être agréée, l'entreprise d'insertion doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° avoir au moins un siège principal d'activités, à savoir le lieu disposant de moyens humains affectés en permanence et où se déroulent des activités récurrentes en rapport avec l'objet social et le secteur d'activités de l'employeur, sur le territoire de la région de langue française, étant entendu que seule l'activité productrice de biens ou de services exercée sur le territoire de la région de langue française peut donner lieu aux subventions visées aux articles 8 à 10 ;
- 2° s'engager à compter, parmi les personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail, des demandeurs d'emploi difficiles à placer visés à l'article 2, 2°, à concurrence d'au moins :
 - a. 20 % avec un minimum d'un équivalent temps plein au terme des douze mois qui suivent la notification de l'agrément ;

- b. 30 % avec un minimum d'un équivalent temps plein en moyenne annuelle durant les douze mois suivants ;
 - c. 40 % avec un minimum d'un équivalent temps plein en moyenne annuelle durant les douze mois suivants ;
 - d. 50 % avec un minimum d'un équivalent temps plein en moyenne annuelle durant les années suivantes ;
- 3° ne pas se trouver en état de faillite ;
- 4° ne pas compter, parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'entreprise d'insertion, des personnes qui :
- a. se sont vu interdire l'exercice de telles fonctions en vertu de la législation relative à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;
 - b. pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ont été tenues responsables des engagements ou des dettes d'une société tombée en faillite, en application des articles 229, 5°, 265, 315, 456, 4°, et 530 du Code des sociétés ;
 - c. ont été privées de leurs droits civils et politiques ;
 - d. pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ont été condamnées pour toute infraction commise en matière fiscale, sociale ou dans le domaine des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de l'activité de l'entreprise d'insertion ;
- 5° ne pas être en infraction dans le domaine des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité ;
- 6° ne pas être redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par l'Office national de sécurité sociale ou par un fonds de sécurité d'existence ou pour le compte de celui-ci, les sommes pour lesquelles existe un plan d'apurement dûment respecté n'étant pas considérées comme arriérés ;
- 7° respecter les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire compétente et les obligations liées au statut de société à finalité sociale ;
- 8° respecter une tension salariale modérée qui ne pourra excéder, en équivalent temps plein, un rapport de 1 à 4 entre les rémunérations salariales brutes les plus basses et les plus élevées, en ce compris les avantages légaux et extralégaux ;
- 9° respecter la définition de la petite entreprise au sens du règlement (C.E.) n° 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, à savoir :
- a. occuper moins de cinquante personnes ;
 - b. avoir soit un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas sept millions d'euros, soit un total du bilan annuel n'excédant pas cinq millions d'euros ;
 - c. respecter le critère de l'indépendance, à savoir ne pas être détenue à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas aux critères énoncés aux points a. et b., ce seuil ne pouvant être dépassé que dans les deux cas suivants :
 - si l'entreprise d'insertion est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise ;
 - s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise d'insertion déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui excèdent les seuils visés aux points a. et b.
- Le calcul des seuils d'effectifs et financiers s'opère par l'addition des données de l'entreprise et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.
- On entend par :
- 1° «les sociétés publiques de participation»: les sociétés publiques d'investissement, à savoir la Société nationale d'investissement, la Société régionale d'investissement de Wallonie, la Gewestelijke investeringsmaatschappij voor Vlanderen, la Société régionale d'investissement de Bruxelles-Capitale et leurs filiales ;
- 2° «les sociétés de capital à risque»: les sociétés d'investissement qui mettent à la disposition d'entreprises des fonds investis sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres, et notamment sous la forme de participation ou d'emprunts subordonnés quel que soit le montant ;

- 3° «les investisseurs institutionnels»: les banques, compagnies d'assurances et fonds de placement, à condition qu'ils ne détiennent pas plus de 49 % du capital social de l'entreprise d'insertion ;
- 10° conclure une convention avec l'Office, afin d'assurer, le cas échéant, le suivi des formations professionnelles organisées par l'entreprise d'insertion à destination des travailleurs visés à l'article 2, 2°, en collaboration s'il y a lieu avec l'accompagnateur social visé à l'article 10.

§ 2. Le Gouvernement peut, sur demande dûment motivée de l'entreprise d'insertion et après avis de la Commission visée à l'article 4, déroger pour des raisons économiques ou sociales à l'obligation visée au 2° du paragraphe 1^{er} du présent article.

Le Gouvernement peut adapter les critères visés au 9° du paragraphe 1^{er} du présent article pour assurer la conformité du présent décret à l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne.»

– Adopté.

«SECTION II – DE LA COMMISSION D'AGRÈMENT

Art. 4

Il est institué, auprès du Ministère de la Région wallonne, une Commission d'agrément des entreprises d'insertion, ci-après dénommée «la Commission».

La Commission est chargée de :

- 1° remettre d'initiative ou sur demande tout avis sur l'exécution du présent décret et sur toute question relative aux entreprises d'insertion ;
- 2° rendre un avis motivé sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait de l'agrément selon les modalités définies par le Gouvernement.»

– Adopté.

«Art. 5

La Commission est composée :

- 1° d'un président représentant le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- 2° de quatre membres et de quatre suppléants représentant le Gouvernement, dont un membre et un suppléant représentant le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- 3° de deux membres et de deux suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs ;
- 4° de deux membres et de deux suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs ;

5° d'un membre et d'un suppléant représentant l'asbl Union des villes, communes et provinces de la Région wallonne, Fédération des C.P.A.S. de Wallonie ;

6° de deux membres et de deux suppléants représentant les entreprises d'insertion agréées ;

7° d'un membre et d'un suppléant représentant l'Office ;

8° d'un membre et d'un suppléant représentant l'Agence Fonds social européen, instituée par l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen du 2 septembre 1998 ;

9° d'un membre et d'un suppléant représentant le Conseil économique et social de la Région wallonne, institué par le décret du Conseil régional wallon du 25 mai 1983 ;

10° d'un membre et d'un suppléant représentant l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, instituée par le décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées ;

11° d'un représentant et d'un suppléant de la Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne, assurant le secrétariat de la Commission.»

– Adopté.

«Art. 6

§ 1^{er}. Le Gouvernement nomme le président et les autres membres de la Commission sur proposition de leurs mandants.

Les membres sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable et se poursuit jusqu'à son renouvellement.

Il prend fin :

- 1° en cas de démission ;
- 2° lorsque le mandant qui a proposé un membre demande son remplacement ;
- 3° lorsqu'un membre perd la qualité qui justifiait son mandat ;
- 4° lorsqu'un membre n'a pu être présent au moins à la moitié des réunions au cours d'une année civile écoulée.

Le membre qui cesse d'exercer son mandat avant la date normale d'expiration est remplacé par son suppléant qui achève le mandat. Dans ce cas, un nouveau suppléant est désigné.

§ 2. Seuls les membres visés à l'article 5, 1° à 6°, ont voix délibérative, excepté ceux visés à l'article 5, 6°, lors des avis rendus sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait de l'agrément.

§ 3. La Commission se réunit au minimum six fois par an sur convocation de son président.

Elle arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.»

– Adopté.

«SECTION III – DE L'OCTROI, DU RENOUELEMENT, DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AGRÈMENT

Art. 7

§ 1^{er}. L'agrément est accordé pour une durée de deux ans. Il peut être renouvelé pour un terme de deux ans. A l'expiration de cette seconde période de deux ans, l'agrément peut être octroyé pour des durées renouvelables de quatre ans.

Lorsqu'une entreprise d'insertion cesse de satisfaire à l'une des conditions énoncées à l'article 3, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

§ 2. Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément, ainsi qu'une procédure de recours.

§ 3. La décision d'octroi et de renouvellement de l'agrément doit être prise au plus tard dans un délai de quatre mois à dater de l'introduction du dossier complet, la date de la poste faisant foi. L'écoulement de ce délai est suspendu du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année. En cas d'absence de décision dans les délais, la décision est réputée favorable.

Le Gouvernement statue dans un délai de deux mois à dater de l'introduction du recours prévu au paragraphe 2. En cas d'absence de décision du Gouvernement dans les délais, la décision est réputée favorable.»

– Adopté.

«CHAPITRE III – DES SUBVENTIONS

Art. 8

Une subvention est octroyée à l'entreprise d'insertion agréée et est destinée, notamment, à couvrir partiellement la rémunération du chef d'entreprise ainsi que, si nécessaire, sa formation à la gestion en économie sociale.

L'entreprise d'insertion bénéficie de cette subvention de manière dégressive durant les trois années qui suivent la date d'agrément.

Elle est fixée à 20.000 euros la première année, à 13.500 euros la deuxième année et à 7.000 euros la troisième année.»

– Adopté.

«Art. 9

§ 1^{er}. Une subvention est octroyée à l'entreprise d'insertion agréée pour l'engagement de chaque travailleur considéré comme demandeur d'emploi difficile à placer au sens de l'article 2, 2°.

La subvention est fixée, par travailleur occupé à temps plein, à 5.000 euros durant la première année d'occupation, à 3.750 euros durant la deuxième année d'occupation, à 2.500 euros durant la troisième année d'occupation et à 1.250 euros durant la quatrième année d'occupation.

Ces montants sont octroyés au prorata du régime de travail appliqué en cas d'occupation à temps partiel.

Les aides octroyées aux entreprises d'insertion pour l'engagement d'un travailleur, cumulées avec toutes les autres formes d'aides ou de réductions de charges en vigueur, ne peuvent jamais dépasser le montant du coût salarial brut de ce travailleur et des charges y afférentes.

§ 2. Pour chaque travailleur visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} engagé après la date d'octroi de l'agrément, l'entreprise bénéficie de la subvention de manière dégressive durant les quatre années qui suivent la date de son engagement, pour autant que la subvention n'ait pas été octroyée complètement lors d'un engagement précédent de ce travailleur au bénéfice de cette entreprise ou d'une autre entreprise agréée en vertu du présent décret.

Dans le cas où la subvention n'a pas été octroyée complètement à une entreprise d'insertion lors d'un engagement précédent de ce travailleur, la durée de l'octroi de la subvention à l'entreprise d'insertion qui l'engage est diminuée du temps d'occupation du travailleur lors de son engagement précédent au sein d'une entreprise d'insertion, hormis dans les cas visés à l'article 9, § 4, 3°.

§ 3. Pour chaque travailleur visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} engagé avant la date d'octroi de l'agrément, l'entreprise d'insertion bénéficie de la subvention visée au paragraphe 1^{er}, de manière dégressive, durant la période qui s'étend de la date d'agrément jusqu'au terme des quatre années qui suivent la date de son engagement.

§ 4. Lorsqu'un travailleur visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est, avant l'expiration de sa période de quatre ans, remplacé par un autre travailleur visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, la subvention n'est due

que pendant la période restant à courir, sauf lorsque le départ du premier travailleur a lieu dans les cas suivants :

- 1° l'admission à la pension ;
- 2° le départ volontaire ;
- 3° le licenciement pour cause déterminée acceptée par le Gouvernement sur avis de la Commission ;
- 4° l'incapacité permanente de travail l'empêchant définitivement de reprendre le travail convenu.

§ 5. Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, l'entreprise d'insertion est tenue de maintenir l'effectif du personnel par rapport à un effectif de référence.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par maintien de l'effectif et par effectif de référence.»

A cet article, M. Charlier a proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 527 (2002-2003) - N° 8, amendement n° 2).

– Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

«Art. 10

§ 1^{er}. Une subvention de 33.000 euros par équivalent temps plein sur une base annuelle est octroyée à l'entreprise d'insertion agréée en vue d'engager un ou plusieurs accompagnateurs sociaux chargés d'assurer le suivi social principalement des travailleurs visés au paragraphe 2 et accessoirement de ceux visés à l'article 2, 2°; le suivi social peut comprendre l'accompagnement de travailleurs désirant s'intégrer au marché traditionnel du travail.

§ 2. L'octroi d'accompagnateurs sociaux subsidiés est déterminé suivant le nombre de travailleurs :

- 1° qui, au moment de leur engagement dans l'entreprise d'insertion, sont inscrits depuis au moins douze mois comme demandeurs d'emploi auprès de l'Office, ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, n'ont pas bénéficié au cours des douze derniers mois d'un enseignement de plein exercice ni travaillé plus de cent cinquante heures comme salariés ou plus d'un trimestre comme travailleurs indépendants et pour lesquels l'entreprise d'insertion bénéficie de l'octroi d'une subvention conformément à l'article 9 ;
- 2° qui, au moment de leur engagement dans l'entreprise d'insertion, sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Office, bénéficient du revenu d'intégration sociale conformément à la loi concernant le droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002, ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et pour lesquels l'entreprise d'insertion bénéficie de l'octroi d'une subvention conformément à l'article 9.

§ 3. L'entreprise d'insertion qui compte de trois à cinq travailleurs en équivalents temps plein visés au paragraphe 2 bénéficie d'une subvention pour engager un accompagnateur social à mi-temps.

L'entreprise d'insertion qui compte de six à dix travailleurs en équivalents temps plein visés au paragraphe 2 bénéficie d'une subvention pour engager un accompagnateur social à temps plein.

L'entreprise d'insertion qui compte de onze à quinze travailleurs en équivalents temps plein visés au paragraphe 2 bénéficie d'une subvention pour engager un accompagnateur social à temps plein et un à mi-temps.

L'entreprise d'insertion qui compte au moins seize travailleurs en équivalents temps plein visés au paragraphe 2 bénéficie d'une subvention pour engager deux accompagnateurs sociaux à temps plein.

§ 4. Pour bénéficier de la subvention, l'accompagnateur social doit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, disposer d'un diplôme ou d'une expérience utile lui permettant d'assurer la mission dévolue au paragraphe 1^{er}.»

– Adopté.

A cet article, M. Charlier a proposé, après approbation du rapport, un amendement visant à insérer un article 10 bis (Doc. 527 (2002-2003) - N° 8, amendement n° 3).

– Le vote sur l'amendement est réservé.

«Art. 11

Le Gouvernement détermine les modalités de liquidation des subventions visées aux articles 8 à 10.

Ces subventions sont indexées annuellement en multipliant leur montant par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure.

Dès l'information par l'entreprise d'insertion à l'administration de l'engagement d'un travailleur relevant de l'article 2, 2°, l'administration communique à l'entreprise un tableau récapitulatif des subventions auxquelles elle pourrait avoir droit.»

– Adopté.

«CHAPITRE IV – DU CONTRÔLE

Art. 12

L'entreprise d'insertion agréée est tenue de remettre chaque année, au plus tard à la fin de l'année qui suit

l'activité rapportée, à la Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne, ainsi qu'à la Commission visée à l'article 4, un rapport comportant notamment :

- 1° le bilan des activités ;
- 2° les modalités d'encadrement, d'insertion et de formation professionnelle des demandeurs d'emploi difficiles à placer visés à l'article 2, 2°, et les moyens qui y ont été affectés ;
- 3° les justificatifs des efforts fournis par le chef d'entreprise afin de compléter sa formation ;
- 4° quel que soit le nombre de travailleurs occupés, le bilan social et les comptes annuels de l'entreprise d'insertion ;
- 5° la description des tâches effectuées par l'accompagnateur social, y compris la preuve de l'adéquation entre ces tâches et la mission dévolue en vertu de l'article 10.»

A cet article, M. Charlier a proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 527 (2002-2003) - N° 8, amendement n° 4).

– Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

«Art. 13

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi est complété comme suit :

«12° le décret du [...] relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.»»

– Adopté.

«CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 14

Le décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées est abrogé pour ce qui concerne le territoire de la région de langue française.»

– Adopté.

«Art. 15

Les entreprises d'insertion agréées en vertu du décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées sont considérées comme agréées suivant les conditions du présent décret.

Le calcul pour le renouvellement de l'agrément visé à l'article 7 ou le calcul de la subvention visée à l'article 8 se fait à partir de la date de l'agrément obtenu conformément au décret du 16 juillet 1998 précité.»

– Adopté.

«Art. 16

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.»

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur les amendements, les articles réservés et l'ensemble du projet de décret.

Je présume que M. le Ministre Foret va nous rejoindre.

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Me voilà.

M. le Président. – Le voilà. Toujours là quand il faut, comme dirait un ancien Ministre liégeois de nos amis. (*Rires*).

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT (Doc. 607 (2003-2004) - N°s 1 à 3)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Nous allons prendre comme base de discussion générale, le texte adopté par la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à Mme Servais qui interviendra pour un rapport oral et qui poursuivra avec son opinion sur ce merveilleux décret.

Mme Servais-Thysen (MR). – Superbe, le décret, Monsieur le Président.

M. le Président. – Je m'en doutais.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Je dirai deux mots également.

M. le Président. – Madame Corbisier, il paraît que vous aviez fait un événement en ne voulant pas parler! Je trouve que c'est le non-événement de ne pas parler. C'est le fils d'Alphonse Daudet qui a dit cela, Charles Dodet.

Mme Servais-Thysen, Rapporteur. – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes très chers Collègues, au nom de votre Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture et de la Ruralité qui s'est réunie le 16 décembre 2003, je vais donc faire le rapport oral de cette Commission.

Dans son exposé, le Ministre Foret a rappelé les nombreuses concertations qui ont eu lieu entre le Gouvernement et ses partenaires depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2002, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces réunions ont permis de constater les grosses difficultés ressenties par le monde agricole pour répondre à certains prescrits de cette nouvelle législation.

Aujourd'hui, le Gouvernement a montré sa volonté de tenir compte des réalités de terrain et des difficultés journalières rencontrées par le secteur agricole en la matière, en proposant un ensemble de mesures dont l'objectif est lié à la qualité du niveau de la gestion du sol, principalement dans le domaine de l'azote.

La modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement porte uniquement sur son article 12. Celui-ci comporte une disposition transitoire qui imposait aux établissements nouvellement classés, suite à l'adoption de l'arrêté d'exécution du décret qui établit la liste des établissements classés, l'arrêté du 4 juillet 2002, d'introduire une demande de permis de régularisation dans un délai de 9 mois, lorsqu'ils étaient repris en classe 2, soit au plus tard pour juillet 2003, et dans un délai de deux ans lorsqu'ils étaient repris en classe 1, soit pour le mois d'octobre 2004.

La plupart des exploitations agricoles n'ont pu se mettre en ordre dans les délais prescrits, compte tenu des importants changements qui leur ont été demandés.

Il a donc semblé utile d'aménager un délai suffisant pour permettre à ce secteur de s'adapter. M. le Ministre Foret insistait, à ce sujet, sur la nécessaire progressivité des impositions faites aux exploitations agricoles en matière environnementale, progressivité qui est d'ailleurs explicitement prévue dans la réglementation sur la gestion de l'azote en agriculture.

Dans cette optique, le projet de décret propose de reporter au 31 décembre 2004 l'obligation de mise en ordre des établissements de classes 2 qui aurait dû intervenir au 1^{er} juillet 2003 et des établissements de classe 1, qui aurait dû normalement intervenir le 31 octobre 2004. Ce délai supplémentaire devra permettre au secteur de se mettre en conformité avec les exigences du décret de 1999.

En ce qui concerne la proposition de décret modifiant l'article 12 du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, Mme Corbisier, en l'absence de M. Antoine, auteur de la proposition, a souligné les difficultés que rencontrent certains exploitants face à l'application du permis d'environnement.

Mme Corbisier-Hagon a souligné que la proposition de M. Antoine, déposée le 25 juin 2003 déjà, poursuivait le même objectif que le projet de décret, puisqu'il a pour but de répondre aux difficultés que rencontrent les exploitants agricoles mais alors que le projet de décret prolonge le délai jusqu'au 31 décembre 2004, la proposition, elle, vise à suspendre les délais aussi longtemps que les conditions sectorielles et intégrales ne sont pas adoptées définitivement.

Mme Corbisier-Hagon a précisé que la proposition de décret était juridiquement plus sûre et a insisté sur l'opposition du groupe MR vis-à-vis de la proposition.

M. le Ministre Foret a répondu que la proposition de décret de M. Antoine n'avait pas été retenue en raison des erreurs et des carences qu'elle recelait et que le Gouvernement avait pris le temps et la précaution d'examiner la question dans les délais et de solliciter l'avis du Conseil d'État et de tous les organismes habitués à la concertation.

Le Ministre Foret a ensuite expliqué pourquoi il jugeait préférable d'adopter le projet de décret et a présenté des arguments visant à démontrer l'inadéquation de la proposition de M. Antoine.

Le Ministre a émis quelques commentaires sur la proposition de décret.

1. Le texte comporte une première erreur en ce qu'il vise les demandes de permis des établissements de classe 3. Or, la législation du permis d'environnement ne prévoit pas de procédure de permis pour cette catégorie d'établissements. Une simple déclaration suffit.

Le Ministre a précisé que les établissements repris en classe 3 restent non classés, tant que la condition intégrale n'est pas adoptée. Il indique qu'il existe déjà une disposition transitoire pour les classes 3.

De plus, le Ministre Foret a rappelé que l'hypothèse des classes 3 était déjà résolue à l'article 5 de

l'arrêté «procédure» du 4 juillet 2002 et que la modification du décret était inopportune.

2. Le manque d'encadrement environnemental.

Le Ministre Foret a rappelé que la liste reprise en annexe 1 de la directive I.P.P.C. obligeait les États à encadrer, par leur législation, une série d'installations susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Or, la proposition, telle que présentée, ne permet pas de répondre à ce prescrit.

3. Le Ministre a ensuite précisé que le Gouvernement n'avait aucune obligation d'encadrer tous les établissements d'une condition sectorielle. Il a même précisé que certains secteurs d'activité pouvaient ne jamais faire l'objet d'une condition sectorielle.

4. Le Ministre a de plus avancé qu'un délai non défini dans le temps posait problème au regard des obligations européennes.

5. Le dernier argument évoqué par le Ministre Foret consistait à dire que, malgré l'inexistence de conditions sectorielles, le permis d'environnement pouvait être délivré et assorti de conditions particulières, définies par le fonctionnaire technique.

Le Ministre a insisté sur le fait que le problème n'est pas l'inexistence des conditions sectorielles, mais bien le fait que, malgré un délai de 9 mois pour déposer la demande de permis, la plupart des agriculteurs concernés n'y sont pas arrivés.

Le Ministre demande donc simplement la prolongation du délai transitoire de dépôt des demandes de permis et non de lier l'introduction de la demande de permis à une condition sectorielle.

Je suis à moitié chemin, Monsieur le Président, encore un peu de patience.

M. le Président. – Allez-y, je n'ai rien dit !

Mme Servais-Thysen, Rapporteur. – Merci.

M. le Président. – Vous parlez tellement vite que je ne vous suis pas.

Mme Servais-Thysen, Rapporteur. – Je vais aller tout doucement je vous le promets. (*Rires.*)

M. le Président. – Non, non.

Mme Servais-Thysen, Rapporteur. – La discussion générale a ensuite été ouverte.

1. Avis du Conseil d'État.

Suite aux questions de Mme Corbisier-Hagon et M. Pieters, M. le Ministre a renvoyé à l'exposé des motifs qui répond aux différentes observations émises. Il a ajouté que la différence de traitement accordée aux agriculteurs est explicitée également dans l'exposé des motifs. La mise en œuvre de la directive Nitrates, tout comme la modification fondamentale des comportements professionnels, constituent la principale cause de surcharge de travail pour les agriculteurs, qui peut expliquer le retard enregistré par le secteur.

2. Informations provenant du secteur.

M. Pieters a fait remarquer qu'au cours des années 1990, les agriculteurs n'étaient pas toujours motivés pour suivre l'évolution de la société vers un respect plus grand de l'environnement. M. le Ministre Foret a indiqué que, sur la base des contacts quotidiens avec le secteur, tant par des dossiers que par des contacts de terrain, la réalité se manifeste de manière évidente.

3. Comparaison avec le secteur des carrières.

Suite à une question de Mme Corbisier-Hagon, le Ministre a convenu que le parallélisme avec le secteur des carrières ne manquait pas de pertinence. Pour ce secteur, les délais ont été prolongés à plusieurs reprises. Dans le cas présent, le problème se pose dans des termes équivalents pour les agriculteurs, en raison de la superposition de la directive Nitrates au décret relatif au permis d'environnement.

4. Longueur du délai.

M. Pieters s'est demandé si certains n'ont pas cru qu'en étant suffisamment nombreux à ne pas se mettre en conformité, le Gouvernement serait obligé de prévoir un délai supplémentaire.

Mme Annie Servais a estimé que le délai prévu dans le décret relatif au permis d'environnement était trop court et la majorité des agriculteurs s'est retrouvée dans l'impossibilité de rentrer les dossiers dans le délai imparti. Elle a rappelé que chaque ferme représente un cas différent, que le secteur agricole a connu de nombreuses crises dans les différentes spéculations au cours de ces dernières années, que la moyenne d'âge des agriculteurs est élevée et que la relève n'est pas suffisamment assurée. De plus, la PAC change continuellement de politique et les agriculteurs diversifient leurs productions pour changer l'orientation de leur ferme.

5. Traitement des demandes.

Suite aux questions de Mme Corbisier, M. Pieters et M. Mathieu, le Ministre Foret a rappelé que Nitrawal est un organisme commun de gestion entre le secteur de l'eau, le secteur agricole, les universités et la

Région wallonne qui aide les agriculteurs sur le terrain. Les dix agents de terrain sont chargés d'expliquer aux agriculteurs l'importance de la qualité en matière de gestion des nitrates, comment stocker les lisiers et éviter de les épandre à des moments inappropriés.

Des aides financières seront mises en œuvre avec le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, M. Happart, chacun à concurrence de 50 % pour la modernisation des installations agricoles, le stockage des lisiers et les dalles d'épandage. La directive Nitrates et le décret relatif au permis d'environnement seront ainsi mis en œuvre.

Il a ajouté que, dans les subventions qui seront accordées pour 2004, a été intégrée une demande pour que la Fédération wallonne de l'agriculture soit plus proche des agriculteurs dans la gestion de leur permis d'environnement. Des campagnes d'information et de presse seront organisées pour que les demandes soient introduites à temps.

M. Pieters a insisté pour connaître le nombre d'agriculteurs qui ne sont pas en ordre et a souligné l'absence d'un outil qui permettrait de mesurer la situation.

Pour le Ministre, il est difficile d'établir leur nombre, dans la mesure où certaines exploitations sont couvertes par des permis d'exploiter et d'autres ne disposent que de leur déclaration d'existence de 1976-1977. De plus, les déclarations étaient valables pour 30 ans.

Annie Servais a rappelé que la déclaration d'existence devait être accompagnée de croquis et devait être déposée dans chaque administration communale. Suite à la fusion des communes, des dossiers ont été égarés mais il ne faudrait pas en imputer la faute aux agriculteurs. Pour les porcheries, les décisions devaient être renouvelées tous les dix ans. Des dispositions s'imposaient donc déjà aux agriculteurs.

6. Modifications apportées dans la mise en œuvre du permis d'environnement dans le secteur agricole.

7. Situation des établissements des classes 3.

Sur ces derniers points, les Commissaires, et particulièrement Mme Corbisier, ont également posé des questions.

J'arrive au texte adopté par la Commission. A l'article 1^{er} et à l'article 2, deux amendements techniques ont été déposés. Ils ont été adoptés à l'unanimité, de même que l'article 1^{er}, l'article 2 et l'article 3 et la totalité du décret.

J'en viens maintenant à la lecture du texte adopté par la Commission.

«Article premier

A l'article 12 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par le décret du 4 juillet 2002, il est inséré un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit: «Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les établissements agricoles visés à l'alinéa 1^{er} qui sont repris en classe 1 et 2 par la liste arrêtée par le Gouvernement en application de l'article 3, alinéa 4, le délai d'introduction de la demande de permis est fixé au 31 décembre 2004.»

«Art. 2

A l'article 12, alinéa 1^{er}, les mots «article 4, alinéa 3» sont remplacés par les mots «article 3, alinéa 4».

A l'article 12, alinéa 3, les mots «aux alinéas 1^{er} et 2» sont remplacés par les mots «aux alinéas 1^{er} à 3».

M. le Président. – C'est une histoire d'alinéas, Madame!

Mme Servais-Thysen, Rapporteur. – Ah oui, il y avait un petit mélange.

«Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 30 juin 2003.»

Je m'arrêterai ici, Monsieur le Président, je m'en vais à mon banc deux minutes, je laisse la place. Je pense à Mme Corbisier qui l'a demandé et je reviendrai vous voir si vous le permettez dans quelques minutes.

M. le Président. – Non, non, restez et continuez. Vous avez un problème de voix? Prenez une «valda». Vous voulez parler aussi Nicole. C'est une histoire de nanas. Vous parlerez après Mme Corbisier.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Je permettrai donc à Mme Servais d'aller reposer sa voix mais pas très longtemps puisqu'elle nous a fait un rapport très complet de ce qui s'était passé en Commission.

Je voulais seulement faire une remarque: le 25 juin, quand M. Antoine a déposé la proposition de décret, le Ministre a envoyé aux barricades le chef de groupe MR pour la rejeter, en disant qu'une circulaire ou un arrêté suffirait.

Or, il savait très bien, ce même Ministre, qu'il avait en préparation un projet de décret puisque ce projet de décret date du 26 juin, lorsqu'il est parti en Conseil d'État.

On aurait pu – et je peux concevoir toutes les remarques que le Ministre avait faire sur la proposition de décret de M. Antoine – Monsieur le Ministre, travailler par amendements. Je pense que dans un Parlement, le travail par amendements et le dialogue font ou peuvent faire avancer les choses.

Si nous avons réellement travaillé par amendement et puisque vous aviez un texte, nous n'étiez pas pris à contre-pied, nous aurions pu rassurer les agriculteurs six mois avant aujourd'hui. Je trouve que pour une profession qui est déstabilisée pour l'instant et qui est en voie de disparition, il faut bien le reconnaître – et malheureusement – cela aurait été un plus.

Alors, nous allons voter votre décret mais je trouve que sur la procédure, le Gouvernement et le Parlement ont encore beaucoup à changer. (*Applaudissements sur les bancs du cdH*).

M. le Président. – La parole est à Mme Docq.

Mme Docq (PS). – Trente secondes, Monsieur le Président. Le groupe socialiste votera favorablement ce projet de décret qui offre un délai supplémentaire aux établissements agricoles afin d'introduire une demande de permis d'environnement.

Nous faisons confiance au Ministre afin qu'il mette tout en œuvre pour qu'au terme de ce délai, toutes les régularisations aient été menées à bien et que nous ne soyons plus appelés à devoir prendre ce type de dispositions qui doit conservé son caractère exceptionnel. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*).

M. le Président. – Merci, voilà une excellente intervention. Madame Servais, vous avez récupéré ?

Mme Servais-Thysen (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes très chers Collègues, le délai prévu dans le décret du 11 mars 1999 était bel et bien trop court et il était de notre devoir, Monsieur le Ministre, de prolonger le délai ultime de demande de permis pour les exploitations agricoles puisque la date proposée est le 31 décembre 2004.

Le monde agricole est un monde particulier qui a subi sur, tous les plans, de trop nombreuses remises en question, spécialement depuis quelques années.

J'insisterai donc le travail qui devra être réalisé par la Fédération wallonne de l'agriculture pour conseiller et d'aider les exploitant à rentrer leur demande. J'insiste aussi sur le fait que d'autre organismes peuvent aider les agriculteurs à tenir les délais impartis. Je pense, par exemple, à Nitrawal.

Je suis consciente qu'une information claire et concise devra être faite auprès de chaque agriculteur wallon à ce sujet, et c'est votre intention.

J'épinglerai aussi les modifications que vous allez apporter à l'arrêté «rubrique». En effet, certains seuils pour la détention d'animaux ont été augmentés et sont, à mon avis, mieux adaptés à la réalité de notre agriculture et de nos élevages wallons.

De plus, ces différents seuils varient selon le cas où l'exploitation agricole se trouve en zone agricole, en zone d'habitat à caractère rural ou dans une zone d'habitat. En effet, il n'était pas juste d'appliquer les mêmes seuils dans les différentes zones.

Pour l'arrêté «procédure», je ne peux que me réjouir du fait que les agriculteurs ne devront plus remplir que le seul document général de demande avec une annexe II – spécifique au secteur agricole – et ce, dès le 1^{er} janvier 2004.

Même satisfaction pour le vade-mecum «aide au remplissage» du formulaire qui est sur le point d'être finalisé en collaboration avec la Fédération wallonne de l'agriculture et l'Administration.

Je souligne, également, votre initiative de faire rédiger une circulaire et ce, pour que l'ensemble des acteurs aient la même interprétation des termes employés dans le secteur agricole.

Que notre Wallonie est belle, quand un Ministre lui tend les bras ! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*).

M. le Président. – Monsieur le Ministre, vous tenez le coup? Allez. Venez. D'ailleurs dans le Ravel on aurait mieux fait de dire que la Wallonie est belle, plutôt que le Belgique. A mon avis, on ne sillonne pas la Belgique. Je le signale aux auteurs de cette chanson parmi lesquels le chevalier Adamo, ou le baron Adamo.

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Monsieur le Président, Messieurs les Parlementaires, je voudrais d'abord adresser à Mme Servais tous mes compliments pour le rapport oral qu'elle nous a donné aujourd'hui, si complet et tellement précis.

Je crois que c'est vrai, il faut reconnaître que c'est un travail qui est rare et donc qui est d'autant plus apprécié et qui, je crois, le sera notamment parce ceux auxquels il s'adresse principalement et ce n'est pas nécessairement les parlementaires qui sont concernés, ce sont ceux et celles qui devront mettre en œuvre les dispositions nouvelles que nous vous proposons d'adopter aujourd'hui.

Donc merci, chère Madame, et puis votre finale évidemment m'a été droit au cœur, je dirais, à la veille de Noël, c'est pratiquement déjà un cadeau que vous me faites là et j'y suis très sensible, sachez-le.

Comme je suis sensible aussi à la volonté du Parlement général, à la Commission de l'Environnement en particulier et aux trois dames qui sont intervenues aujourd'hui en soulignant que tout le monde a bien voulu reconnaître l'urgence et l'importance de la disposition qui vous était proposée.

J'y suis également sensible comme je voudrais dire à l'opposition, à travers Mme Corbisier, que j'ai apprécié l'apport constructif qu'elle a manifesté en Commission, notamment pour bien vouloir s'associer à la proposition.

Ceci dit, je me permets de m'adresser à elle plus spécifiquement en fonction de ce qu'elle vient de nous dire aujourd'hui.

Chère Madame, il me semble qu'en politique, il y a au moins deux règles qu'il faut savoir respecter et en tout cas méditer. La première, il ne faut pas avoir raison trop tôt et la seconde: il faut toujours rester humble.

M. Antoine a eu raison ...

M. le Président. – Je me demande comment vous pouvez rester humble après l'intervention de Mme Servais !

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Mais justement, c'est cela l'expérience, Monsieur le Président, c'est cela justement l'expérience. M. Antoine avait raison lorsqu'il a souligné le problème que rencontrerait le monde agricole par rapport à l'exécution des obligations qui étaient les siennes dans le cadre du permis d'environnement.

Le problème c'est que la façon dont M. Antoine l'a fait à l'époque ne correspondait certainement pas à la meilleure version juridique et donc, nous sommes aujourd'hui en train de corriger les choses.

D'autre part, restons modestes en ce sens que je suis le premier à dire ici que c'est vrai que nous avons peut-être sous-estimé les difficultés que rencontrait le monde agricole pour la mise en conformité par rapport à de nombreuses réglementations, dont celle qui est venue chevaucher la réglementation du permis d'environnement, à savoir la directive Nitrates. Celle-ci est une obligation incontestable que l'Europe d'abord et nos réglementations ensuite, ajoutent au monde agricole mais c'est malheureusement, et il faut le dire aussi, ou heureusement, une obligation nécessaire. Éviter qu'on ne vienne abîmer nos réserves en

eau et qu'on préserve la qualité de nos sols, sont certainement des obligations responsables.

Ceci dit, ce sont des obligations responsables, mais qui coûtent de l'argent, qui imposent du travail et il fallait que là aussi nous nous adaptions.

C'est ce que le Gouvernement fait à travers la directive Nitrates, grâce à Nitrawal, c'est ce que nous faisons aussi dans l'explication qui est donnée au monde agricole, à travers ses organisations comme la F.W.A. ou à travers des campagnes que le Gouvernement mène ou continuera à mener pour mieux aider les agriculteurs dans leur tâche.

Au départ de ces deux leçons que nous devons méditer, soyons ensemble pragmatiques et donc, ce n'est pas nécessairement de gâité de cœur que l'on postpose un délai que nous avons fixé nous-mêmes. Ici nous le fixons au 31 décembre 2004 au lieu du 1^{er} septembre 2003 ou 1^{er} novembre 2004 comme il en était question pour les classes 2 et 1.

Donc je crois que sur ce point, nous avons fait et nous ferons œuvre utile.

Je vous dirai aussi, chère Madame, que le monde agricole n'a pas attendu aujourd'hui pour se documenter, que nous avons pas attendu, évidemment, le vote d'un décret pour l'informer. Il est clair que dès juillet 2003, nous n'avons pas manqué d'informer un maximum de personnes sur ce que nous étions en train de préparer.

Mais qu'y puis-je si notre processus d'adoption de décret impose des consultations qui sont lentes, qui sont nombreuses et qui, finalement nous mettent seulement aujourd'hui dans les conditions d'adopter le décret dont question.

Une dernière chose et qui est une profession de foi, vous avez dit que le monde agricole ou la profession agricole était en voie de disparition. Alors là je m'inscris en faux, parce que autant ...

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Quand on voit les chiffres, Mme Servais ne dira pas le contraire.

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Non, je ne suis pas d'accord. Le monde agricole connaît des difficultés de la plus grande importance, les agriculteurs sont confrontés à des difficultés terribles mais, à côté de cela, il y a toute une nouvelle génération qui est en train d'apparaître, il y a des nouvelles pratiques qui se mettent en œuvre, il y a évidemment, dans un contexte fondamentalement différent, des hommes et des femmes responsables qui sont en train aujourd'hui d'affronter les réalités de demain et je fais une profession de foi: j'ai confiance dans cette géné-

ration de personnes qui ont mis maintenant en avant le principe de la qualité, qui veillent à produire des produits de qualité, qui le font et qui le feront de plus en plus, en veillant à être respectueux de leur environnement, de la qualité de leur sol, de la qualité des eaux, de la qualité de l'air.

Sur ce point, je crois qu'il n'y a pas de raison de sous-estimer ou de croire au renoncement du monde agricole, en même temps que je conçois qu'ils ont des difficultés mais nous essayerons ensemble de les aider. Je crois qu'il y a encore un avenir, heureusement, pour le monde agricole en Wallonie. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*).

M. le Président. – Merci Monsieur le Ministre.

La parole est à Mme Corbisier.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – M. le Ministre vient de me dire qu'il y avait deux grands principes en politique et il m'a invitée à les méditer. Je vais lui répondre que j'en ajoute un troisième que je l'invite à méditer : c'est que la politique c'est aussi prévoir.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret, modifiant le décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement.

«Article premier

A l'article 12 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par le décret du 4 juillet 2002, il est inséré un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

«Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les établissements agricoles visés à l'alinéa 1^{er} qui sont repris en classes 1 et 2 par la liste arrêtée par le Gouvernement en application de l'article 4, le délai d'introduction de la demande de permis est fixé au 31 décembre 2004.»»

– Adopté.

«Art. 2

A l'article 12, alinéa 3, les mots «aux alinéas 1^{er} et 2» sont remplacés par les mots «aux alinéas 1^{er} à 3».»

– Adopté.

«Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 30 juin 2003.»

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ RÉGIONALE, DE TRÉSORERIE ET DE DETTE, D'ORGANISATION DES MARCHÉS DE L'ÉNERGIE, D'ENVIRONNEMENT, D'AGRICULTURE, DE POUVOIRS LOCAUX ET SUBORDONNÉS, DE PATRIMOINE ET DE LOGEMENT – RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION DU BUDGET, DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DES FONDS EUROPÉENS RELATIF À L'INSERTION D'UNE SECTION 3 COMPRENANT LES ARTICLES 57 BIS À 57 OCTIÈS – SECONDE LECTURE (Doc. 603 (2003-2004) - N° 28)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement – Rapport complémentaire de la Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens relatif à l'insertion d'une section 3 comprenant les articles 57 bis à 57 octies – seconde lecture.

Conformément à l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur, je vous propose de rouvrir, dans le cadre du projet de décret-programme, la discussion relative à la section 3 créant les articles 57 bis à 57 octies adoptée en première lecture lors de la séance publique du mardi 16 décembre 2003 et examinée en seconde lecture par la Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens ce mercredi 17 décembre 2003.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale, le texte adopté en seconde lecture en Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens.

La parole est à M. Filleul, Rapporteur.

M. Filleul, Rapporteur. – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, j'ai l'honneur de vous faire rapport des travaux de votre Commission du budget qui s'est réunie ce mercredi 17 décembre 2003, afin d'examiner les articles 57 bis à 57 octies du décret-programme, articles créant la S.A. de droit public Triage-Lavoir du Centre.

Cette réunion de la Commission qui s'est tenue hier – le Président vient de le dire – dans le cadre de l'article 51 du règlement du Parlement wallon a été marquée par un débat, vif débat, Monsieur Lebrun – sur la procédure à adopter quant à la problématique du rapport présenté en séance publique. Deux points de vue ont été exposés.

Pour MM. Ficheroulle et Walry, il convenait d'appliquer l'article 51.2 qui laisse le choix à la Commission de présenter ou non un rapport complémentaire en séance publique.

MM. Lebrun et Antoine ont insisté au contraire, sur le fait que la discussion devrait s'inscrire dans le cadre de l'article 51 du Règlement mais également dans celui de l'article 54 qui prévoit que la Commission doit présenter un rapport écrit si le projet ou la proposition de décret fait l'objet en Commission, de modifications ou d'observations importantes.

Pour eux, le rapport oral ne constitue qu'une exception qui ne s'applique pas dans le cas présent, ce qui implique dès lors à la Commission, de procéder à un rapport traditionnel puisqu'elle est saisie d'un nouveau document, et donc, d'établir un rapport écrit.

M. Antoine s'est ensuite référé à l'article 21.5 du Règlement, selon lequel, je cite: *«sauf avis unanime des commissaires présents lors du vote sur l'ensemble du texte examiné pour confier au président et au rapporteur le soin d'établir le rapport, celui-ci doit faire l'objet d'une approbation par la Commission»* en soulignant que l'unanimité n'était pas acquise dans le cas présent.

M. Ficheroulle a ensuite indiqué qu'il serait judicieux que le Parlement wallon précise davantage, dans son Règlement, les éléments relatifs à la seconde lecture, à laquelle une Commission se trouve, pour la première fois, confrontée. Il a ensuite suggéré qu'il convenait de considérer unanimement au sein de la Commission que l'importance et les circonstances du sujet devaient présider à l'élaboration du rapport à établir, au cas par cas, et ce, quelle que soit la nature dudit rapport.

Il a ensuite proposé, qu'en application de l'article 51 du Règlement, la Commission décide de présenter un rapport complémentaire en séance publique, tâche dont je m'acquitte devant vous.

Dans le cadre de la discussion générale, M. Lebrun a précisé que le Gouvernement précédent s'était interrogé sur l'opportunité d'inscrire le Triage-Lavoir du Centre sur la liste des sites d'intérêt régional en raison du coût exorbitant de la démolition du bâtiment.

Il a, par ailleurs, ajouté que la structure extérieure en béton se trouvait dans un état particulièrement inquiétant et que les planchers ne semblaient pas présenter une sécurité absolue. Il se demandait, dès lors, s'il était opportun que la Région, se lance dans une opération de ce type.

M. Walry a précisé qu'il s'agissait d'un bâtiment classé reconnu et que l'objectif des articles 57 bis à octies était de permettre aux fonds du Feder d'être affectés à cette opération de sauvetage.

M. Antoine a ensuite formulé différentes remarques juridiques sur le contenu des articles. Il s'est en effet interrogé sur le sort qui sera réservé aux actionnaires privés de la S.A. de droit public. Il a également souligné que la société, relevant de la loi du 16 mars 1954, elle devrait être soumise à deux Commissaires du Gouvernement et non un seul comme cela était prévu.

Il s'est aussi interrogé sur le caractère improductif des biens de la société et a ajouté que le revenu cadastral des biens de la société devait être fractionné. Ces deux derniers points ont fait l'objet d'amendements de MM. Antoine et Lebrun qui ont été rejetés par 10 voix contre 2.

Il a enfin demandé le lien qu'il y avait entre le texte examiné en Commission et l'avant-projet de décret sur les sols.

Votre rapporteur a souligné que les articles 57 bis à 57 octies étaient calqués sur le projet de décret relatif à la Sarsi, qui avait été adopté lors de la législature précédente. Il a ensuite ajouté que si deux actionnaires privés étaient associés au sein de la société, les pouvoirs publics disposeraient tout de même de la majorité des mandats.

Les Commissaires se sont prononcés sur divers amendements. En plus des deux amendements évoqués précédemment, trois amendements avaient pour objet de corriger des erreurs matérielles. Deux ont fait l'objet d'un vote favorable unanime, le troisième ayant été adopté par 10 voix contre 2. Un dernier amendement de MM. Lebrun et Antoine indiquant qu'un seul site était visé par l'article 57 octies a été adopté à l'unanimité. Les articles 57 bis à octies, ainsi amendés, ont été adoptés par 10 voix contre 2.

Un procès-verbal complet de la réunion sera joint, en complément de mon intervention. (*Applaudissements sur tous les bancs*).

M. le Président. – Excellent rapport, Monsieur Filleul. Y a-t-il quelqu'un qui aurait l'audace d'intervenir après un aussi bon rapport ? Monsieur Lebrun.

Qu'est-ce qu'on aurait fait sans M. Filleul !

La parole est à M. Lebrun.

M. Lebrun (cdH). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, cher Monsieur Filleul, selon les termes consacrés de la Commission d'hier après-midi, mes chers Collègues, je remercie moi aussi M. Filleul de son rapport, il était parfait.

Je pense, Monsieur le Président, que c'est la première fois que nous appliquions l'article 51 du Règlement du Parlement et le débat s'est porté sur le fait de savoir s'il fallait au terme d'une seconde lecture, un rapport.

En fait, nous avons convenu qu'il fallait un rapport mais qu'étant donné la proximité de la fin de l'année, nous étions d'accord que ce rapport puisse se faire de manière orale aujourd'hui, à condition qu'il y ait un P.V. joint au rapport oral de notre collègue.

Je voudrais insister sur le fait qu'il me semble que toute Commission qui se réunit et qui modifie un texte, puisque le texte a été modifié hier par amendement, mérite évidemment de laisser une trace de son travail. Or la trace de son travail, c'est le rapport écrit.

Je crois que nous nous situons dans une procédure tout à fait logique qui exige, évidemment, parfois, des dérogations qui ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité de la Commission, ce que nous avons convenu hier. Cela, c'était sur le principe. Je crois que nous avons ainsi interprété le Règlement de manière tout à fait correcte.

Venons-en maintenant au fond du dossier. Nous allons investir dans ce lavoir des fonds publics pour une somme variant entre 20 et 25 millions d'euros.

Personnellement, j'ai – le rapporteur l'a indiqué – vérifié l'état de ce bâtiment lorsque j'avais l'Aménagement du Territoire dans mes attributions. Nous avons constaté que la structure du bâtiment était particulièrement déficiente. Ce bâtiment date des années '50, de 1954 plus exactement. Le béton qui constitue son enveloppe extérieure paraît atteint de ce qu'on appelle le «cancer du béton». Il posera incontestablement des problèmes de réfection. Les planchers, à l'intérieur de ce bâtiment, ne nous paraissaient pas non plus présenter une sécurité suffisante pour sa restauration.

J'avais voulu le classer dans les sites d'intérêt régional à démolir, mais l'estimation du coût de la démolition pure et simple du bâtiment ne m'a pas permis de le retenir. (*Réaction de M. le Président*).

Oui, d'accord, mais M. Filleul n'aurait pas pu déposer ce glorieux amendement, Monsieur le Président. (*Rires*).

M. le Président. – Nous sommes responsables. J'assume.

M. Lebrun (cdH). – Monsieur le Président, lorsque l'on sait combien la construction d'un Parlement, pour un milliard de francs belges, a fait couler d'encre, et lorsque l'on voit que, dans ce bâtiment, avec la promesse de M. Daems – encore une promesse, attention! – d'y installer les archives de Namur et du Brabant wallon..., l'I.F.P.M.E., on va restaurer ce bâtiment avec des fonds publics... Qu'ils soient wallons, européens, qu'ils concernent l'I.F.P.M.E. ou les archives de l'État, ce sont des fonds publics. On va investir là-bas un milliard et c'est un amendement qui nous propose cela. Vous comprenez que cela heurte quelque peu le bon sens quand on le compare avec ce qui est à faire ici, au niveau du Parlement.

Je voulais simplement, Monsieur le Président, citer cette comparaison pour montrer que l'amendement de ce cher M. Filleul n'est pas un amendement bénin qui aurait demandé simplement un vote sans un examen par la Commission.

Je pense donc que nous avons eu raison d'examiner en seconde lecture ce texte pour l'analyser à fond.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs du cdH*)

M. le Président. – Merci.

Je ne sais pas si la presse nous a bien compris, Monsieur Huin, mais j'avais accordé les subsides pour les remparts de Binche. (*Rumeurs*)

Oui, mais on a indiqué que je les avais refusés...

M. Huin (MR). – Ce n'est pas de ma faute, Monsieur le Président.

M. le Président. – Oui, mais enfin...

M. Huin (MR). – La presse fait son travail. Moi, je fais le mien. Mais les remparts, moi, je trouve que c'est une bonne opération.

M. le Président. – Moi, j'ai signé les remparts.

M. Huin (MR). – Monsieur le Président, c'était une bonne opération. Mais allez voir ce qu'on en a fait aujourd'hui. C'est cela qui est lamentable.

M. le Président. – Oui, mais c'est un autre problème.

M. Huin (MR). – Vous savez, quand on investit une somme comme celle-là qui était nécessaire, il faut suivre le dossier pour que cela reste comme cela.

M. le Président. – J'aimerais qu'il y ait un vote sur l'ensemble de l'amendement. Donc, je vous propose de marquer notre accord sur les articles, mais c'est sur la totalité que l'amendement devrait intervenir.

M. Lebrun (cdH). – Monsieur le Président, de fait, quand on voit le texte tel qu'il nous est soumis et écrit aujourd'hui, il ne correspond plus exactement au texte qui a été donné à l'examen à la Commission puisque la Commission l'a amendé.

M. le Président. – Oui.

M. Lebrun (cdH). – Et donc, je me demande comment il faut faire puisque ...

M. le Président. – Écoutez, j'ai une solution.

Je vous propose de marquer notre accord sur les articles en tant que tels, parce que c'est sur la forme ...

M. Lebrun (cdH). – Oui.

M. le Président. – ... de voter sur la section 3 et de voter sur l'ensemble du projet de décret-programme. Comme cela, ceux qui sont contre l'amendement pourront s'exprimer.

M. Lebrun (cdH). – Oui, d'accord.

M. le Président. – Je crois qu'il faut procéder comme cela. Ou bien alors, nous votons sur l'article 57 bis et puis ce sera «même vote» pour tous les autres articles ?

M. Lebrun (cdH). – Non.

M. le Président. – Je propose donc que l'on vote sur la section 3, car ne pas le faire alors qu'un vote a renvoyé le texte en seconde lecture ne me paraît pas être une bonne procédure législative.

On votera donc sur la section 3. D'ailleurs, M. Huin qui s'était abstenu au départ a peut-être changé d'avis maintenant. Ensuite, on votera sur l'ensemble du projet de décret-programme. D'accord ?

M. Lebrun (cdH). – D'accord.

**PROPOSITION DE MOTION
VISANT À INITIER UNE PROCÉDURE
DE CONFLIT D'INTÉRÊT
ENTRE LA RÉGION WALLONNE
ET L'ÉTAT FÉDÉRAL,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 32, § 1^{er},
DE LA LOI ORDINAIRE DU 9 AOÛT 1980
DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES
RELATIVE À LA MISE EN APPLICATION
DE LA PRÉVENTION ET DU RÈGLEMENT
DES CONFLITS D'INTÉRÊTS,
DÉPOSÉE PAR M. ANTOINE
(Doc. 628 (2003-2004) - N° 1)**

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de motion visant à initier une procédure de conflit d'intérêt entre la Région wallonne et l'État fédéral en application de l'article 32, § 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles relative à la mise en application de la prévention et du règlement des conflits d'intérêts, déposée par M. Antoine.

Je vous rappelle que cette proposition de motion a été rejetée en Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens.

La parole est à M. Smeets, Rapporteur.

M. Smeets, Rapporteur. – Monsieur le Président, chers Collègues, il s'agit donc de la proposition de motion visant à initier une procédure de conflit d'intérêt entre la Région wallonne et l'État fédéral, en application de l'article 32, § 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles relative à la mise en application de la prévention et du règlement des conflits d'intérêts.

M. Antoine, auteur de la proposition de motion, souhaite dénoncer au moyen de celle-ci ce qu'il appelle «une tentative réelle du Gouvernement fédéral de transférer un certain nombre de charges vers les Régions, les Communautés et les pouvoirs locaux», en l'occurrence la prise en charge, par tous les pouvoirs publics qui sont employeurs, du coût des pauses-carrière qui est actuellement entièrement pris en charge par le pouvoir fédéral.

Une concertation avait été promise avec les Communautés et les Régions ainsi qu'avec l'Union des villes et communes avant que le texte ne soit délibéré. Or, M. Antoine constate qu'au mépris des engage-

ments souscrits par le pouvoir fédéral, la concertation n'a pas abouti et ne s'est, peut-être, même pas tenue réellement. Mais force est de constater que le texte a été adopté à la Chambre des Représentants et le sera, le 18 décembre, au Sénat. Le groupe des entités fédérées peut s'estimer lésé dans le dispositif voté et particulièrement la Région wallonne, vu son statut de pouvoir subsidiant pour les provinces et communes.

Un simple arrêté royal pourra ainsi modifier la charge de l'employeur.

Le Parlement, pour M. Antoine, dispose de la faculté de réagir vis-à-vis d'un projet de loi et non pas contre un arrêté royal, sur la base de l'article 32 de la loi précitée.

Si l'on ne réagit pas à ce jour, le Parlement se prive de la capacité de le faire ultérieurement puisqu'il s'agira alors d'un arrêté royal. En outre, le principe même de concertation telle qu'avancée à l'égard des Communautés et des Régions, ne se trouve pas dans le dispositif de la loi fédérale, mais seulement dans son commentaire.

M. Antoine était son propos à partir d'extraits de la discussion concernant cet article de la loi-programme à la Chambre et cite Mme Cahay, M. Delizée, Mme Genot, M. Smal et d'autres Commissaires, concluant finalement que les membres de la majorité à la Chambre sont divisés sur cet article. Il indique que la réponse du Ministre Vandembroucke n'a rien de rassurant, insistant sur la suppression de l'obligation de remplacer l'agent en pause carrière et appelant à l'égalité entre le secteur public et le secteur privé et tout cela, au nom du réalisme budgétaire. La discussion au Sénat confirme celle de la Chambre.

D'une manière générale, il note que l'intention est de soulager le budget fédéral au détriment des budgets communaux, provinciaux, régionaux et communautaires. Pour M. Antoine, si l'on accepte cette façon de faire, on met le pied dans un grave processus qui affaiblit la solidarité entre les travailleurs et, d'une manière ou d'une autre, conduit à régionaliser une partie de la Sécurité sociale.

M. le Ministre-Président fait remarquer que l'on n'a pas attendu le dépôt de cette proposition de motion pour se préoccuper de la situation. La Communauté française et la Région wallonne ont inscrit le point à l'ordre du jour du Comité de concertation du 5 novembre 2003. Ce Comité de concertation, où le point de vue de la Région wallonne a été exposé, a décidé d'accepter de maintenir l'article 30 bis dans le projet de la loi-programme, mais en revanche, les arrêtés d'exécution ne seraient pris qu'à la suite d'un accord formel intervenu au sein du Comité de concertation.

Les conséquences sont différentes selon que l'on considère la Communauté française ou la Région wal-

lonne. Cette différence va d'une dizaine de millions à une centaine de millions. Et le Comité de concertation a décidé qu'un groupe de travail se pencherait sur cette problématique.

Au niveau des principes, il s'agit d'un délestage des charges, mais chacun paie ses agents, fussent-ils ou pas en pause carrière. Il y a donc, certainement, un côté financier qui est délicat, mais le principe est que chaque entité assume la totalité des charges de son personnel.

A ce titre, pour le Ministre-Président, la pause carrière constitue une modalité de paiement des charges de personnel. Il est donc inutile de faire des vagues autour de l'article 32, lequel stipule une suspension de 60 jours et souhaite l'avis du Sénat et le renvoi au sein du Comité de concertation. En agissant de la sorte, on évite de recourir à cette lourde procédure inhabituelle. Ensuite, il convient de souligner que le problème est déjà évoqué.

Les décisions du Comité de concertation sont d'ailleurs respectées. Il faudra qu'il y ait négociation. Et cette négociation doit être menée par les Gouvernements. Il conviendra d'apprécier, en son temps, de quelle manière évoluent les choses. Dernier avantage pour M. le Ministre-Président de ne pas suivre la proposition de M. Antoine et de laisser le problème dans le temps, alors que si l'on suit la proposition de M. Antoine, le problème va ressurgir immédiatement.

La discussion générale n'amène guère d'éléments nouveaux. Les trois partis de la majorité se rallient à la position du Ministre-Président, le groupe Écolo insiste sur le fait qu'il n'y a pas dissymétrie de positions entre le fédéral et le régional, dans l'attente du résultat des négociations. La proposition de motion de M. Antoine est donc rejetée par dix voix contre deux.

M. le Président. – Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Lebrun.

M. Lebrun (cdH). – Monsieur le Président, pour avoir assisté à la réunion d'hier et en l'absence d'André Antoine qui est retenu ce matin par d'autres devoirs, je voudrais dire qu'il nous a semblé important de déposer cette proposition de motion étant donné que le fédéral a déjà budgété les sommes qui découleront de l'application de cette loi-programme telle qu'elle a été votée à la Chambre.

Il nous paraît donc imprudent de laisser aller les choses sans que les entités fédérées ne réagissent.

M. Bayenet (PS). – Cela, vous ne l'avez pas dit hier !

M. Lebrun (cdH). – Si! Cela a été dit hier, Monsieur Bayenet. Cela a même été dit hier lors de la discussion...

M. Bayenet (PS). – Pas la budgétisation!

M. Lebrun (cdH). – Cela a été dit hier. (*Rumeurs*).

Voilà donc un élément qui nous incitait à proposer cette proposition de motion. (*Réaction de M. Bayenet*).

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close. Je vous propose de voter ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de motion.

Je me trouve sans Ministre. Ils sont probablement au Gouvernement. Je peux le comprendre. Mais ils sont peut-être aussi en conférence de presse et comme ils préfèrent les médias au Parlement – que voulez-vous? –, je ne peux que suspendre la séance. C'est une évolution très dangereuse pour la démocratie et le droit de contrôle qui est le nôtre. La presse, d'ailleurs, ne contrôle pas. C'est une erreur. Elle répète ce qu'on lui fait dire avec, de temps en temps, un peu d'objectivité et de contradictions. Mais en réalité, c'est ici que les choses doivent se faire. Il faut comprendre que j'en ferai l'observation, tout à l'heure.

Ce n'est pas la première fois que le Parlement siège en même temps que le Gouvernement, en période budgétaire et on a quand même intérêt à ce que les budgets et les décrets-programmes soient votés.

La séance est suspendue.

– *La séance est suspendue à 11 heures 48 minutes.*

– *La séance est reprise à 11 heures 56 minutes.*

M. le Président. – La séance est reprise.

QUESTIONS ORALES

QUESTION ORALE

**DE Mme VLAMINCK-MOREAU
À M. DAERDEN, MINISTRE DU BUDGET,
DU LOGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS,
SUR
«L'ÉVOLUTION DU DOSSIER
DES ZONES D'INITIATIVE PRIORITAIRE
ET DES NOYAUX D'HABITAT»**

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Vlaminc-Moreau à M. Daerden,

Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, sur «l'évolution du dossier des zones d'initiative prioritaire et des noyaux d'habitat».

La parole est à Mme Vlaminc pour poser sa question.

Mme Vlaminc-Moreau (Écolo). – Monsieur le Ministre, je reviens aujourd'hui sur le dossier des zones d'initiative prioritaire et des noyaux d'habitat.

D'abord, je vous rappellerai combien ce dossier est important – mais vous le savez – pour l'avenir de la Région wallonne, pour son bon aménagement, pour la préservation des campagnes par la maîtrise de la ruralisation, et indispensable pour un meilleur retissage du milieu urbain.

Je donne peut-être l'impression de révéler des évidences, mais je pense que c'est important, dans le contexte où nous sommes, de rappeler qu'une délimitation sélective précise est essentielle pour pouvoir mieux adapter les aides, limiter l'impact de la pression foncière sur certaines zones et aider aussi à l'amélioration du logement dans des zones de vieille industrialisation.

Monsieur le Ministre, je crois que vous êtes d'accord surtout cela. Vous nous l'avez déjà d'ailleurs vous-même signalé lors d'une Commission de l'Action sociale, du Logement et de la Santé. Tout récemment encore, vous nous avez confirmé que toutes les études étaient réalisées, que vous étiez, vous, personnellement, fin prêt, mais qu'il n'y avait toujours pas de consensus politique sur la question. Il resterait encore certains verrous qui freinent encore le dossier.

Alors, comme vous êtes, Monsieur le Ministre, chargé de cette compétence, puis-je vous demander quelles sont, pour vous, les bonnes clés qui permettraient de lever ces verrous et de faire évoluer positivement ce dossier? Croyez-vous qu'il soit encore possible, dans les semaines, voire les quelques mois restants de cette législature, de pouvoir débloquer la situation?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse et pour l'action de démineur que vous pourrez éventuellement jouer. (*Applaudissements sur les bancs Écolo*)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Daerden.

M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics. – Je comprends que l'on soutienne ses collègues. On en a tous parfois besoin. (*Rires.*) On connaît tous des moments difficiles, dans la vie. (*Rires.*)

M. Tiberghien (Écolo). – Merci de votre compréhension.

M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics. – Monsieur le Président, chers Collègues, je connais, Madame, l'intérêt que vous portez à cette notion. Je vous répète une fois encore, ici en séance publique, combien, moi aussi, je crois que c'est un instrument important et à usages multiples, comme vous l'avez d'ailleurs évoqué dans votre intervention.

C'est d'ailleurs, je pense, ce qui fait hésiter un certain nombre de personnes quant à l'acceptation des zones telles qu'elles apparaissent dans l'étude. Mon intention est de débloquent ce dossier, en tout cas de tenter de le débloquent.

Je voudrais vous rappeler que le 6 février 2003, le Gouvernement a pris acte de la note d'orientation et m'a chargé de procéder à une première concertation informelle – je lis parce que les mots ont toute leur importance – avec le Conseil économique et social de la Région wallonne, afin d'estimer la pertinence du projet proposé, notamment quant à la délimitation des ZIP de pression foncière et des noyaux d'habitat dans ces zones.

Le Conseil économique et social de la Région wallonne a rendu son avis sur le dossier en sa séance du 7 avril 2003.

Afin de prendre notamment en compte les remarques qui résultent de cet avis, j'ai invité la D.G.A.T.L.P. et l'Institut wallon à me faire des propositions d'amélioration des noyaux et ZIP en projet.

Dès que je serai en possession d'un projet amodié, je ne manquerai pas, conformément au souhait exprimé par le Gouvernement, de le présenter en réunion intercabineaux pour, je l'espère, une nouvelle présentation devant le Gouvernement tout entier. Je crois vraiment que cela contribuera à mener des politiques de discrimination positive là où les besoins existent et pas uniquement en matière de logement.

Voilà donc tout ce qui a été fait. Je comprends que l'on critique. Aucune œuvre n'est parfaite, tout dépend du critère que l'on retient. J'avais le sentiment que c'était équilibré. Je suis passé par le Conseil économique et social de la Région wallonne, qui a fait un certain nombre de remarques. Pour rencontrer ces remarques, deux démarches additionnelles ont été opérées. J'attends les réponses de ces deux institutions. Sur base de cela, j'irai en intercabineaux.

Maintenant, au-delà de tout cela, je vais vous donner mon sentiment personnel. A mon avis, ce n'est que par le biais de la prochaine déclaration de politique régionale que l'on pourra régler le problème.

M. le Président. – La parole est à Mme Vlamincx.

Mme Vlamincx-Moreau (Écolo). – Merci, Monsieur le Ministre. Je suis heureuse de votre détermination à mener à bien ce dossier et à le finaliser dès que vous le pourrez. Vous venez à nouveau de manifester vos qualités de démineur auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. Mais d'autre part, vous me dites qu'il faudra peut-être attendre la prochaine déclaration gouvernementale. Les choses semblent donc peut-être moins certaines pour un débloquent dans les six mois qui vont suivre.

En tout cas, je veux le répéter. Il s'agit là d'un enjeu majeur de notre politique sociale, au sens large du terme. Je pense que le Parlement a fait sa part de travail et c'est au Gouvernement, maintenant, d'inscrire la politique du logement sous-jacente à cette réforme dans l'ensemble de la politique transversale, dans l'ensemble de la politique de développement territorial et durable. C'est essentiel, de la même façon que cette réforme et la politique du logement qui sera ainsi prise en compte pourraient aussi prendre en compte les aspects de mobilité qui sont extrêmement importants dans la mouvance du dossier et dans la solution de celui-ci.

Merci d'avance pour tout ce que vous pourrez faire pour essayer de débloquent les choses dans les tout prochains mois.

QUESTION ORALE
DE Mme VLAMINCX-MOREAU
À M. DAERDEN, MINISTRE DU BUDGET,
DU LOGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS,
SUR
«LA RÉNOVATION DE LA CITÉ
«PARC NAZARETH» À MANAGE»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Vlamincx-Moreau à M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, sur «la rénovation de la cité «Parc Nazareth» à Manage».

La parole est à Mme Vlamincx pour poser sa question.

Mme Vlamincx-Moreau (Écolo). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la rénovation de la cité «Parc Nazareth» à Manage est un sujet qui a déjà été traité par mon collègue Philippe Fontaine et je crois qu'il ne m'en voudra pas de confirmer la nécessité d'œuvrer dans ce domaine.

Je vais aller directement au but, Monsieur le Ministre, puisque vous aviez déjà apporté, il y a quelques semaines, une première réponse par le biais de la question de Philippe Fontaine. J'aborderai, en fonction des événements un peu plus récents, seulement les points suivants.

Lors du dernier conseil communal de Manage, le Bourgmestre a annoncé que le Gouvernement wallon réservera une enveloppe financière spéciale pour la rénovation et la réhabilitation de la cité «Parc Nazareth» à Manage.

Il semblerait toutefois que cette enveloppe viendra en complément du programme exceptionnel de rénovation et de sécurisation décidé par ce même Gouvernement.

Voici peu, j'ai eu l'occasion de visiter cette cité et je ne doute dès lors pas le moins du monde de l'urgence d'une action de réhabilitation de celle-ci.

Pouvez-vous me confirmer si cette enveloppe est bien complémentaire au programme exceptionnel de rénovation? De quel montant s'agirait-il? Dans le cadre de quelle allocation de base cette somme serait-elle éventuellement prévue?

Je voudrais aussi replacer ce dossier dans un contexte plus large et vous prier de bien vouloir m'informer des autres dossiers qui bénéficieraient ou bénéficieront également d'une enveloppe complémentaire au programme extraordinaire. (*Applaudissements sur les bancs Écolo*)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Daerden.

M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics. – Monsieur le Président, chers Collègues, je ne reviendrai pas sur les circonstances qui ont conduit un certain nombre de sociétés à ne pas présenter les documents adéquats et ainsi, à ne pas émarger à ce programme exceptionnel. Parlons de force majeure et tout sera réglé.

C'est pourquoi, malgré tout, j'ai marqué mon accord pour qu'une enveloppe exceptionnelle complémentaire soit octroyée à cette société. Un montant de 19,14 millions d'euros – ce n'est pas peu de choses, cela! – porte sur 569 logements, en ce compris les logements de la cité «Parc Nazareth» à Manage.

Voilà la réponse. Je pense que je ne pourrais pas être plus précis. J'espère et je ferai tout pour que ce soit le seul cas d'application.

M. le Président. – La parole est à Mme Vlamincx.

Mme Vlamincx-Moreau (Écolo). – Merci pour votre vigilance dans ce dossier.

La situation inconfortable et très préoccupante des locataires mérite que des solutions rapides soient prises. En effet, si les locataires, dans l'ensemble, se disaient relativement contents de leur logement, le peu d'évolution qu'ils avaient remarqué depuis le début des problèmes, en juillet, avait ébranlé très fort leur confiance dans les responsables locaux et dans leur société de gestion. Il faut tenir compte de cet élément-là aussi.

Je me réjouis que des solutions et des mesures soient prises et qu'elles soient entreprises, bien sûr, rapidement. Merci pour eux.

M. le Président. – Je vous propose de suspendre la séance jusqu'à 14 heures 30. On a bien travaillé.

La séance est suspendue.

– *La séance est suspendue à 12 heures 11 minutes.*

– *La séance est reprise à 14 heures 37 minutes.*

M. le Président. – La séance est reprise.

Conformément à l'article 72 du Règlement d'ordre intérieur, les questions d'actualité ont lieu en ce début de séance.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

QUESTION DE M. LEBRUN À M. DAERDEN, MINISTRE DU BUDGET, DU LOGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, SUR «LE RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES INSTALLÉ PAR LE M.E.T. ET PARCOURANT LES PRINCIPAUX AXES AUTOROUTIERS DE LA RÉGION WALLONNE»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Lebrun à M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, sur «le réseau de fibres optiques installé par le MET et parcourant les principaux axes autoroutiers de la Région wallonne».

La parole est à M. Lebrun pour poser sa question.

M. Lebrun (cdH). – Merci, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, un colloque s'est tenu dernièrement à propos de l'évolution des fibres optiques en Région wallonne.

Vous savez que le réseau, qui s'appelle toujours WIN, au niveau de l'ensemble des autoroutes de la Région wallonne, est un réseau – je ne vous l'apprends pas – de près de 1.100 kilomètres, que ce réseau doit être complété par des pénétrantes dans les villes et par des accès vers les zonings industriels.

Je pense que, pendant plusieurs années, on aurait pu davantage avancer en la matière, mais je voudrais que vous me donniez le contenu de la décision qui était de confier à la Sofico le soin de compléter ce réseau de fibres optiques vers les villes et vers les zonings industriels, en sachant bien, notamment que, dans la Province de Liège, certains opérateurs, dans les zonings, se plaignent de ce qu'un seul opérateur se trouve, aujourd'hui, présent sur le zoning.

Or, vous savez que Belgacom n'ayant pas pour vocation d'aider socialement les entreprises, lorsqu'il place des lignes louées à la disposition de ces entreprises, en perçoit évidemment de substantiels bénéfices.

Comme Belgacom n'avait pas nécessairement la volonté de tout investir au niveau de la Wallonie, il est clair que le réseau WIN permettait, lui, une alternative à Belgacom. Et quand on dit alternative en termes de télécommunication, on dit évidemment chute des prix, je ne vous apprend rien en la matière.

Cette chute des prix, jusqu'à maintenant, ne s'est pas encore opérée et plusieurs entreprises se plaignent d'être toujours à la merci des lignes louées de Belgacom, voire de coûts plus importants pour le réseau.

Je voudrais que vous me donniez le programme que vous avez demandé à la Sofico d'organiser et que vous puissiez nous garantir que les villes et les zonings seront bien connectés à ce réseau de fibres optiques sur lequel on peut faire passer l'Internet, notamment à haut débit.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Daerden.

M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics. – Monsieur le Président, chers Collègues, je vais essayer de faire une synthèse sur les deux thèmes évoqués par M. Lebrun. Tout d'abord, la problématique des pénétrantes dans les villes.

Pour toucher le plus d'utilisateurs possibles, le réseau possède des pénétrantes dans les villes les plus importantes.

Comme vous le savez, en plus de leur utilité spécifique, ces connexions permettent d'offrir aux opérateurs les compléments indispensables pour toucher un plus grand nombre de P.M.E. en optimisant les investissements consentis.

A l'heure actuelle, les villes suivantes sont équipées: Liège, Namur, Charleroi, Mons, Bruxelles, avec, pour chacune d'elles, un détail que je vous ai préparé pour essayer de vous donner la réponse la plus complète possible.

D'autres villes possèdent également une pénétrante. Citons, notamment Louvain-la-Neuve, Nivelles, Verviers, Eupen, Wavre, Mouscron, Arlon, Libramont. Sans oublier que sont également raccordés au réseau les bâtiments universitaires, situés à Mons, Liège, Louvain-la-Neuve, Charleroi et Namur.

En ce qui concerne les zonings, sur ma proposition, le Gouvernement a sélectionné 33 zones d'activité économique à raccorder au réseau.

Les travaux sont cofinancés par l'Europe, que ce soit en Objectif 1, en Objectif 2, rural, en *phasing out* de l'Objectif 2 et 5 B.

Les travaux consistent à réaliser une pénétrante, mais aussi à équiper les zonings d'une boucle locale en fibres optiques.

Le coût de ces travaux est estimé à 16,5 millions d'euros; 9,9 pris en charge par la Région wallonne et le complément pris en charge par le Fonds européen, Feder.

Pour votre information, cela concerne une dizaine de zonings gérés par IDEA, sept par IGRETEC, trois par IDETA, un par Intersud, sept par le B.E.P. et cinq par Idelux.

Ces zonings ont été sélectionnés sur la base de divers paramètres dont l'offre existante en matière d'infrastructures de télécommunication, le nombre d'entreprises présentes et les demandes formulées par les intercommunales qui gèrent ces zonings.

Les travaux ont commencé dans le courant du deuxième trimestre 2003.

A l'heure actuelle, les pénétrantes des douze zonings, Objectif 2 et 5 B sont réalisées.

Les pénétrantes des autres zonings, ainsi que les boucles locales de l'ensemble des zonings sélectionnés, sont planifiées pour débuter en avril 2004.

Fin 2004, l'objectif est que 75 % des travaux soient terminés avec pour objectif de tout finaliser dans le courant du 1^{er} semestre 2005.

Je dois vous dire que nous avons le sentiment que les intercommunales ont accueilli favorablement le projet et sensibilisent, dès à présent, les entreprises qui y sont présentes sur les potentialités qui vont leur être offertes.

La mise à disposition d'un accès en réseau haut débit a pour but de faciliter le passage des P.M.E. à des technologies en pleine expansion et, désormais abso-

lument incontournables, telles que l'e-commerce, l'e-business, l'e-gouvernement, etc.

Il faut aussi noter qu'en dehors des zones non visées par les fonds Feder, une dizaine de zonings sont déjà raccordés par une pénétrante au réseau de fibres.

J'ai demandé à la Sofico d'examiner l'opportunité de raccorder d'autres zonings en fonction des moyens financiers dont elle dispose.

M. le Président. – La parole est à M. Lebrun.

M. Lebrun (cdH). – Je remercie le Ministre de la précision de sa réponse, Monsieur le Président, cela méritait vraiment d'être posé, je pense. Il a pu faire le point.

J'insiste sur une technique qui est assez intéressante à mettre en œuvre à partir du moment où on a le haut débit : C'est le *voice over IP* c'est-à-dire permettre les communications téléphoniques via l'Internet, ce qui a comme conséquence de réduire sensiblement les coûts des communications.

Les expériences, faites en la matière, montrent que la facture se réduit de 50 à 1 pour les entreprises, lorsque l'on pratique le *voice over IP*.

Donc, j'insiste auprès du Ministre pour qu'il demande à la Sofico d'implémenter cette technologie avec Cisco qui est en fait le détenteur du brevet en la matière puisque c'est Cisco qui a été choisi par la Région wallonne comme société qui implémentait ce réseau de fibres optiques.

M. Daerden, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics. – J'apprécie la suggestion de M. Lebrun que je ne manquerai pas de répercuter auprès des différents acteurs.

M. le Président. – L'incident est clos.

QUESTION
DE M. ÉTIENNE À M. MICHEL,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SUR
«L'ENQUÊTE PRESCRITE QUANT À L'ENVOI
DE DOCUMENTS RADIO REDEVANCE
RÉDIGÉS EN NÉERLANDAIS
À DES REDEVABLES WALLONS»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Etienne à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur

«l'enquête prescrite quant à l'envoi de documents radio redevance rédigés en néerlandais à des redevables wallons».

La parole est à M. Etienne pour poser sa question.

M. Etienne (cdH). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, il y a quelque temps, nous avons appris, on en a parlé largement dans divers organes de presse, la bévue qui avait été commise au niveau du service de la radio redevance puisqu'un certain nombre de documents ont été adressés en néerlandais aux concitoyens de Rochefort, ce qui a d'ailleurs fait réagir votre collègue Belot, à juste titre d'ailleurs.

Mais vous avez saisi cette occasion pour faire savoir, je dirais *urbi et orbi* que vous demandiez une enquête.

Connaissant, bien sûr, la maîtrise parfaite que vous avez de la fonction publique, connaissant aussi la diligence du Gouvernement en la matière, je ne doute pas que, déjà à ce stade-ci, Monsieur le Ministre, vous allez pouvoir nous apporter des éléments rassurant à cet égard.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Michel.

M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Président, chers Collègues, parlant de diligence, Monsieur Etienne, je dois bien relever que votre collègue, Philippe Fontaine, a été encore plus prompt que vous sur la balle, puisqu'il y a déjà deux semaines, la question formelle a été posée au Parlement wallon au Ministre fonctionnellement compétent pour le service en question, qui est notre collègue, le Ministre Daerden.

Celui-ci a répondu, sur le champ et de façon précise et a développé en indiquant quel était la portée, en termes de chiffres, des documents envoyés par erreur.

Il a également expliqué que l'erreur avait pour origine l'installation d'un nouveau programme informatique et qu'il y avait, très exactement, 2.850 documents qui posaient difficulté sur le 1.900.000 documents qui est envoyé annuellement par le service radio redevance.

Néanmoins, et vous avez raison de le relever, j'ai immédiatement réagi en demandant au Gouvernement, il y a deux semaines déjà, qu'une enquête puisse être organisée, afin d'identifier quelle était la difficulté et immédiatement le Ministre Daerden a été en mesure de donner les informations que je viens de vous confirmer, ici, il y a quelques instants, et surtout pour identi-

fier les pistes pour améliorer le fonctionnement de ce service et éviter, qu'à l'avenir, de telles situations ne puissent se reproduire, sachant que le risque zéro, dans L'Administration, n'existe pas non plus.

Ça signifie que le Gouvernement a pris une décision formelle qui consiste à charger la cellule fiscale, qui est compétente pour installer, à terme, une administration fiscale au niveau de la Région wallonne, de formuler, pour le courant du mois de janvier 2004, donc dans un délai extrêmement rapide, des propositions concrètes pour améliorer le fonctionnement du service et pour éviter qu'il puisse y avoir encore des difficultés de ce type-là ou d'un autre type, à l'avenir.

Et cela me paraît très important, parce que le service radio redevance est un des quelques services de la Région wallonne qui est en contact avec pratiquement l'ensemble de la population, avec l'ensemble des Wallons.

Et donc, pour ce qui concerne l'image de l'Administration wallonne, dans son ensemble, ce service-là joue un rôle particulièrement crucial qui justifie, selon moi, une vigilance et une attention particulière des Ministres qui sont concernés par le dossier.

M. le Président. – La parole est à M. Etienne.

M. Etienne (cdH). – Monsieur le Président, merci, Monsieur le Ministre, pour vos précisions.

Mais en fait ici – j'avais déjà aussi interrogé le Ministre Daerden à propos de ces envois erronés – je ne parle pas du problème de la rédaction en néerlandais, mais plutôt de montants parfois ridicules pour lesquels on avait adressé effectivement des documents de radio redevance aux habitants, et le Ministre avait répondu; ici, je vise plus spécifiquement le problème de la langue.

Et j'ai bien compris, qu'effectivement, c'était peut-être un problème parce que, ce matin on m'a interrogé pour savoir si je ne m'étais pas trompé de cible, en quelque sorte et si ce n'était pas au Ministre Daerden que je devais adresser la question.

Non, vraiment pas, parce que, à ce sujet-là, j'avais eu la réponse du Ministre Daerden quant au problème de fond. Je pense, ici, que davantage un problème de fond, c'est un problème de fonction publique parce que c'est vous qui avez quand même *urbi et orbi* – je le maintiens – diligenté ou demandé qu'on fasse cette enquête et vous avez raison.

Mais je pense que c'est aussi vous qui avez pris la responsabilité de renvoyer des agents d'expérience qui étaient ceux de la radio redevance, c'est-à-dire ceux de l'I.B.P.T., vers le fédéral.

M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Les Flamands l'ont fait, il y a quatre ans.

M. Etienne (cdH). – Oui, mais enfin, peu importe.

Je trouve que, pour avoir ensuite recruté des contractuels qui, eux, manquaient d'expérience, c'est un peu beaucoup faire du cinéma à cet égard et je dirais que c'est un peu hypocrite de s'étonner ensuite de ce qu'il y ait des problèmes, alors que vous portez quand même une part importante de responsabilité.

Je veux rétablir la balance. Ce n'est quand même pas toujours le Ministre Daerden qui est responsable de tout.

Je crois que vous avez un peu une coresponsabilité en la matière. C'est ce que je voulais souligner.

M. le Président. – L'incident est clos.

QUESTION
DE M. DARDENNE À M. MICHEL,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SUR
«LA TAXE SUR LES PYLÔNES G.S.M.»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Dardenne à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «la taxe sur les pylônes G.S.M.».

La parole est à M. Dardenne pour poser sa question.

M. Dardenne (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, dans la circulaire budgétaire qui est adressée aux communes figure une panoplie de taxes et de redevances qui sont à la disposition des communes et dans cet ensemble, figure la taxe sur les pylônes G.S.M.

Et je crois savoir que toutes les communes, pratiquement toutes les communes, ont activé cette taxe qui est d'ailleurs d'un montant appréciable, puisque, si mes souvenirs sont bons, elle est au maximum de 2.500 euros par pylône.

Mais de manière tout à fait systématique, les opérateurs ont introduit des recours contre cette taxe. Ces recours, pour la plupart, sont pendants devant les juridictions, mais je crois savoir qu'une décision à tout le moins a été rendue. Et cette décision serait favorable aux opérateurs.

Donc, je souhaiterais savoir ce qu'il en est.

Est-ce que cette décision a effectivement été rendue ?

Est-ce qu'elle a été rendue par le Conseil d'État ou par une autre juridiction ?

Et si cette décision a bien été rendue, considérez-vous qu'elle est définitive, qu'elle fait jurisprudence ?

Est-ce que cette taxe a encore ou non un avenir ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Michel.

M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le député, pour ce qui concerne la taxe à laquelle vous faites allusion, qui est effectivement une taxe importante pour les communes concernées, je peux vous répondre sur deux aspects.

Premièrement, et c'est une confirmation, il est exact que, de plus en plus, des recours sont introduits contre les taxes prises par les communes qui ont pour objet les pylônes G.S.M.

A ma connaissance, aucune décision n'a encore été rendue par le Conseil d'État à ce stade-ci.

Toutefois, je dis ça de façon réservée, puisqu'il est possible que des décisions soient rendues depuis quelques jours et que je l'ignore. Mais à ma connaissance, il n'y a pas encore de décisions qui sont rendues.

J'ai en tout cas donné des instructions pour que l'on soit informé aussi rapidement que possible dès qu'une décision, le cas échéant, serait rendue par le Conseil d'État pour pouvoir analyser la décision et l'analyser certainement si elle va dans le sens de mettre en cause l'existence des taxes telles que celles-là.

On se retrouve ici dans une problématique un peu similaire à celle qui a été posée dans le cadre de taxes, notamment des taxes sur les carrières ou encore des taxes sur les imprimés publicitaires pour lesquels vous avez d'ailleurs déjà posé un certain nombre de questions.

Nous sommes donc dans l'attente d'éventuelles décisions qui devraient être prises par le Conseil d'État, dans les semaines ou dans les mois qui viennent.

Et nous serons vigilants par rapport au suivi qui devra y être réservé.

Deuxième élément de difficulté: depuis décembre 2001, la Commission européenne s'était inquiétée auprès de l'État belge de l'existence de taxes locales relatives aux pylônes G.S.M. Dans ce contexte-là, au nom du Gouvernement wallon, j'avais formulé une réponse qui a été transmise par la chancellerie du Premier ministre aux instances européennes et qui plaidait

la compatibilité de telles taxes avec le droit européen. Et, depuis lors, nous n'avons plus la moindre nouvelle, dans ce dossier, des instances européennes.

Ce qui est plutôt une bonne nouvelle, me semble-t-il, en l'occurrence.

Donc, nous restons attentifs au suivi et à l'évolution dans le cadre de ce dossier.

M. le Président. – La parole est à M. Dardenne.

M. Dardenne (MR). – Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président.

QUESTION
DE Mme SERVAIS-THYSEN À M. HAPPART,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RURALITÉ,
SUR
«LES OBLIGATIONS
DE L'UNITÉ ANTIBRACONNAGE
DE LA DIVISION NATURE ET FORÊTS
DE LA RÉGION WALLONNE»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Servais-Thysen à M. Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, sur «les obligations de l'unité antibraconnage de la Division nature et forêt de la Région wallonne».

La parole est à Mme Servais pour poser sa question.

Mme Servais-Thysen (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes très chers Collègues, au mois d'avril 2003, je vous interrogeais, Monsieur le Ministre, concernant l'unité d'antibraconnage et plus spécialement, la Division nature et forêt. Je souhaitais connaître quelle était l'étendue du territoire sur lequel ils avaient compétence et notamment s'il avait aussi compétence sur les bois appartenant à des particuliers.

A l'époque, vous m'avez répondu qu'effectivement leur compétence s'étendait à tout le territoire wallon et pour toutes les matières.

Un récent arrêt de la Cour d'appel de Liège nuancerait, me semble-t-il, quelque peu, vos propos. Effectivement, si la Cour reconnaît que les gardes ont compétence sur tout le territoire wallon, y compris les bois appartenant à des particuliers, la condition *sine qua non* est qu'il en soit requis par le propriétaire.

La Cour rappellerait l'existence et l'importance de l'article n° 13 du Code forestier qui doit évidemment être respecté par tous les citoyens, y compris par nos

fonctionnaires qui ont aussi, dans leurs charges, le respects des décrets et des lois.

Le rappel du droit de propriété est évidemment important, puisque c'est aussi un des droits fondamentaux de notre démocratie.

Je souhaite donc maintenant revenir à charge, Monsieur le Ministre, et vous demander si vous allez rappeler à l'Administration le respect du Code forestier, car nous ne pouvons pas, évidemment, nous permettre de ne pas respecter les lois et règlements. Et il y a en même temps, en cas de non-respect, la possibilité de nullité des preuves.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Happart.

M. Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité. – Monsieur le Président, chers Collègues, Madame Servais, vous avez presque raison, c'est déjà pas mal pour un début, il est évident, et vous avez raison, le Code forestier obère la liberté d'intervention des agents techniques de la D.N.F. Sur ce point-là, vous avez tout à fait raison.

Mais il se fait que j'ai quand même pris la précaution de désigner comme patron de la brigade antibraconnage, un commissaire divisionnaire qui dépend, lui, du Parquet et donc, qui dépend de l'autorité fédérale. Et dans cette qualité, il n'est pas, lui, obéré par des dispositions vis-à-vis du Code forestier et de la D.N.F. ; il a un moyen d'action sur tout l'ensemble du territoire, y compris sur le territoire des particuliers ou supposés tels.

Donc, votre question était tout à fait fondée, ici. Il s'agit ici d'un agent de la D.N.F., mais Denis Wauters qui est le patron de la brigade, comme commissaire divisionnaire dépend du Parquet et donc ne tombe pas sous le coup du Code forestier de la D.N.F.

M. le Président. – La parole est à Mme Servais.

Mme Servais-Thysen (MR). – Je remercie le Ministre pour sa réponse.

Évidemment, je pense que la question est tellement importante que nous ne pouvons pas nous y tromper, qu'il est possible que je revienne à charge parce que c'est une matière, évidemment, qui fait partie de nos droits fondamentaux.

M. le Président. – L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

Suite

QUESTION ORALE DE Mme CORBISIER-HAGON À M. DETIENNE, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ, SUR «LA PROBLÉMATIQUE DE L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Corbisier-Hagon à M. Detienne, Ministre des Affaires sociales et de la Santé, sur «la problématique de l'accessibilité des personnes handicapées».

La parole est à Mme Corbisier pour poser sa question.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, dans le cadre de l'année 2003 qui a été, parmi d'autres nominations, dénommée année européenne des personnes handicapées, la Région wallonne a retenu comme thème central l'accessibilité dans son acceptation la plus large possible.

Il est vrai que l'accessibilité est un domaine primordial pour les personnes handicapées, voire un vecteur essentiel pour la participation de ces personnes à la mobilité et à la société, en général.

Et c'est vrai que, en Région wallonne, des dispositions sont reprises dans le CWATUP depuis déjà fort longtemps, qu'il y a l'octroi possible de subsides de la Région wallonne.

Mais tout cela, malgré ces subsides, met fort longtemps à s'appliquer.

Et donc, chacun y va de sa petite idée et de ce qu'il estime être une incitation à faire des démarches pour l'accessibilité dans le domaine public.

Et parmi toutes ces démarches, il en est une, une initiative dont la presse s'est fait l'écho, à savoir l'«indice passe-partout», véritable outil pour toute personne handicapée, disait la presse, de savoir si tel ou tel bâtiment lui est accessible.

Or, il me revient que les gestionnaires des bâtiments publics ou ouverts au public doivent obligatoirement faire appel à cette asbl créatrice de la méthode pour que celle-ci attribue son indice.

Et toujours d'après des analyses qui sont faites par les fédérations ou associations de personnes handicapées, il s'avérerait – j'emploie le conditionnel – qu'il existe une opacité manifeste et certaine sur la manière

d'octroyer les cotations, sur le fait d'octroyer la reconnaissance, le label, si je peux dire. Ces mêmes intervenants, donc ces fédérations, disent également que ces items ne rencontreraient pas certaines problématiques de handicap mental ou de personnes aveugles ou malvoyantes.

Et enfin, il n'y aurait aucune labellisation officielle, ni validation par un organe public officiel.

Alors mes questions, Monsieur le Ministre, sont de deux ordres.

D'abord, ne faudrait-il pas un outil qui prenne en compte ces diverses lacunes pour doter le secteur d'un véritable outil? Ce qui serait nécessaire – je n'en disconviens pas – mais que ce soit un véritable outil basé sur des critères bien précis et rencontrant toutes les problématiques.

Et deuxièmement, ne faudrait-il pas, avant de mettre en route cet «indice passe-partout» et de lui reconnaître une certaine labellisation, ce qui est nécessaire, terminer cette analyse et remanier l'outil en fonction des remarques de chacun?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Detienne.

M. Detienne, Ministre des Affaires sociales et de la Santé. – Monsieur le Président, chers Collègues, il y a quinze jours, à peine, j'ai vérifié mon calendrier, j'ai répondu à une question de M. Joiret qui portait exactement sur le même objet, fondée sur le même courrier, mais je ne rechigne absolument pas à vous donner les éléments que je lui ai donnés en réponse, même si parfois, j'ai l'impression que je fais perdre son temps au Parlement.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Je suis désolée, si je pose la même question mais je n'ai pas eu le temps de lire les comptes rendus et donc, je suis en faute. Mais enfin, je vous écoute quand même.

M. Detienne, Ministre des Affaires sociales et de la Santé. – Madame Corbisier, je vous réitère volontiers les éléments que j'ai donné à M. Joiret il y a quinze jours.

Je pense, Madame Corbisier, que votre question soulève un aspect de l'intégration des personnes handicapées qui me tient particulièrement à cœur en cette année 2003, c'est l'accessibilité.

Aujourd'hui, il apparaît de façon évidente que, trop longtemps laissé en friche, ce terrain de l'action politique est un prérequis indispensable à l'intégration des personnes handicapées dans la cité et que chaque amélioration, dans ce domaine, bénéficiera à l'ensemble de

la population, avec des répercussions positives dans la sphère sociale, culturelle, mais aussi économique.

Votre question est directement inspirée par un courrier qui m'a également été adressé par les différentes associations que vous citez.

L'objectif poursuivi par les concepteurs de «l'indice passe-partout» est bien d'améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. L'outil développé pour cela est original, innovant, certes un peu complexe, je le reconnais, et donc, certainement perfectible. Je partage votre avis sur le fait qu'il nécessite une information pour l'appréhender, mais il en est de même pour toute nouveauté, vous le reconnaîtrez aussi.

Sur les cinq signataires du courrier auquel vous faites allusion, seuls trois ont interpellé Gamah.

Ni la Ligue Braille, ni ses experts ne se sont jamais manifestés auprès des concepteurs de «l'indice passe-partout».

Quant à la Confédération belge pour la promotion des aveugles et malvoyants, les experts des questions d'accessibilité se sont réunis au sein d'une commission «mobilité» qui n'a remis aucun avis négatif par rapport à «l'indice passe-partout» au cours de ses travaux, je m'étonne dès lors de voir la signature du représentant de cette association sur le courrier. Soit, nous sommes en démocratie et on peut aussi changer d'avis.

Différentes rencontres et quatre longues réunions de travail ont été organisées à mon initiative entre Gamah et les experts de l'A.S.P.H. et l'A.C.I.H., et le 12 septembre dernier, Gamah a répondu aux questions qui ont été posées.

Concernant «l'opacité de la 6^e catégorie», celle concernant les personnes fragilisées et désorientées, les experts en accessibilité de Gamah travaillent sur ce point en tenant compte de l'entière des remarques formulées par l'AFRAHM au cours des rencontres que j'avais souhaitées. Gamah m'assure que cette catégorie sera modifiée dans la version de «l'indice passe-partout» qui sera bientôt actualisée, ça veut dire tout début 2004.

Gamah reconnaît avoir voulu pendant un certain temps – celui de la mise en place –, conserver une certaine discrétion autour des critères afin de permettre un ajustement de ceux-ci. Cela étant fait, un travail de rédaction d'un cahier des charges reprenant tous les critères et la façon dont ils contribuent à la cotation, me sera remis pour le premier trimestre 2004.

Raisonnablement, Gamah ne pouvait pas intégrer les remarques au fur et à mesure qu'elles étaient for-

mulées! Il fallait faire, à un moment donné, une synthèse et marquer le changement de façon à ce que les personnes concernées s'y retrouvent. Les développeurs ne se sont jamais cachés de rechercher l'amélioration de cet outil présenté en projet pilote à mon cabinet, voici trois ans. Il est évident que le Gouvernement ne peut se prononcer sur une méthode d'évaluation de l'accessibilité qui ne serait ni claire ni transparente.

Le désir de livrer une information complète grâce à six chiffres sous six logos est une avancée certaine en matière d'accessibilité. Pour être totalement complète, l'information peut nécessiter une lecture transversale. Cependant, elle n'est pas obligatoire, puisque chaque «catégorie» – si on peut dire – de personnes à mobilité réduite trouve l'information minimum relative à l'accessibilité dans sa catégorie.

Quant à vos réticences relatives à la validation et au recours, il me semble important de vous rappeler que, le 20 février dernier, le Gouvernement wallon a adopté une note d'orientation en matière de politique d'intégration des personnes à mobilité réduite, se basant entre autres sur le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, et plus particulièrement à son article 3 que je vous cite: «*Le Gouvernement veille à assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique (...)*» et le chapitre IV consacré aux mesures d'intégration, qui spécifie que le Gouvernement met en œuvre des programmes visant entre autres, et je cite: «*à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements et installations destinés au public, les lieux d'éducation, de formation et de travail ainsi que la voirie*». Fin de citation.

Sur cette base décrétole, parmi une série d'autres mesures, le Gouvernement wallon, m'a donc chargé de lui proposer un arrêté relatif à la reconnaissance de «l'indice passe-partout» comme indice d'accessibilité des lieux publics et ouverts au public, mais aussi des bâtiments financés par les pouvoirs publics et prévoyant les moyens visant la pérennité et le développement de ces évaluations.

Cette initiative s'intègre dans les priorités du Contrat d'Avenir pour la Wallonie en matière d'intégration des personnes handicapées

Cet arrêté devra prévoir toute la procédure d'attribution de l'indice, ainsi que celle de recours.

Dans ce dispositif, l'intervention de Gamah se fera selon des modalités définies dans l'arrêté.

Des rencontres qui se sont déroulées avec des responsables et des experts de l'A.S.P.H. et l'A.C.I.H. concernant «l'indice passe-partout», est sorti un accord sur le fait qu'un document explicatif clair

devait voir le jour pour aider à la lecture de l'indice. Gamah s'est engagé à soumettre ce document aux experts cités plus haut, avant sa diffusion.

La nature fouillée de votre question montre à quel point vous aussi, vous êtes attentive à ce que les personnes à mobilité réduite disposent d'une information fiable, valide et pertinente et nous sommes donc bien d'accord sur l'objectif à poursuivre. Il me semble sain que des élus se posent des questions sur une méthode aussi nouvelle et originale.

La technicité du problème a rendu évidente pour moi la nécessité de réaliser une étude de niveau universitaire des différentes approches en matière d'évaluation de l'accessibilité des bâtiments.

Cette étude a pour but de dresser un tableau comparatif de plusieurs approches, techniques et méthodes d'évaluation de l'accessibilité des bâtiments publics et/ou accessibles au public, utilisées en Région wallonne, en Belgique ou dans d'autres pays, selon des critères précis d'efficience.

Ma volonté est, que cette année 2003, année européenne des personnes handicapées, ne soit pas qu'un événement de type *marketing* ou «vitrine», mais surtout et avant toute chose, l'activation d'une prise de conscience et une nouvelle amorce d'actions concrètes, entre autres, dans le domaine de l'accessibilité où un retard considérable a été accumulé. Il ne faut donc pas gaspiller nos énergies et aller de l'avant.

M. le Président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Et si j'ai bien suivi, l'asbl va remettre les horloges à l'heure à partir de début janvier. Et donc, les analyses audit dont vous parlez se feront après?

M. Detienne, Ministre des Affaires sociales et de la Santé. – Non, parallèlement.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Parallèlement.

M. Detienne, Ministre des Affaires sociales et de la Santé. – De façon à ce que le Gouvernement prenne une décision éclairée. Cela me paraît un minimum.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – D'accord. On reviendra sur le sujet.

M. le Président. – L'incident est clos.

QUESTION ORALE
DE M. JOSSE À M. MICHEL,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SUR
«UN PROJET DE PLAN DE RÉFORME
DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE
PROPOSÉE PAR LE COLLÈGE
DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS
DE LA VILLE DE MONS
ET LE POINT SUR LES PROJETS
DE MODERNISATION
DES ADMINISTRATIONS LOCALES
EN WALLONIE»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Josse à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «un projet de plan de réforme de l'administration communale proposée par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Mons et le point sur les projets de modernisation des administrations locales en Wallonie».

La parole est à M. Josse pour poser sa question.

M. Josse (Écolo). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, vous l'avez certainement vu, le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons a présenté, lors de la réunion du 17 novembre dernier du conseil communal, un projet de plan de réforme de l'administration communale. L'article du *Soir* qui était daté du 19 novembre parle d'un «*plan qui ambitionne de dépoussiérer l'administration*». La consultante qui a présenté ce projet au conseil communal parle, pour sa part : «*d'inverser la pyramide traditionnelle pour replacer le citoyen à son sommet, afin d'établir avec lui un partenariat. Elle ajoute – je lis toujours l'article du Soir – Moderniser l'administration, c'est notamment la débureaucratiser, lui insuffler des exigences de performances comparables à celles qui sont en vigueur dans le privé*».

La démarche montoise s'intègre dans le programme initié par le Gouvernement wallon qui est intitulé «Communes à bras ouverts»: un label de qualité pour l'accueil et la qualité des services des villes et des communes de Wallonie.

Il s'agit d'un projet qui me semble présenter des qualités indéniables de mobilisation des ressources humaines au sein d'une administration locale et qui replace le citoyen au centre des préoccupations de l'administration. On peut lui trouver évidemment des accents similaires aux projets de modernisation des administrations wallonnes.

Un projet qui provoque toutefois des réactions de la part des représentants du personnel, surtout lorsqu'il est mentionné de «*responsabiliser davantage le per-*

sonnel quitte à le coacher dans une logique de mandats». La permanente syndicale affirmant, toujours dans cet article du journal *Le Soir*, que ce «*système de mandats a tendance a priori à précariser la personne*». Elle ajoute que «*cela ne peut être négocié au niveau local, il faut que cela se fasse devant le comité de concertation wallon avec le Ministre de tutelle*». Vous voilà donc cité et peut-être impliqué dans ce dossier montois.

Monsieur le Ministre, je ne vous demanderai pas, bien entendu, de prendre une position sur le projet de modernisation en tant que tel. Il s'agit, bien sûr, de l'autonomie communale, comme chacun le sait. Toutefois, à partir de ce projet et des commentaires qu'il a suscités, je souhaiterais que vous fassiez le point sur les initiatives qui ont été prises par les pouvoirs locaux wallons (provinces, communes, intercommunales) pour moderniser leur administration. Que ces projets soient ou non insérés dans le programme «Communes à bras ouverts».

Je souhaiterais aussi connaître l'accompagnement qui est proposé par l'administration. Plus globalement, la modernisation de l'administration locale pose des problèmes particuliers, notamment en ce qui concerne l'introduction des mandats pour les fonctionnaires communaux. Récemment, la Fédération des secrétaires communaux s'était montrée réservée quant à l'introduction des mandats pour ces fonctions.

Quel est donc le point que vous pouvez nous faire aujourd'hui sur cette question ?

Quel est l'état de votre réflexion sur ce sujet ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Michel.

M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Président, chers Collègues, je vous remercie de me poser une question qui va me permettre de faire le point sur un projet qui est important à mes yeux, qui vise à améliorer les relations entre les administrations communales d'une part et les citoyens, d'autre part. Et c'est d'autant plus important que les administrations communales sont les premières administrations qui sont en contact direct avec la population. Il suffit de penser à notre situation personnelle à chacun d'entre nous, mais c'est probablement dans les administrations communales que l'on se rend le plus fréquemment, bien plus, me semble-t-il, que dans d'autres administrations, à d'autres niveaux de pouvoir. Et c'est donc important qu'il y ait là un effort particulier qui soit réalisé en termes de modernisation, en termes de qualité des services rendus et aussi en termes d'adaptation de l'organisation des administrations communales au mode de

vie qui change, qui se transforme notamment en terme de moyens de communication de nos concitoyens.

Et c'est dans cette perspective-là que j'ai voulu initier le projet «Communes à bras ouverts» qui a pour ambition de mettre la qualité au cœur des préoccupations dans les administrations communales. La méthode est connue. Au début de cette année-ci, j'ai adressé une circulaire à l'ensemble des communes en leur suggérant de respecter quatre critères qui avaient un impact très léger sur le plan organisationnel, mais qui avaient un impact, selon moi, très important en termes d'amélioration du service perceptible par la population.

Ces quatre critères, vous les connaissez : c'est l'accusé de réception dans les dix jours de tout dossier ou de tout courrier qui est introduit dans l'administration communale, c'est la faculté de payer de façon électronique aux guichets de l'administration communale. On sait que les cartes de paiement électronique se généralisent. Il est donc légitime que la population puisse utiliser également cette facilité-là dans les administrations communales.

Troisième élément, c'est le développement des sites Internet communaux qui sont, d'après moi, de bons moyens pour améliorer l'information sur le fonctionnement de la commune et sur les services offerts par la commune.

Et enfin, quatrième critère recommandé chaleureusement aux communes, c'est le souhait d'élargir les heures d'ouverture – ou peut-être pour dire les choses d'une façon plus nuancée – d'adapter les heures d'ouverture aux attentes que la population peut avoir pour ce qui concerne les services communaux. Cela demande en d'autres termes, d'ouvrir un jour par semaine le soir, plus tard, et le samedi matin, en particulier les services «population, état civil, aménagement du territoire» qui sont les services communaux les plus courants pour la population.

Cette circulaire a été envoyée. On a ainsi donné une période d'environ sept mois aux communes qui le souhaitaient – puisque l'autonomie communale est la règle, vous le savez – pour se mettre en ordre par rapport à ces quatre critères.

Et cela a été un succès, puisqu'on a constaté, par rapport à la situation du début de l'année et par rapport à la situation d'aujourd'hui, une hausse de près de 20 % des communes qui répondent aux différents critères envisagés.

En d'autres termes, les communes qui ont souhaité participer à l'opération s'y sont inscrites et il y a 115 communes qui ont été retenues dans le cadre de l'opération et environ 120 communes – je dis les chiffres de mémoire – qui étaient candidates à cette opération.

C'est un beau résultat parce qu'il y a 262 communes en Wallonie. Et je dois vous avouer que je ne m'attendais pas à ce qu'il y ait autant de communes qui, immédiatement, participent à ce projet de «Communes à bras ouverts». Et la reconnaissance est donnée, aux communes qui s'y sont inscrites, de deux façons.

D'une part, par l'octroi d'un label de qualité qui s'appelle le label «Communes à bras ouverts» qui sera octroyé au début de l'année prochaine aux communes qui ont été identifiées comme respectant les quatre critères, et je rappelle que c'est un juriste indépendant qui, province par province, a identifié les communes qui répondaient aux quatre critères et qui a vérifié si les quatre critères étaient bien rencontrés.

Et deuxième élément incitatif très important, c'est un budget de 3 millions d'euros – un peu moins de 3 millions d'euros – qui est ouvert à ces communes-là, dès 2003 et les décisions de 2003 ont déjà été prises pour permettre qu'il y ait, pour ces communes-là, une possibilité d'aller encore plus loin dans l'amélioration du service, en mettant en évidence les démarches qui touchent à l'amélioration des relations administration/citoyens, à l'amélioration aussi de l'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite, dans l'administration et d'autres projets innovant tels que ceux-là.

Cent cinquante projets ont été soutenus financièrement. Donc, ça veut dire que sur l'année 2003, il y a 150 projets qui ont été soutenus. Vous allez me dire 150 projets sur 115 communes, pourquoi? Parce que quelques communes ont rentré plusieurs projets plus modestes, d'un montant plus modeste alors que d'autres communes préféreraient faire un projet globalisé avec un montant plus élevé. C'est ce qui explique qu'il y ait 150 projets et environ 115 communes qui ont été retenues.

Donc, je me réjouis de cette opération-là. Je considère que c'est un beau succès et j'ai l'intention, pour 2004, de la réactiver en ajoutant peut-être deux ou trois critères supplémentaires pour permettre aux 115 communes qui ont déjà atteint les quatre critères, non seulement de maintenir ces quatre critères, mais d'avoir deux, trois objectifs supplémentaires pour contribuer à améliorer encore davantage la relation administration communale/citoyens. Et donc, le projet de la ville de Mons qui vise à améliorer le service s'inscrit dans cette philosophie du plan «Communes à bras ouverts».

Un mot encore pour essayer d'être complet sur la question relative aux mandats pour la haute fonction publique locale. Je dois vous dire que je suis, et vous le savez, un chaud partisan de l'introduction des mandats pour la haute fonction publique. Et du reste, M. Tiberghien étant là, je ne résiste pas au plaisir de lui annoncer tout à fait officiellement que ce matin, le Gouvernement a approuvé le Code de la fonction

publique dans sa dernière lecture, ce qui me réjouit particulièrement et les mandats sont un des accents très forts de cette réforme de l'Administration. Avant la fin de la législature, les premiers mandataires seront en fonction au niveau de la Région wallonne, c'est un élément qui me réjouit.

Pour ce qui concerne les pouvoirs locaux, je veux être plus modéré, je suis plus modéré parce que je pense, en particulier pour ce qui concerne les administrations communales, que la situation est plus délicate. Pourquoi ? Parce que les secrétaires communaux, en particulier, sont des fonctionnaires qui incarnent à eux seuls, la continuité du service au niveau communal et sont des fonctionnaires qui doivent être des généralistes et des spécialistes en même temps. C'est donc une situation un peu différente au niveau de la Région wallonne où vous avez un nombre beaucoup plus élevé de fonctionnaires dirigeants spécialisés sur des matières bien identifiées. Ça n'est pas exactement le même rôle au niveau des secrétaires communaux. Raison pour laquelle j'ai répondu totalement favorablement aux démarches qui ont été exprimées par les secrétaires communaux et je les ai informés que dans le cadre de cette législature, mon intention était de ne rien initier en termes de mandats pour les secrétaires communaux. Donc, les choses sont claires par rapport à ça et *a fortiori*, je dirais pour les autres fonctionnaires communaux, cela me semble être pertinent.

C'est vrai, pour ce qui concerne les provinces, qui sont des administrations un peu plus importantes et un peu plus élaborées en termes de structuration, que la question pourrait être posée. Elle l'a été dans le cadre des travaux relatifs à la réforme des provinces. On n'a pas tranché dans le sens de l'introduction des mandats mais, par contre, et c'est une nouvelle qui me réjouit, on a tranché en faveur de la généralisation des règles des examens et des concours pour la haute administration provinciale, c'est-à-dire pour les greffiers provinciaux, pour les receveurs provinciaux. La loi provinciale a été modifiée dans le projet du Gouvernement qui sera débattu très prochainement au Parlement et dans le projet de décret provincial, nous proposons que l'on généralise le concours et les examens pour la désignation et la nomination plus exactement des receveurs et des greffiers provinciaux, ce qui est une avancée importante par rapport à la situation d'aujourd'hui.

M. le Président. – La parole est à M. Josse.

M. Josse (Écolo). – Je remercie M. le Ministre pour sa réponse qui me paraît fort complète. En tout cas, je suis heureux d'avoir tous ces chiffres. On y voit un peu plus clair sur toutes les démarches qui ont été faites par les communes dans ce dossier qui me paraît fort important. Si j'ai parlé de Mons, c'est évi-

demment parce que c'est un dossier plus local – une fois n'est pas coutume. Je parle rarement de ma région, mais c'était l'occasion d'aborder avec vous ce sujet-là et je trouve que les réponses que vous m'avez faites sont intéressantes.

QUESTION ORALE
DE M. DARDENNE À M. MICHEL,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SUR
«LES VOITURES DE FONCTION
DES FONCTIONNAIRES RÉGIONAUX»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Dardenne à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «les voitures de fonction des fonctionnaires régionaux».

De toute façon, ils n'auront pas longtemps, ils n'ont plus qu'un mandat. On changera de fonctionnaire, mais on gardera la voiture (*Rires*). Les types postuleront moins parce que la voiture sera vieille.

La parole est à M. Dardenne pour poser sa question.

M. Dardenne (MR). – Certains fonctionnaires régionaux disposent d'une voiture et d'un chauffeur. Pourriez-vous me dire, Monsieur le Ministre, s'il existe une règle précise en la matière et, dans l'affirmative, quelle est cette règle ?

Pourriez-vous également nous indiquer quel est le nombre de voitures et de chauffeurs mis à la disposition de nos fonctionnaires en Région wallonne ?

Pourriez-vous enfin nous préciser quelle est la règle applicable en la matière au niveau des O.I.P. ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Michel.

M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Président, cher Collègue, je vous remercie de votre question très brève, très précise. Je regrette que ma réponse ne le soit pas autant, mais je m'efforcerai tout de même d'apporter un certain nombre d'éclaircissements.

Au préalable, permettez-moi de distinguer dans ma réponse, la situation des ministères d'une part et des organismes d'intérêt public, d'autre part, qui sont fonctionnellement rattachés à l'un ou l'autre membre du Gouvernement en fonction des différentes compétences.

Lorsque vous évoquiez, notamment dans la presse, des organismes tels que la Sofico, la SPAQuE, la S.W.D.E., la situation est encore plus particulière puisque

ce sont les sociétés de droit public qui sont encore plus indirectement reliées au Gouvernement wallon.

Pour ce qui concerne les ministères, il n'existe aucune réglementation particulière arrêtée au niveau du Gouvernement, relative à l'usage de voitures de fonction, ni même à la possibilité d'avoir recours aux chauffeurs.

La tradition veut que ces points relèvent de l'organisation interne des services et donc, au premier chef, de la responsabilité et des directives définies par les secrétaires généraux. Ce n'est donc pas une question qui remonte au niveau du Gouvernement, à ce stade-ci en tout cas.

C'est ainsi que les principes de gestion et d'attribution des véhicules du parc automobile sont définis par une circulaire de janvier 2000 pour les deux ministères.

Cette circulaire organise, en introduction, une distinction entre les véhicules de fonction qui sont mis à la disposition des agents et les véhicules de service qui sont mis à la disposition d'un service, parmi lesquels on distingue :

- les véhicules dits «anonymes», c'est-à-dire non marqués du logo de la Région et qui sont des véhicules de direction ;
- les véhicules identifiables qui sont marqués du logo de la Région ;
- et, enfin, les véhicules utilitaires ou spécifiques.

La circulaire précise que les véhicules de fonction sont réservés aux seuls fonctionnaires des rangs A1 et A2, soit les deux secrétaires généraux et les 13 directeurs généraux. Un chauffeur est également mis à leur disposition.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature et est donc fiscalisé dans le cadre d'un accord conclu de longue date avec l'administration des finances.

Les véhicules de service sont attribués prioritairement aux agents chargés de la surveillance quotidienne du patrimoine de la Région et aux équipes d'entretien. A ce titre, il y a très peu de véhicules de service au M.R.W., à l'inverse – et c'est aussi relativement logique compte tenu des compétences – du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Ces véhicules de service ne sont pas attirés à un agent particulier, mais bien à une direction.

C'est le directeur qui est responsable de l'utilisation optimale du charroi imparti à sa direction. Il a également la charge de privilégier le recours aux transports en commun pour les déplacements occasionnels. Il est également responsable de l'utilisation de ces véhicules pour les seuls besoins du service.

Toute conduite en dehors des heures de service doit être couverte par un ordre de mission.

Il ressort également de la lettre de cette circulaire que les inspecteurs généraux se voient affecter un véhicule de service, en tout cas pour le MET. Il faut en effet souligner que concernant le M.R.W., il m'a été répondu qu'une réponse précise ne pourrait pas être fournie avant «un certain délai», mis à profit pour interroger les directions. Je ne manquerai bien entendu pas de vous faire parvenir les informations complémentaires.

J'ai donc interrogé les deux secrétaires généraux sur les pratiques autorisées au sein des deux ministères.

Quant aux catégories de véhicules, les secrétaires généraux se réfèrent généralement aux plafonds fixés dans la «circulaire Wathelet» du 6 juillet 1987 déterminant les règles pour les véhicules de fonction dans les cabinets ministériels. Il est toutefois indiqué que ces véhicules de fonction font l'objet de marchés groupés MET et M.R.W.

Enfin, concernant le Centre régional d'aide aux communes, qui est un organisme sous ma responsabilité directe, seul le Directeur général a un véhicule de fonction mis à sa disposition (une Peugeot 406). Il utilise les services d'un chauffeur dans le cadre de ses déplacements de service. Quatre véhicules de service sont également utilisés au Centre régional d'aide aux communes.

Au vu des rapports complémentaires qui doivent encore me parvenir, j'apprécierai de l'opportunité ou non de susciter un débat relatif à des normes générales en cette matière.

M. le Président. – La parole est à M. Dardenne.

M. Dardenne (MR). – Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président, si ce n'est remercier M. le Ministre.

QUESTION ORALE
DE M. DARDENNE À M. MICHEL,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SUR
«LES EXAMENS ORGANISÉS PAR LE SELOR»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Dardenne à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «les examens organisés par le Selor».

La parole est à M. Dardenne pour poser sa question.

M. Dardenne (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, en 2001 et 2002, le Selor a organisé différents examens pour compte de la Région wallonne.

Sur base des résultats de ces examens, je crois savoir que différents recrutements ont aujourd'hui été programmés.

La procédure est cependant lente et la durée de validité des examens, pour certains d'entre eux à tout le moins, expire le 29 mai 2004.

Pourriez-vous dès lors me dire si vous envisagez de prolonger le délai de validité et si oui, de combien ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Michel.

M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Président, cher Collègue, je vais vous de fournir une réponse particulièrement brève. La réponse est oui, les prolongations des réserves ont été décidées ce matin, formellement au Gouvernement wallon. Elles seront prolongées d'une année et sont visées toutes les réserves qui sont sensées expirer avant le mois de juillet 2004.

M. le Président. – La parole est à M. Dardenne.

M. Dardenne (MR). – La réponse est parfaite.

QUESTION ORALE
DE M. FONTAINE À M. MICHEL,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SUR
«LA RATIONALISATION
DES INTERCOMMUNALES»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question de M. Fontaine à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «la rationalisation des intercommunales».

La parole est à M. Fontaine pour poser sa question.

M. Walry (PS). – Soyez synthétique, Monsieur Fontaine.

M. Fontaine (MR). – Je suis toujours synthétique. Je ne suis pas sûr que tout va vous plaire. (*Rires et rumeurs dans l'Assemblée.*)

M. le Président. – Attention, Monsieur Fontaine, je suis derrière vous.

M. Fontaine (MR). – Monsieur le Ministre, le Gouvernement du jeudi 11 décembre dernier a vu le dépôt des rapports au Gouvernement wallon concernant la rationalisation des intercommunales dans chaque province. Cela fait suite à la décision du Gouvernement du 24 juillet 2003 de confier à certains ministres du Gouvernement le soin de faire un rapport sur les possibilités de réduction du nombre d'intercommunales en Wallonie.

Avant de vous poser un certain nombre de questions, laissez-moi d'abord me réjouir en constatant que cet objectif de rationalisation, qui a toujours figuré dans le programme de notre mouvement, puisse enfin déboucher sur des propositions concrètes. Je dois vous féliciter pour votre persévérance qui a abouti à une avancée capitale dans un dossier qui a longtemps été considéré comme intouchable.

La méthodologie pour aboutir à un tel résultat n'était certes pas évidente. Pour ma part, je dois vous avouer qu'une rationalisation des intercommunales par métier me paraissait plus logique qu'une rationalisation par province.

Je comprends, cependant, qu'il ait fallu faire quelques concessions pour faire avancer le dossier. Néanmoins, je voudrais que l'on comprenne, à l'occasion de ce dossier, que les baronnies et le sous-localisme sont des mots à rayer de notre vocabulaire. Aussi, permettez-moi d'être surpris, pour ne pas dire choqué, quand je lis dans la presse que notre Ministre-Président déclare : «*Pour réussir en Hainaut, il valait mieux que l'on me confie la tâche de tenter de mettre de l'ordre dans ma propre maison que demander à Charles Michel*». Cette déclaration me rappelle la déclaration récente de la bourgmestre de Huy, qui considérait que l'hôpital de cette ville était un hôpital de sa couleur politique avant d'être un hôpital au service de tous les citoyens.

M. le Président. – J'ai demandé mon adhésion, on ne me prend pas. Je ne suis sans doute pas considéré comme socialiste.

M. Fontaine (MR). – Pour ma part, je considère que le Hainaut... (*Rumeurs.*)

... Demandez au Président, il la connaît mieux que moi. (*Rumeurs.*)

M. le Président. – Laissez-le dire, jusqu'ici, il est bon. (*Rires.*)

M. Fontaine (MR). – Pour ma part, je considère que le Hainaut n'est pas la propre maison d'une seule personne ou d'une seule couleur politique, mais qu'elle est celle de citoyens de tous horizons qui demandent

que l'action politique soit menée au bénéfice de tous dans le respect du pluralisme et de la démocratie.

Pour rester dans le thème domestique, je souhaiterais savoir quels locataires de la maison dont le Ministre-Président se prétend le syndic, ont été consultés pour la réalisation de ce rapport. J'ai cru comprendre qu'il ne s'agissait que d'une partie de ces locataires et que ceux-ci n'étaient d'ailleurs pas tous d'accord entre eux. Ainsi, le comité fédéral de Thudinie, de la famille du Ministre-Président, a déjà...

M. Bayenet (PS). – Dans la vôtre non plus, ils ne sont pas d'accord.

M. Fontaine (MR). –... a déjà émis les plus vives réserves quant aux propositions de celui-ci. On peut en effet lire dans la presse du 13 décembre, dans *Le Rappel*, que je cite, «pour le secteur déchets, le comité fédéral du PS de Thudinie rejette toute tentative de fusion sans examen préalable d'autres possibilités. Concernant les hôpitaux, s'il encourage les partenariats, le comité PS de Thudinie juge une fusion inadéquate dans le sens où aucune économie d'échelle n'en découlerait». Et le comité de rappeler son attachement aux services de proximité. De même, le bourgmestre de Lobbes s'opposait également au plan proposé par le Ministre-Président. Vous comprendrez que je m'inquiète pour l'ordre qui règne à ce propos dans la famille politique de la maison Hainaut du Ministre-Président.

Je voudrais d'ailleurs savoir, Monsieur le Ministre, quelle va être la suite des opérations. D'après moi, la remise de ces rapports ne constitue que la première étape d'un processus où l'ensemble des partis démocratiques et les acteurs concernés doivent être consultés. Pouvez-vous me donner les orientations que le Gouvernement a prises à ce sujet?

Pour revenir à la problématique des métiers, il est clair que la délimitation par province ne correspond pas toujours à la réalité du terrain – M. Huin en a d'ailleurs parlé, il y a quelque temps. Qu'en est-il des intercommunales supra provinciales? Qu'en est-il de la rationalisation par métier?

Autre élément important, il est clair que cette rationalisation doit se faire dans le respect des spécificités des zones urbaines et rurales. Elle ne doit en aucun cas, pour moi, aboutir à la réduction des services dans les zones à plus faible densité de population en faveur des centres urbains.

Enfin, les principaux acteurs des intercommunales restent les communes. Dans le processus de concertation à venir, quelle est la place prévue pour ces dernières?

Sur l'ensemble des provinces wallonnes, pouvez-vous me dire quelle est la répartition des rationalisations par métier et quels sont les métiers visés? Qu'en est-il des réformes du secteur des intercommunales hospitalières?

Pour conclure, Monsieur le Ministre, je dirais que sous votre impulsion, le Gouvernement a accompli un pas de géant pour réformer un secteur qui souffre depuis trop longtemps de dispersion, de redondance, voire même d'opacité. C'est le premier pas du géant, mais beaucoup reste à faire pour que la réforme des intercommunales aboutisse concrètement.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Michel.

M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Président, cher collègue, je vous remercie pour cette question particulièrement pertinente... (*Rires et rumeurs dans l'Assemblée*)... et, par conséquent, je m'efforcerai de dresser très synthétiquement les quelques rétroactes de ce dossier pour permettre à chacun d'avoir une vision claire.

Il me semble effectivement qu'un débat tel que celui-ci qui a trouvé place pendant un certain nombre de semaines et de mois au niveau du Gouvernement, doit également trouver sa place au niveau du Parlement wallon. La question des intercommunales en Wallonie est un élément particulièrement important, me semble-t-il. Pourquoi? Tout simplement parce que tous les Wallons, souvent sans le savoir, sont confrontés au quotidien à une intercommunale. Quand on ouvre le robinet, que l'eau coule, quand on appuie sur l'interrupteur et que l'énergie fuse, il y a une intercommunale qui rend un service et notre responsabilité, dès lors qu'il y a un service public, dès lors qu'il y a un argent public, c'est d'organiser au mieux les choses pour que la gestion soit cohérente, soit efficace et dans le meilleur rapport qualité-prix au bénéfice de l'ensemble des Wallons. C'est de cette façon-là, pour ce qui me concerne, que je veux ouvrir ce débat sur les intercommunales.

Deuxième élément qu'il me plaît de mettre en évidence, c'est la méthode qui, c'est vrai, a été une méthode délicate, difficile parce que, c'est exact, il y a un principe d'autonomie communale qui existe en termes de liberté d'association dans le chef des communes et que, donc, c'est un pouvoir d'aiguillon qui est essentiellement celui du Gouvernement et du Parlement wallon dans le cadre d'un dossier tel que celui-là et il est indiscutable que ce sont les partis politiques dans les différentes communes de Wallonie qui peuvent jouer un rôle moteur en termes de volonté de concrétiser les rationalisations qui sont envisagées.

Au mois de juillet de cette année-ci, le Gouvernement a arrêté une méthode qui a eu le mérite, me semble-t-il, de l'efficacité puisque la méthode a conduit à désigner quelques coordinateurs, membres du Gouvernement, sur la base du territoire provincial. Je n'ai pas caché, à ce moment-là, à titre personnel, que la dimension territoriale n'était, selon moi, pas la seule bonne dimension. La dimension thématique, en fonction des secteurs traités par les intercommunales me paraissait une dimension utile dans une perspective d'intérêt régional. Cela n'a pas été pris en considération de façon absolue au mois de juillet, mais je me réjouis de constater que cette dimension-là réapparaît quelques mois plus tard dans le cadre de la décision qui a été prise par le Gouvernement, il y a quelques jours. Je dois vous dire, Monsieur Fontaine, que cette décision du Gouvernement, quels que soient les propos et commentaires tenus dans la presse par les uns ou par les autres, – et je m'en réjouis – constitue une très grande avancée dans un dossier que d'aucuns considéraient comme un dossier voué à être immobilisé pour l'éternité.

Je pense, pour ce qui me concerne, que cette décision est un pas important en avant et je dois la synthétiser en trois aspects.

Le premier aspect, c'est l'avant-projet de décret qui va accentuer la transparence dans le fonctionnement des intercommunales. C'est une proposition très précise, très concrète qui va ouvrir un droit de regard pour les quelques milliers de conseillers communaux de Wallonie qui pourront désormais aller dans les intercommunales prendre connaissance de différentes décisions, des différents documents. C'est une revendication formulée par certains depuis fort longtemps, qui n'avait jamais abouti. Je me réjouis qu'au Gouvernement, il y a quelques jours, il y ait eu un coup d'accélérateur pour permettre la concrétisation de ce projet de décret qui est soumis à la consultation et qui reviendra très rapidement au Parlement pour être adopté. Je veux noter également par rapport à cela, qu'il faut rendre à César ce qu'il lui appartient et je pense à l'initiative de Marcel Cheron. En début de législature, un certain nombre d'améliorations importantes avaient déjà été apportées par le Parlement wallon au décret qui organise les intercommunales.

Deuxième aspect important, outre ce décret transparence, c'est la réapparition de la dimension thématique, de la dimension régionale puisque cinq groupes de travail pilotés par les ministres fonctionnels compétents vont analyser les perspectives, dans le moyen terme notamment, concernant la thématique de l'énergie, la problématique des hôpitaux publics au niveau de la Wallonie, la télédistribution et quelques autres thématiques encore, afin d'injecter dans le débat et d'injecter dans la réflexion, cette dimension d'intérêt régional qui me paraît être très importante parce qu'elle me paraît relever du bon sens, de la bonne

gestion. Elle me paraît aussi, pour dire les choses simplement, s'extirper d'une dimension exclusivement sous-localiste qui est, à mon avis, néfaste à la réussite de l'opération. Je pense qu'il faut réussir à prendre de la hauteur dans une perspective d'intérêt régional dans le cadre de ce débat-là.

Enfin, troisième aspect, qui n'est pas le plus mince ou qui n'est pas passé le plus inaperçu, c'est la très grande ambition dans les rapports déposés au Gouvernement wallon par les différents coordinateurs. Je veux véritablement saluer le travail qui a été accompli en termes de propositions concrètes qui sont sur la table, parce qu'il faut bien admettre que l'on a, ici, dépassé les principes généraux, généraux que l'on pouvait émettre dans le dossier, dès lors qu'il s'agit véritablement de faire l'inventaire précis, de dire très précisément quelles sont les propositions qui sont formulées. Fatalement, on s'expose à la critique, bien entendu, et on ouvre le débat, mais on ouvre le débat sur des choses très concrètes et très précises.

Pour ce qui concerne la suite des opérations, les propositions font état de 50 % de diminution. Et donc, le chiffre de 50 %, qui avait fait sourire, est confirmé dans les rapports actés au Gouvernement. Pour ce qui concerne la suite, il est important de relever qu'il y aura encore, sous cette législature-ci, deux étapes très importantes. D'abord, l'étape de la mi-janvier de l'année 2004 puisqu'à ce moment-là, les rapports qui ont été simplement actés par le Gouvernement, devront être considérés comme des notes d'orientation recommandées aux communes et assumées par le Gouvernement wallon. Donc, ces jours-ci, pas plus tard qu'aujourd'hui, avaient encore lieu des réunions de travail pour analyser les différents rapports et pour pouvoir les avaliser de façon encore plus précise au niveau du Gouvernement wallon.

Deuxième élément pour la suite, un groupe de travail, que je présiderai, sera chargé de déterminer, dans le cadre de cette rationalisation, des recommandations générales, des principes généraux, pour donner de la matière aux communes qui seront concernées.

Enfin, troisième élément, pour la mi-avril, un état d'avancement du dossier de rationalisation sera soumis au Gouvernement par les différents coordinateurs provinciaux pour voir les étapes qui auront encore été franchies dans les quelques mois qui viennent.

Vous voyez qu'il ne s'agit pas simplement de mettre quelques idées sur le papier et puis, de *shooter* la balle après les élections régionales, mais il y a encore la volonté de donner deux étapes importantes dans le cadre de ce dossier-là et cela me paraît être un élément tout à fait important qui doit être relevé.

Enfin, je dois encore attirer l'attention sur un point qui me paraît important. Les rapports déposés par les

coordinateurs montrent bien qu'il y aura un calendrier de réalisation de la réforme qui sera propre à chacune des provinces. J'en veux pour preuve la situation, en Brabant wallon, notamment, et plus encore à Namur, où des avancées ont été réalisées à l'initiative des différents mandataires locaux et des *leaders* politiques provinciaux qui avaient déjà entrepris, dès que le débat avait été ouvert médiatiquement au niveau du Gouvernement wallon, des contacts, des négociations très précises. Je dois saluer, ici, l'initiative qui a été menée, notamment par Jean-Marie Severin avec ses partenaires, dans la province de Namur puisqu'il y a déjà des plans très précis et des opérations qui sont déjà en cours de restructuration, que ce soit dans la reprise d'un certain nombre de fonctions, de métiers par le BEP, ou dans le secteur de l'eau. Il y a, donc, déjà des choses qui sont en train d'être concrétisées.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le Brabant wallon, je peux vous annoncer que pas moins de 7 jours après la prise d'acte par le Gouvernement wallon du rapport, il y aura, ce vendredi, soit demain, une première assemblée générale qui entérine la fusion de deux intercommunales. Voilà qui montre dans quelle direction nous voulons aller.

Soyez convaincu, en tout cas pour ce qui me concerne, de la volonté d'avancer, non pas dans une démarche de fusion pour occuper de façon influente le pouvoir, mais plutôt pour réussir à améliorer le rapport qualité-prix des services offerts par les intercommunales.

M. le Président. – La parole est à M. Fontaine.

M. Fontaine (MR). – Monsieur le Président, je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que M. le Ministre a dit, je suis tout à fait d'accord avec lui.

M. le Président. – Ah bon ?

M. Fontaine (MR). – Simplement, je crois que le chemin sera encore long parce qu'il y a un problème de mentalité à changer aussi.

QUESTION ORALE
DE M. TIBERGHIEU À M. MICHEL,
MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SUR
«LA PLACE RÉSERVÉE À L'EMPLOI
DES PERSONNES HANDICAPÉES
PAR LE PROJET DE CODE
DE LA FONCTION PUBLIQUE»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la ques-

tion orale de M. Tiberghien à M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sur «la place réservée à l'emploi des personnes handicapées par le projet de Code de la Fonction publique».

La parole est à M. Tiberghien pour poser sa question.

M. Tiberghien (Écolo). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, j'espère être aussi satisfait que M. Fontaine de la réponse que vous allez me donner. Donc, j'ai évidemment changé la première phrase, Monsieur le Ministre, de ma question puisque vous l'avez annoncé vous-même il y a un instant dans la réponse que vous avez faite à mon collègue M. Josse, je ne dois plus dire le «projet de Code de la Fonction publique» mais bien «le Code de la Fonction publique» puisque, vous le confirmez, le Code a été arrêté ce matin au Gouvernement wallon. Donc, il est devenu réalité, mais il n'empêche qu'il peut encore susciter certaines questions dont celle que je compte développer ici puisque j'ai analysé le projet de Code. Je suppose qu'il n'a pas connu de grandes modifications entre ma lecture de cette semaine et l'approbation ce matin au Gouvernement wallon et, vous le savez, il y a un sujet qui m'intéresse en particulier, c'est l'emploi des personnes handicapées et, en l'occurrence, dans la Fonction publique.

J'ai analysé un peu plus le titre 4 du livre 1^{er} du fameux Code de la Fonction publique qui traite du recrutement et de la carrière des personnes handicapées. On peut, bien entendu, à sa lecture, y relever des dispositions très positives, notamment le fait que *«les épreuves de recrutement, l'obtention du brevet de management et du brevet de direction, les épreuves de validation des compétences, les concours d'accession au niveau supérieur et les formations préparatoires à ces épreuves sont adaptées aux contraintes liées au handicap»*.

Mais, il n'en demeure pas moins que des questions peuvent se poser.

Monsieur le Ministre, vous le savez, la loi fédérale du 25 février 2003 qui concerne l'antidiscrimination a été votée au Parlement fédéral. Ce texte constitue, en effet, une étape historique dans la lutte pour l'égalité des droits civils des personnes handicapées en Belgique car, pour la première fois dans l'histoire, un droit, et je dis bien un droit, en matière de réalisation d'aménagements raisonnables est accordé aux personnes handicapées. Or, l'article 5 du Chapitre II du Code de la Fonction publique wallon dispose que : *«le cas échéant – j'insiste sur ces termes «le cas échéant» – l'Agence, l'Office ou le Fonds propose des mesures d'adaptation du poste de travail»*. J'aimerais obtenir des éclaircissements sur ce point et, entre autres, sur le terme «le cas

échéant» qui ne correspond pas aux droits dont parle cette loi fédérale d'antidiscrimination. J'aimerais obtenir donc des éclaircissements dans la mesure notamment où il semble n'imposer aucune obligation à l'employeur. Il pourrait donc se situer en deçà de l'article 2, § 3 de la loi fédérale du 25 février 2003 que je vous citais. Cet article prévoit, en effet, que l'absence d'aménagements raisonnables – et je parle de la loi fédérale – pour la personne handicapée constitue une discrimination. Les documents parlementaires relatifs à cette loi fédérale précise encore que par «aménagement», il convient d'entendre, entre autres, les aménagements architecturaux garantissant, par exemple, l'accès aux fauteuils roulants, les dispositifs techniques permettant aux sourds et aux aveugles de communiquer, l'utilisation d'un langage simplifié pour les personnes atteintes d'un handicap mental, la réorganisation de la répartition de tâches, l'octroi d'une assistance aux personnes handicapées et j'en passe, toutes des mesures concrètes nécessaires susceptibles de contribuer de manière raisonnable à ce que les personnes handicapées ne soient pas lésées par des facteurs environnementaux.

N'oublions pas cette loi fédérale prévoit que par une procédure en référé, les personnes handicapées peuvent d'ailleurs demander au président de la juridiction compétente d'ordonner, sous peine d'astreinte, la réalisation d'aménagements raisonnables, de façon à ce qu'elles puissent, sur un pied d'égalité avec leurs concitoyens valides, avoir un travail, voyager en train, bénéficier de la fourniture de biens et de services et, encore une fois, j'en passe.

En mars 2003, est paru un document qui examinait les mesures à prendre pour l'exécution de la loi fédérale d'antidiscrimination. Ce dossier a été élaboré par le groupe de travail intitulé «Prisme». Ce groupe est constitué d'experts, eux-mêmes handicapés, et a été mis sur pied par Mme Greet Van Gool, alors Commissaire du Gouvernement, adjointe au Ministre des Affaires sociales et des Pensions, plus spécialement en charge des personnes handicapées. Ce groupe de travail «Prisme» avance que plutôt que d'en arriver aux procédures judiciaires – et je pense que c'est aussi une mesure raisonnable et favorable –, il est nécessaire de sensibiliser les administrations, employeurs et prestataires de services, souvent de bonne volonté, et de leur apporter un soutien pratique. Et qu'il faut les convaincre qu'il est également de leur intérêt que des citoyens à part entière puissent, malgré leur handicap, travailler et participer. Pour le groupe de travail «Prisme», ce sont, je cite : «... les pouvoirs publics qui doivent indiquer la voie à suivre», au moyen d'instructions pratiques pour l'application de la loi antidiscrimination et de conseils techniques concernant les nombreuses possibilités d'aménagements raisonnables».

Dans ce cadre toujours, le fameux chapitre 1^{er} du Titre 4 du Code de la Fonction publique stipule que «chaque ministère est tenu d'occuper, au cours d'une année civile, un nombre de personnes handicapées fixé à 2,5 % de l'effectif prévu au cadre». Et je vous ai, Monsieur le Ministre, déjà de nombreuses fois interrogé par rapport à ce pourcentage de 2,5 % de l'effectif. C'est là une disposition louable, quoiqu'elle demeure minimale. On peut dire qu'en France, pour prendre un autre exemple, depuis 1987, la loi oblige les entreprises privées et publiques de plus de 20 salariés à embaucher des personnes handicapées à hauteur d'un quota de 6 %. Les entreprises qui ne plient pas à cette législation, on le sait, peuvent payer des amendes qui vont entre 2000 à 3.500 euros pour chaque salarié manquant. On peut donc discuter longtemps pour savoir si ces dispositions sont plus favorables ou moins par rapport à notre législation. Il n'empêche que le système évalué en France, semble porter ses fruits. Mon confrère, d'ailleurs, M. Brotcorne, lors de la séance publique du 3 décembre dernier, soulignait en outre que les services du Gouvernement et les O.I.P. n'atteignent qu'un taux de 1,45 % de personnes handicapées employées. Je suis moi-même revenu à plusieurs reprises sur le sujet, ici, en séance, et donc, on est loin des 2,5 % qui sont normalement contenus dans la législation et dans le Code de la Fonction publique dont vous avez délibéré ce matin au Gouvernement wallon.

J'aimerais donc savoir, Monsieur le Ministre, quelles dispositions vous prendrez afin de combler le retard pris et de dépasser le stade de la bonne intention, aussi souvent rappelée à ce micro. Le Gouvernement wallon avait pris le 14 janvier 1999 un arrêté qui prévoyait que 5 % des recrutements seraient réservés à des personnes handicapées aussi longtemps que le pourcentage d'occupation de 2,5 % ne serait pas atteint. Il me semble donc tout à fait souhaitable d'inscrire cette obligation dans le Code de la Fonction publique, d'autant qu'en octobre 2002, vous m'avez réaffirmé l'attachement du Gouvernement à cette problématique dans le cadre de l'année de la personne handicapée. Il faudrait aussi envisager, me semble-t-il, à l'instar de ce que propose le groupe «Prisme», une campagne pédagogique et de sensibilisation, voire même une série de mesures incitatives afin que soit résorbé le retard en matière d'emploi des personnes handicapées.

De manière plus générale, Monsieur le Ministre, le Titre 4 du Livre 1^{er} de la Fonction publique est bien court. S'il traite de l'emploi des personnes handicapées, et c'est une bonne chose, il pourrait paraître en deçà de ce que l'on est en droit d'espérer d'une refonte aussi fondamentale que celle que met par ailleurs en œuvre le Code. Ne pensez-vous pas pourtant que l'occasion était unique et est toujours unique

pour la Fonction publique de montrer la voie à suivre demandée par le Fédéral et, notamment, pourquoi pas au secteur privé aussi en renforçant la politique d'emploi des personnes handicapées puisque le principe du quota est internationalement reconnu comme égalisant les chances d'emploi des personnes handicapées ?

Je vous remercie à l'avance de vos réponses, mais en espérant qu'elles ne soient pas que de bonnes intentions et que vous soyez peut-être un peu plus convaincant par rapport aux décisions qui seront prises afin de rattraper ce fameux quota pour atteindre les 2,5 % de personnes handicapées dans la Fonction publique wallonne.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Michel.

M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Monsieur le Président, chers Collègues, je remercie M. Tiberghien de me poser encore une fois une question relative à cette thématique parce qu'elle va me permettre de rectifier les informations que vous avez et qui, vraisemblablement, ne sont pas toutes parfaitement justes. Je voudrais mettre en évidence deux ou trois éléments en réaction.

Premier élément qu'il me plaît de relever, – et c'est un élément important en termes de signal qui est donné dans la politique que vous évoquez et que vous défendez avec beaucoup de légitimité, et que je soutiens – c'est la confirmation dans le corps même du Code de la Fonction publique, qui a été approuvé, des arrêtés qui avaient été délibérés et qui conduisaient à imposer 5 % d'emplois réservés aux personnes handicapées dans chaque plan de recrutement qui est décidé par le Gouvernement wallon d'une part, et la confirmation de l'objectif qui vise à atteindre un chiffre de 2,5 % des emplois réservés à des personnes handicapées, d'autre part. Ces principes-là sont retenus dans le Code de la Fonction publique et je veux m'en réjouir. Cela les stabilise, cela les conforte alors qu'il s'agissait d'un arrêté pris sous une législature et qui pouvait ne pas être nécessairement reconduit dans d'autres législatures. Il y a donc là une stabilisation à travers le Code de la Fonction publique de cette volonté et, bien entendu, je ne doute pas que dans le cadre d'un prochain accord de Gouvernement pour une prochaine législature, il y aura des discussions quant à la question de savoir si le quota de 2,5 % ne devrait pas devenir 3,5 ou 4 % voire d'autres chiffres encore ...

M. Tiberghien (Écolo). – Excusez-moi, Monsieur le Ministre, mais pour bien comprendre, le chiffre de rattrapage de 5 % pour atteindre les 2,5 % n'est quand même pas inscrit en toutes lettres dans le Code que vous avez adopté ce matin.

M. Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Non. Le principe, quel est-il ? Le principe qui a été retenu et qui est confirmé dans le Code, qui a été retenu dans un arrêté, c'est 5 % d'emploi lors de chaque plan de recrutement, principe qui est retenu et deuxième élément, l'objectif à atteindre c'est 2,5 % d'emploi. Voilà les deux chiffres clés dans le cadre de cette question-là.

Deuxième élément que je souhaite indiquer, c'est que la volonté qui est retenue, est de privilégier, dans le cadre des recrutements pour ce type d'emplois-là, les partenariats avec les différents organismes et le Code évoque – vous avez cité vous-même les dispositions – les partenariats avec les différents organismes qui se chargent de l'intégration des personnes handicapées en termes d'emploi, via l'AWIPH notamment mais pas seulement l'AWIPH. Et dans la note écrite que je vous remettrai, je réexpliquerai toute la procédure de recrutement de façon précise, je propose de ne pas la développer oralement.

Pour ce qui concerne, enfin, le taux de 2,5 %, qui est l'objectif, je peux vous confirmer qu'on est aujourd'hui à une situation de 2,18 %, soit très exactement 138 personnes en 2003 et vous confirmer également que le taux de 5 % par plan de recrutement a été pris en considération en sorte que pour les plans recrutements intérieurs, ce sont 18 recrutements + 19 autres qui ont été déterminés et pour lesquels les procédures sont en cours aujourd'hui.

Donc, vous voyez que l'on tend à se rapprocher et voire même, pour l'année 2004, à atteindre les 2,5 % qui ont été fixés. Je veux aussi, par rapport à cela, vous demander collectivement de ne pas faire d'auto-flagellation, parce que je constate, pour ce qui me concerne, que malgré mes demandes répétées à mes collègues des autres niveaux de responsabilité, je n'ai toujours pas les chiffres concernant les quotas que, eux-mêmes doivent ou devraient ou souhaiteraient atteindre dans ce secteur-là. Selon les informations – il est vrai, informelles – que j'ai reçues, la Région wallonne, dans la Fonction publique, est en avance par rapport aux autres entités fédérées et par rapport aux ministères fédéraux sur cette problématique-là.

Cela ne veut pas dire que l'on ne doit pas accélérer le rythme, continuer à être volontaire, à être vigilant et à être attentif. Cela doit renforcer notre mobilisation. Le Code de la Fonction publique va dans ce sens-là et je m'en réjouis encore une fois, mais mettons aussi en évidence les points positifs, les initiatives qui sont concrétisées.

Je voudrais vous dire également, pour ce qui concerne la loi fédérale à laquelle vous faites allusion, qu'elle est parfaitement prise en considération et que la disposition que vous avez lue est parfaitement compatible avec la loi fédérale. «Le cas échéant», petit bout de

phrase que vous épinglez dans la disposition, elle veut simplement dire que si les conditions de la loi fédérale sont réunies, il convient de l'appliquer en partenariat avec les organismes chargés de l'intégration des personnes handicapées. Un exemple très précis, Monsieur le Député: il y a quelques semaines, j'ai rencontré une personne concernée par un emploi handicapé et pour laquelle on avait réalisé des adaptations, notamment en termes de matériel informatique. Il s'agissait, en l'occurrence, d'un écran informatique spécial, un peu plus grand, pour permettre un travail de qualité. Cela illustre que, concrètement qu'au niveau des Ministères de la Région wallonne on est déjà particulièrement attentif à la volonté de respecter cette législation.

Voilà les quelques éléments que je voulais indiquer. J'espère avoir répondu à votre préoccupation.

M. le Président. – La parole est à M. Tiberghien.

M. Tiberghien (Écolo). – Merci Monsieur le Ministre. Personnellement, je n'ai pas vu, dans le projet de Code, ce fameux quota de 2,5 % et c'est cela qui m'inquiète un peu. Je veux bien que ce soit inscrit dans des arrêtés, mais j'aurais préféré que ce soit inscrit noir sur blanc dans le Code, tel quel. Pour le reste, vous m'avez bien répondu par rapport à la loi fédérale et je ne doute pas de votre volonté d'être en concordance, évidemment, avec la loi antidiscrimination. Personnellement, je n'ai pas les mêmes informations par rapport au taux que vous annoncez déjà actuellement de plus de 2 % de personnes handicapées dans la Fonction publique wallonne. M. Brotcorne et moi-même, encore la semaine passée, nous citions d'autres chiffres qu'on n'a pas inventés mais, enfin, je demande à vous croire et on ne peut qu'apporter les preuves de ces chiffres en espérant qu'on arrive le plus vite possible à ce taux de 2,5 %. On s'en réjouirait tous. Je ne demande d'ailleurs pas qu'on aille plus loin que ces 2,5 % dans un premier temps. C'est bien un rattrapage pour arriver à ces 2,5 % qui est notre objectif commun.

**QUESTION ORALE
DE M. SMEETS À M. FORET,
MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,
SUR
«LE PROJET DE ZONE D'ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES AU LABORU (THEUX)»**

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Smeets à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de

l'Environnement, sur «le projet de Zone d'Activités économiques au Laboru (Theux)».

La parole est à M. Smeets pour poser sa question. (*Rumeurs.*)

M. Smeets (Écolo). – Monsieur le Président, grâce au Ministre et à son organisation spartiate, je vais pouvoir lui poser la question. Monsieur le Ministre, le Gouvernement a, le dernier mois, adopté provisoirement les projets de révision des plans de secteur concernés par l'inscription d'extension ou de nouvelles zones d'activité économique. Parmi ces procédures, parmi ces projets, se trouve celui du Laboru, situé sur la commune de Theux. Cette zone d'activité économique serait une nouvelle implantation et s'installerait dans ce qui est pour le moment une forêt privée en zone forestière et de service.

Même si sa dimension a été fortement réduite par rapport à la demande initiale, le choix du site du Laboru reste éminemment contestable et surtout en fonction du résultat de l'étude publique et de l'étude d'incidences. Même en regard des critères définis par le Gouvernement lui-même, on relève que, si le site est idéalement situé par rapport à l'autoroute, la multimodalité y est pourtant inexistante. On note que le site qui est situé en dehors d'une agglomération, provoquera un accroissement des déplacements. Enfin, des sites d'activité économique désaffectés disposant de potentiel de réaffectation intéressants sont disponibles dans l'arrondissement.

En outre, il y a encore trois objections, à mon avis fondamentales, qui devraient conduire à l'abandon de ce projet.

D'abord, son impact certain sur l'environnement. Il y a un ruisseau qui a déjà souffert de la construction de l'autoroute et qui sera atteint par les rejets de cette zone d'activité économique. Ce n'est qu'un exemple et il faut souligner que les points «incidences sur l'environnement» du rapport du bureau Pissart (pages 14 à 20 du résumé non-technique) sont quasiment tous négatifs et le rapport émis par Inter Environnement Wallonie est aussi extrêmement négatif, à tel point d'ailleurs qu'il qualifie ce projet du «top flop» dans les 39 projets analysés.

D'autre part, l'inadéquation du projet avec les besoins. La Ville de Verviers n'étant pas demandeuse de ce zoning, la Ville de Theux, pour nous, est trop petite pour avoir besoin de cette Z.A.E. Par le passé, il y a bien eu une entreprise theutoise demandeuse d'un site, mais elle a, depuis deux ans maintenant, quitté la commune et s'est installée dans un autre zoning, pas tellement plus loin. En outre, il faut souligner que 10 hectares contigus au site du Laboru, inscrits en zone mixte et qui donc, pouvaient être affectés aux

zones d'activité économique, n'ont jamais trouvé preneur et vont être réaffectés en zone d'espace vert et d'intérêt paysager.

Par ailleurs, je souligne aussi le projet de lotissement contigu à cette zone d'activité, donc à Sohan, projet qui vient d'être abandonné par son promoteur. Ces deux projets, finalement, constituent un nouveau mitage de la ceinture verte verviétoise, qui n'en a vraiment pas besoin. Si l'on peut comprendre qu'une commune comme Theux cherche à accroître ses rentrées fiscales en installant une Z.A.E. sur son territoire, on doit regretter que dans le cas présent, toutes les autres considérations pourtant prises en compte pour d'autres dossiers du plan prioritaire, semblent dans ce cas-ci avoir été oubliées. On a l'impression que l'on va créer une implantation quelque peu anarchique dans un contexte que le Gouvernement s'était pourtant engagé à éviter et éviter, à mon avis, dans la plupart des autres projets.

Monsieur le Ministre, pouvez-vous me dire pourquoi la conjonction d'avis négatifs – D.G.A.T.L.P., étude d'incidences – en ce qui concerne l'impact du site sur l'environnement n'a pas provoqué l'abandon du projet ?

Pourquoi la suggestion de zone alternative, moins dangereuse pour l'environnement et située à quelques centaines de mètres, n'a-t-elle pas été retenue par le Gouvernement ?

Si les coûts d'installation de cette Z.A.E. s'avéraient excessifs – aplanissement de la pente qui fait plus de 8 %, expropriation, création de deux ronds-points, station d'épuration –, comment justifier une implantation à cet endroit précis ?

Avez-vous connaissance d'une demande précise de plusieurs entreprises de s'installer sur ce site ?

Pourquoi, dans la prise en compte de cette implantation-là, le Gouvernement ne semble-t-il pas respecter l'ensemble de ses propres critères d'analyse ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Forêt.

M. Forêt, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés, vous m'interrogez, cher honorable Membre, sur les motivations qui ont guidé l'attitude du Gouvernement dans le dossier de l'inscription d'une zone d'activité économique à Theux, au lieu dit Laboru.

Puis-je me permettre de vous rappeler que ce dossier a fait l'objet déjà de deux décisions motivées du Gouvernement wallon, conformément au prescrit du Code wallon de l'Aménagement du territoire, et plus

particulièrement de son article 42? La première décision a été prise par le Gouvernement le 18 octobre 2002 et concernait l'adoption d'un avant-projet; la deuxième décision remonte au 18 septembre 2003 et a consisté à valider un projet de plan de secteur, à l'issue de l'étude d'incidences. Je le répète, ces deux décisions ont été prises par le Gouvernement, selon la règle bien connue de la collégialité, ce qui signifie que tous les Ministres ont validé ces choix. Je m'étonne aujourd'hui de l'énergie particulière mise par un parti, membre de la coalition, à vouloir interférer avec un processus formel qui a, jusqu'à présent, suivi son cours normal, à l'abri de toutes pressions et récupérations politiques, voire politiciennes.

Je m'étonne donc, Monsieur le Député, d'être interrogé à ce sujet, d'autant que les questions que vous formulez portent toutes sur les motivations de la décision du 18 septembre 2003, dont on ne peut plus vraiment dire qu'elle soit d'actualité. Je vous renvoie donc à cette décision dont je me bornerai ici à répéter, *textu*, les éléments déterminants.

Le 18 septembre 2003, le Gouvernement a notamment considéré qu'une alternative de localisation a été dégagée et étudiée par le bureau chargé de l'étude d'incidences. Il s'agit de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Verviers au lieu dit «Cheval Blanc» sur une superficie de 27 hectares.

Le Gouvernement a également considéré que cette alternative présente quelques avantages: amélioration de la sécurité du carrefour du Cheval Blanc, amélioration de la sécurité de l'accès à l'autoroute, le site présente un caractère compact, il participe au recentrage de l'urbanisation, il renforce le pôle de Verviers et la structure spatiale du S.D.E.R., il propose des terrains quasi horizontaux (2 %), il ne porte aucune atteinte à des sites ou habitats Natura 2000, il ne cause pas de nuisance paysagère visuelle importante. Cependant, le site est proche de zones habitées, sans possibilité d'accès par voies lentes sécurisées. Des aménagements routiers seront donc nécessaires. De plus, l'alternative entraîne la perte de terres à vocation agricole et il existe un projet d'infrastructures sportives sur le site. La Z.A.E. impliquerait son déplacement vers un autre lieu. Le site se situe par ailleurs à proximité d'une drève de qualité.

Le Gouvernement a également considéré, le 18 septembre 2003, que l'étude d'incidences mettait en évidence que des inconvénients présentés par le projet pourraient être partiellement atténués si sa délimitation était modifiée de façon à lui donner une configuration adéquate, dont résulterait une réduction des nuisances visuelles pour le voisinage par la création de périmètres d'isolement le long de la N657, d'une

part, et une diminution de la superficie en évitant son implantation dans les zones d'habitat Natura 2000.

Enfin, le Gouvernement a considéré qu'il résulte de cette étude comparative que la solution la meilleure pour rencontrer les objectifs poursuivis par le Gouvernement consiste à retenir le projet initial, en revoyant son périmètre selon les suggestions formulées par l'auteur de l'étude d'incidences et, dès lors, à retenir comme projet de révision du plan de secteur l'inscription de cette zone selon une délimitation modifiée.

L'honorable membre me demande, en outre, si une évaluation des S.A.E.D. sera menée. La réponse découle tout naturellement, Monsieur le Député, de l'article 46 § 1^{er}, alinéa 2, 3^o du CWATUP introduit lors de l'optimisation et libellé comme suit: «*L'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle est accompagnée soit de la réaffectation de sites d'activité économique, soit de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement, soit d'une combinaison de ces deux modes d'accompagnement*». Cette disposition légale prescrit donc une combinaison de mesures favorables à l'environnement, parmi lesquelles la réaffectation de S.A.E.D. En conséquence et de manière globale à l'échelle de l'ensemble du plan Z.A.E., un inventaire des sites mobilisables sera établi et communiqué en même temps que les décisions d'adoption définitive des Z.A.E.

Enfin, vous souhaitez savoir si j'ai connaissance de demandes précises d'entreprises souhaitant s'établir au Laboru. Je tiens, ici, à rappeler que le plan Z.A.E. a été conçu pour répondre aux besoins des entreprises sur une période de 10 ans et que l'évaluation des besoins a été élaborée par extrapolation des ventes passées dans les zones d'activités gérées par des opérateurs publics. En outre, après l'adoption des révisions de plan de secteur, la procédure de reconnaissance selon le décret d'expansion économique et la réalisation des investissements d'équipement prendront encore deux à trois ans au moins. Il n'est donc pas possible, Monsieur le Député, de préjuger des décisions des investisseurs dans un horizon de temps aussi éloigné.

Après avoir répondu, je l'espère, de façon détaillée, aux différentes thématiques que vous avez abordées dans votre question, je demanderai que, dans ce dossier comme dans tous les autres dossiers de révision de plan de secteur, chacun puisse garder la sérénité requise pour permettre au Gouvernement d'exercer sa mission et de prendre ses responsabilités en pleine connaissance de cause. Ce dossier, comme tous les autres dossiers – il y en a 35, vous le savez – reviendra sur la table du Gouvernement pour une décision d'adoption définitive, comme le prévoit le CWATUP. La jurisprudence est claire – et elle est même très

claire – quant à la marge de manœuvre dont dispose le Gouvernement pour amender le projet: il ne peut le faire que dans la mesure où il répond à des avis, des observations ou des réclamations formulés pendant l'enquête publique. Il serait donc inadéquat juridiquement et inopportun politiquement que le Gouvernement s'écarte de cette ligne de conduite pour l'adoption des décisions en troisième lecture. Mais il est absolument indéniable que le Ministre en charge de la préparation de ces dossiers – c'est-à-dire moi – doit lire, entendre, écouter, regarder, visiter. C'est ce que je fais et c'est ce que je ferai avant de proposer à mes collègues, une décision dûment motivée comme il se doit.

M. le Président. – La parole est à M. Smeets.

M. Smeets (Écolo). – Monsieur le Ministre, je voudrais encore vous remercier pour m'avoir rendu le texte de ma question, pour votre réponse également qui va bien dans la ligne de ce que j'attendais de votre part. Je voudrais rappeler toutefois que l'accord collégial du Gouvernement porte bien sur une procédure à suivre qui ne préjuge en rien d'une décision finale – vous l'avez rappelé vous-même – qui doit encore être prise par l'ensemble du Gouvernement. La procédure telle qu'elle est suivie montre qu'il y a une différence de qualité entre certains des 35 projets. La section MR de Visé – comme celle du PS – s'est opposée au projet de Lanaye. Il n'y a donc pas qu'un parti qui s'oppose à certains projets bien précis. Certains projets doivent être discutés, ne sont pas évidents et c'est normal qu'on...

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Tous les partis ne font pas des visites à Theux comme vous.

M. Smeets (Écolo). – Mais si le Gouvernement avait organisé cette visite, cela aurait contribué à une bonne participation à l'enquête publique. Je crois que les gens ont vu sur le terrain de quoi il s'agissait et depuis, ils rejoignent Écolo dans cette volonté de dire que l'endroit est mal choisi. (*Réaction de M. Foret inaudible, sans micro.*)

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, fait personnel, s'il vous plaît. Il a dit que je n'étais pas toujours modéré et j'accepte.

M. Smeets (Écolo). – Je tiens à souligner que visiter un bois, ce n'est pas se coucher sur l'autoroute, c'est une démarche normale et citoyenne.

QUESTION ORALE
DE M. WESPHAEL À M. FORET,
MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,
SUR
«L'INSTALLATION D'ANTENNES G.S.M.
SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE LIÈGE»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Wesphael à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «l'installation d'antennes G.S.M. sur le territoire de la Ville de Liège».

Tu es bien élégant Bernard, digne d'un président de Commission.

La parole est à M. Wesphael pour poser sa question.

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, ma question porte sur l'implantation sauvage ou non réglementaire d'antennes G.S.M. sur le territoire de la Ville de Liège, qui continue à inquiéter légitimement un nombre croissant de Liégeois car celles-ci sont situées dans des zones d'habitations fortement peuplées ou à proximité de lieux de vie importants comme les écoles ou les hôpitaux.

Nous avons appris que la société Mobistar a implanté trois antennes G.S.M. sur le toit de l'athénée de Chênée. Ces trois antennes sont situées depuis 1998 au centre d'un quadrilatère de quatre écoles : le collège Saint-Joseph, l'institut Sainte-Thérèse d'Avila, l'école de Chênée-centre, sans oublier évidemment l'athénée ...

M. le Président. – Deux publiques et deux confessionnelles. Bel équilibre de la part des opérateurs !

M. Wesphael (Écolo). – Mais, Monsieur le Président, il n'y a pas de raison de léser davantage l'enseignement confessionnel que le reste. (*Rires.*)

Ce complexe d'établissements scolaires comprend 3.500 enfants et étudiants. Le bail est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1997 pour une durée de 15 ans. A l'époque, le préfet de l'athénée a refusé ce projet. Par contre, le propriétaire du bâtiment, la Société publique d'administration des bâtiments scolaires, acceptait la proposition de l'opérateur en signant un bail. Aujourd'hui, le bail apporte 180.000 francs belges pour moitié en faveur de l'athénée et pour l'autre moitié en faveur de la société. La firme Mobistar a obtenu un prolongement du bail jusqu'en 2012, toujours sans l'accord du préfet des études.

Dans le cas de l'athénée de Chênée, le principe de partage du site n'a pas été respecté. Il est cependant inscrit dans l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie G.S.M. ainsi que dans l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie.

L'article 8 de l'arrêté royal du 7 mars 1995 précité et l'article 9 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 précisent qu'«*en cas d'impossibilité avérée pour un autre opérateur de mobilophonie dûment autorisé en Belgique d'obtenir les autorisations requises pour l'installation de toute station de base dans une zone déterminée, l'opérateur accorde à cet autre opérateur de mobilophonie l'accès à ses propres sites d'antennes, situés dans cette zone, aux conditions prévues au présent article.*»

J'en viens au matériel de mobilophonie placé dans le grenier d'un logement situé dans le quartier d'Outremeuse à Liège.

Vous allez comprendre et très vite que ma question ne touche pas des cas précis mais une jurisprudence nécessaire à établir en la matière.

Il y a quelque temps, les médias annonçaient qu'un opérateur avait placé un matériel relais concernant le réseau d'antennes G.S.M. dans un logement du quartier d'Outremeuse à Liège ... (*Réaction de M. le Président.*)

Monsieur le Président, s'il vous plaît, je parle.

M. le Président. – Ah bon !

M. Wesphael (Écolo). – Si l'on compare les deux situations, on a pour l'athénée de Chênée un accord du propriétaire et pour la seconde situation, c'est le locataire ayant abandonné le logement depuis qui a accepté l'installation du matériel. (*Réaction de M. le Président.*)

Cela, je m'en doute.

M. le Président. – Continuez, c'est extrêmement intéressant. Je ne vois pas pourquoi vous vous interrompez. J'ai perdu le fil ! (*Rires.*)

M. Wesphael (Écolo). – Vous n'ignorez donc pas le sujet dont je parle.

Comment M. le Ministre compte-t-il faire respecter le principe de partage des sites pour les antennes G.S.M. installées avant et après le 7 mars 1995 ?

Pour quelles raisons le permis d'urbanisme a-t-il été accepté dans un premier cas avec seulement l'autorisation du propriétaire et dans le second avec celle du locataire ? Ne serait-il pas plus judicieux de

prévoir obligatoirement les autorisations d'implantation d'antennes G.S.M. en fonction de critères objectifs de santé et non du bon vouloir ou de l'appréciation du locataire ou du propriétaire ?

Comment expliquez-vous que pour certains sites, vous décidez de tenir compte du principe de précaution, de la présence de sites sensibles – écoles, hôpitaux, milieux d'habitats –, de la nécessité de regrouper les antennes des différents opérateurs, de l'esthétique et pas pour d'autres ?

Il est clair qu'il existe aujourd'hui un recueil de bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de télécommunications mobiles. Il s'agit d'une décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003.

Ce recueil de bonnes pratiques en matière d'installation de télécommunications mobiles reprend les règles qui découlent du Code wallon de l'Aménagement du territoire, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des obligations imposées par l'État fédéral aux opérateurs et les principes du schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.).

Les règles de bonnes pratiques ont été soumises à l'ensemble des intervenants, les opérateurs et les pouvoirs publics (l'Union des villes et communes et l'administration de l'Aménagement du territoire de la Région wallonne). Le recueil de bonnes pratiques serait un outil de gestion des réseaux de télécommunications mobiles respectant le droit à la protection d'un environnement sain tel que repris dans l'article 23, alinéa 3, 3° de la Constitution.

«Ces pratiques – dit ce texte – seront de nouvelles mises à jour, en fonction de l'évolution des technologies ou encore des pratiques administratives».

La question que je vous pose est la suivante: pourriez-vous me communiquer les réponses faites par les intervenants, les opérateurs et les pouvoirs publics par rapport aux exigences du recueil de bonnes pratiques voté par le Gouvernement wallon le 24 juillet 2003 ?

Le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et le permis d'environnement sont d'application depuis le 1^{er} octobre 2002.

Dorénavant, deux procédures devront être respectées par les opérateurs de télécommunications mobiles. En plus de la demande de permis d'urbanisme, les opérateurs devront introduire une déclaration dans le cadre du respect du décret relatif au permis d'environnement.

Je souhaiterais savoir si les deux procédures ont été appliquées aux autorisations données aux opérateurs depuis le 1^{er} octobre 2002. Que comptez-vous faire à propos des autorisations approuvées avant le

1^{er} octobre 2002? Cette question est importante dans la mesure où les opérateurs ont rarement respecté leurs obligations de regroupement de sites. Pour rappel, le principe du regroupement des sites est prévu dans les arrêtés royaux des 7 mars 1995 et 24 octobre 1997, sans oublier la loi-programme du 2 janvier 2001 introduisant un article dans la loi du 21 mars 1991. Excusez-moi de rappeler tout ce passage réglementaire mais il y a un certain nombre de dispositions qui sont précises et j'ai l'impression qu'elles ne sont pas toujours respectées.

Le principe du regroupement est également repris dans le S.D.E.R. de la façon suivante: *«Le nombre de pylônes sera limité par l'utilisation d'infrastructures ou de bâtiments existants: pylônes, châteaux d'eau, bâtiments publics etc.».*

La pose d'antennes à l'intérieur de bâtiments existants derrière des matériaux ayant la même apparence que les matériaux existants n'est pas soumise, par contre, à une délivrance de permis d'urbanisme préalable. Cette situation me semble, dès lors, tout à fait inacceptable. La conséquence de ce fait est la non-information des personnes travaillant dans ces grands immeubles. Des antennes sont cachées dans les plafonds et le personnel l'ignore.

Que compte faire M. le Ministre pour que ce recueil de bonnes pratiques corresponde bien avec son esprit annoncé de plus de transparence? Ne faudrait-il pas renforcer ce passage du recueil compte tenu des pratiques des opérateurs consistant à ne pas informer les utilisateurs de la présence cachée d'antennes à l'intérieur des bâtiments publics ou privés ?

Un autre aspect porte sur le rôle de l'ISSEP. L'avis technique émis par l'ISSEP se base sur les éléments du dossier transmis par la D.G.A.T.L.P. Au besoin, l'ISSEP se déplace sur le site afin de contrôler l'exactitude de certaines données techniques ou topographiques. Il me revient que l'ISSEP ne se déplace pas toujours et ceci en raison d'un manque de moyens.

Prenons l'exemple des trois antennes placées illégalement en sous-toiture du bâtiment de la clinique Sainte-Rosalie à Liège – excusez-moi, Monsieur le Président, c'est Sainte-Rosalie –, dans le quartier du Laveu depuis 1998.

M. le Président. – Je la connais bien.

M. Wesphael (Écolo). – Cela ne m'étonne pas, vous l'avez peut-être fréquentée. L'ISSEP, semble-t-il, ne s'est pas rendu sur les lieux de l'implantation. J'espère que ce n'est pas vrai ou alors, cela n'existait pas encore en termes de convention avec l'ISSEP. Si ce service régional avait examiné les lieux, il aurait

constaté que le quartier du Laveu est une sorte de cuvette. J'y habite, je sais donc de quoi je parle. Cette situation démontre que le champ du rayonnement électromagnétique des antennes G.S.M. entraine dans les logements et les immeubles.

Les trois antennes du Laveu ont été enlevées par Mobistar le 20 novembre 2003 après un paquet de recours, une mobilisation importante des riverains et quasi une mise en demeure de la Ville de Liège.

Je voudrais relativiser un peu ce dossier mais en même temps, expliquer pourquoi j'interviens, de manière globale, sur ce sujet.

Les dangers potentiels semblent assez évidents. Dans l'état actuel des connaissances scientifiques, le risque des ondes électromagnétiques sur la santé est potentiel, dans la mesure où il ne peut être ni infirmé, ni confirmé. Néanmoins, un certain nombre de dispositions et d'études donnent aujourd'hui des indications claires.

Le principe de précaution, me semble-t-il, dans ce cas, est tout à fait justifié. Je vous renvoie – ce site est facile à trouver et vous le connaissez certainement autant que moi – à «L'appel de Fribourg» qui est constitué de 28 médecins de spécialités différentes. Ils ont constaté, chez leurs patients séjournant dans le voisinage d'antennes G.S.M., qu'un certain nombre de problèmes de santé étaient patents. Le texte de l'Appel de Fribourg est, comme je viens de le dire, accessible.

Dans un document de «Nature et Progrès», nous avons pu constater que de nombreux riverains se plaignaient de divers problèmes de santé après l'implantation d'antennes à moins de 300 mètres de leur logement: troubles de la concentration et de la vigilance, fatigue chronique, rougeurs de la peau et desquamation du cuir chevelu, perte partielle des cheveux et je ne vous vise pas, Monsieur le Ministre ... (*Rires*)

Un membre. – Fait personnel !

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, si c'est un fait personnel ... (*Rires*.)

Les autres problèmes de santé sont les suivants: perturbation de l'audition, troubles cardiaques, irritabilité et nervosité, insomnies, hypertension, etc.

Monsieur le Ministre, ce qui me semble important dans cette affaire, ce n'est pas de savoir si le problème de Chênée doit être mis en exergue par rapport à la situation en général mais c'est essayer de faire en sorte que sur le territoire de la Ville de Liège ou de la Ville de Charleroi – peu importe la situation géographique –, on puisse enfin établir une jurisprudence. Le

recueil de bonnes pratiques, que je connais bien, est déjà un pas en avant, mais ce recueil de bonnes pratiques n'est pas forcément respecté par les opérateurs privés. Voilà l'essentiel de la question que je voulais vous poser.

M. le Président. – Votre question porte sur le même sujet, Monsieur Smeets? Les deux questions ne sont pas groupées ?

M. Smeets (Écolo). – J'aborde une autre génération de G.S.M. Lui, il fait ce qui existe, moi je parle d'après.

M. le Président. – C'est vrai? Vous avez deux réponses, Monsieur le Ministre? Ça va, répondez. Je scinde les questions. Vous excuserez mon ignorance.

La parole est à M. le Ministre Foret.

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Il y a longtemps que je n'avais plus été interrogé sur les antennes G.S.M. M. Wesphael m'apporte l'opportunité de préciser ou de repréciser la politique menée en la matière.

Avant toute chose, comme vous avez parlé du territoire de la Ville de Liège, puis-je rappeler cette particularité assez regrettable qui est la suivante: pendant très longtemps, jusqu'il y a quelques semaines encore, la Ville de Liège ne décidait rien du tout en matière d'antennes G.S.M. et laissait le soin au Ministre seul, de décider d'un recours. C'était la politique sur le territoire de la Ville de Liège. Les choses ont maintenant changé, semble-t-il, et ce n'est pas plus mal ainsi.

L'installation d'une station-relais pour le réseau G.S.M. de Mobistar sur un bien sis sur le territoire de la Ville de Liège à Chênée, rue de Botrange, a fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du 10 décembre 1998, qui avait été délivré par le fonctionnaire délégué de Liège 1.

Ce permis est donc antérieur à la mise en application du premier recueil de bonnes pratiques adopté par le Gouvernement wallon en juillet 2000. Avant cette adoption, chaque demande de permis était instruite au cas par cas sans qu'il soit juridiquement possible pour la Région de faire respecter les dispositions fédérales en matière de regroupement et dont l'application ne relève pas de nos compétences. Tel est bien le cas du permis qui a été octroyé le 10 décembre 1998.

La loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, telle qu'elle a été modifiée par la loi-programme du 2 janvier 2001, organise un nouveau dispositif destiné à

favoriser le regroupement des installations sur les bâtiments et le partage entre opérateurs de leurs sites d'antennes respectifs. Ceci est repris dans l'article 92 quinquies.

Depuis l'entrée en vigueur, par décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003, du nouveau recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de télécommunications mobiles, les opérateurs, dans la mesure de leurs possibilités techniques, tiennent compte des principes de partage et de regroupement sur des sites communs, ce que s'emploie le Gouvernement wallon à faire respecter sur la base précisément de ce recueil.

Quant au placement d'un matériel relais dans le grenier d'un logement situé dans le quartier d'Outremeuse à Liège et, d'une manière plus générale, en ce qui concerne la pose d'antennes G.S.M. à l'intérieur de bâtiments, je vous donne connaissance de la jurisprudence à laquelle se réfère mon administration.

Ainsi, l'article 84, § 1^{er}, 5^o, du CWATUP soumet à la délivrance d'un permis d'urbanisme préalable les actes et travaux qui ont pour objet de «*transformer une construction existante, en ce compris la création d'au moins deux logements, de studios, de flats ou kots, à l'exception de travaux de conservation et d'entretien sans préjudice du 14^o; par «transformer», on entend les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural*».

Vous avez donc bien compris, à la lecture de cet article fondamental, que les actes et travaux dont objet ne constituent pas «*prima facie*» des travaux de transformation au sens de l'article 84, § 1^{er}, 5^o du CWATUP et, partant, ne nécessitent pas l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 206, § 1^{er} du CWATUP, il ne peut être apporté de changement définitif à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés sans se conformer aux dispositions des articles 84 et suivants du CWATUP.

A ce dernier propos, il ressort de l'article 84, § 1^{er}, 14^o du CWATUP que les travaux qui ont notamment pour objet de modifier les matériaux d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé sont soumis à la délivrance d'un permis d'urbanisme préalable.

Ceci étant, il n'entre pas dans les compétences de la Région et particulièrement dans les matières visées par le CWATUP de vérifier qu'une demande de permis d'urbanisme a préalablement fait l'objet d'un accord

du propriétaire du bien concerné ni, *a fortiori*, qu'un tel accord a été obtenu avant de mettre en œuvre le permis octroyé. Ceci ressort du Code civil.

Vous vous inquiétez, cher Monsieur Wesphael, de ce que vous appelez une double procédure en matière de permis relatifs à des antennes G.S.M. et ce, depuis l'entrée en vigueur du permis d'environnement le 1^{er} octobre 2002. Je vous invite à prendre connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lequel a été publié au *Moniteur belge* en date du 21 septembre 2002. Vous devez lire le *Moniteur* du 21 septembre 2002, c'est d'ailleurs une lecture intéressante.

L'article 5 de cet arrêté précise que les installations et activités répertoriées en classe 3 dans la liste qui figure en annexe 1 de l'arrêté, pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore édicté de conditions intégrales conformément à l'article 3, alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont classées en classe 2.

C'est donc bien le cas des antennes de télécommunications visées à la rubrique 64.20 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 5 de ce même arrêté précise que, par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, les installations et activités classées dont question et qui figurent dans la liste reprise en annexe 3 de l'arrêté ne sont pas classées tant que le Gouvernement n'a pas arrêté les conditions intégrales relatives à ces installations et activités.

Tel est bien – et vous l'avez tout de suite compris en m'écoutant – le cas des antennes de télécommunications qui sont bien sûr reprises à l'annexe 3 en question.

Il n'y a donc pas en l'espèce, comme vous semblez le craindre et même, à la rigueur, le redouter, de double procédure. Je suis formel, il n'y a pas de double procédure. Vous comprendrez donc aisément qu'il ne m'est pas possible de vous fournir la liste des demandes qui auraient fait l'objet de pareille procédure.

Enfin, quant aux retombées du fonctionnement d'antennes de télécommunications sur la santé de la population, je voudrais attirer une fois de plus votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une compétence fédérale. J'ai déjà été plusieurs fois interrogé ici par d'autres collègues et je rappelle que c'est bien une compétence fédérale.

En l'occurrence, on peut grandement, – et là, je suis d'accord avec vous – regretter les lacunes en la matière. Regrettons-les.

Face à cette situation et pour chaque demande d'installation de radiocommunication, j'ai chargé l'Institut scientifique de service public – que nous connaissons, vous, moi et nos collègues sous le nom abrégé d'ISSEP – de la rédaction d'un rapport d'évaluation des champs électromagnétiques en tenant compte des normes fédérales. C'est sur la base des résultats et des conclusions de cette évaluation que je suis amené à estimer si la construction d'une telle installation et son utilisation sont de nature à compromettre la protection de l'environnement.

Je rappelle que les demandes de permis d'urbanisme relatives à des antennes-relais de téléphonie mobile sont examinées au regard de la norme belge relative à l'exposition aux champs électromagnétiques; cette norme a été fixée par l'arrêté royal du 29 avril 2001 modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2001.

Les effets physiologiques et biologiques sur la santé, des ondes électromagnétiques émises par les antennes-relais de téléphonie mobile relèvent, je le rappelle, des compétences du Ministre fédéral de la Santé publique.

A ce sujet, les opérateurs de mobilophonie ont à se référer à la norme d'exposition en matière de santé publique fixée notamment sur la base du principe de précaution, par l'arrêté royal du 29 avril 2001, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz.

Je vous rappelle que c'est Mme Aelvoet, que vous connaissez bien, qui avait été à l'époque la rédactrice de ce texte.

Depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté royal fondamental, les opérateurs doivent produire un dossier technique dont le contenu est fixé par les instructions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.). Ce dossier technique, dit «déclaration», doit dorénavant figurer dans le dossier de demande de permis d'urbanisme.

Je vous rappelle qu'en vertu notamment de l'article 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, j'ai l'obligation de tenir compte de la protection de l'environnement, *sensu lato*, ce qui inclut la protection des riverains.

J'invite l'Honorable membre à prendre connaissance de l'arrêté n° 125.117. Vous avez noté, Monsieur Wesphael ?

M. Trussart (Écolo). – Vous dites n'importe quoi !

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Mais non, j'insiste pour que M. Wesphael prenne note de l'arrêt n° 125.117 du 6 novembre 2003 par lequel le Conseil d'État annule le permis délivré à la S.A. K.P.N. Orange Belgium en arguant du fait que l'impact d'un projet doit s'apprécier non seulement du point de vue strictement urbanistique mais également d'un point de vue environnemental et sanitaire. Le Conseil d'État poursuit en relevant qu'il doit en être d'autant plus ainsi que la mise en œuvre d'une antenne de télécommunications ne nécessite actuellement pas d'autorisation ultérieure d'exploiter qui puisse fixer des conditions spécifiques adaptées à son implantation.

C'est bien à cette fin que mes services recourent dorénavant à l'avis préalable de l'ISSEP, alors qu'aucune disposition – c'est important, on le fait, c'est moi qui l'ai exigé – du CWATUP ne l'impose, hypothèse qui, du reste, excéderait les compétences de la Région.

Vous portez un certain nombre d'appréciations sur le travail de l'ISSEP. Vous faites valoir qu'il n'aurait pas visité un site que vous connaissez bien – et moi aussi au Laveu. Vous évoquez l'absence de moyens mis à sa disposition ou le manque de vision que cet institut aurait des réalités de terrain. Vous me permettez de vous laisser la paternité de toutes ces considérations. Je voudrais, pour ma part, constater que les avis qui sont sollicités auprès de l'ISSEP sont toujours rendus dans les délais fixés dans la convention que la Région wallonne a passée à cet effet. J'ai pu, personnellement, mesurer en de nombreuses circonstances la compétence de l'ISSEP en la matière et tout particulièrement, vous le savez, de M. Pirard puisque c'est lui qui est le responsable de cette matière à l'ISSEP. Je ne voudrais pas que, par un propos peut-être excessif ou une désinformation, on puisse laisser croire que cet homme remarquable serait léger dans l'exercice de sa mission. Ce n'est certainement pas le cas et je me permets de vous le dire avec beaucoup de conviction.

M. le Président. – Passons à une autre génération ...

M. Wesphael (Écolo). – Je vais peut-être répondre, Monsieur le Président ?

M. le Président. – Oui, oui. La parole est à M. Wesphael.

M. Wesphael (Écolo). – Vous êtes bien gentil.

Je veux juste dire à M. le Ministre que quand je parlais de l'ISSEP, j'évoquais un seul cas qui était celui de la clinique Sainte-Rosalie. Je ne dis pas que l'ISSEP n'a pas fait son travail, je dis simplement que, d'après les informations qui me reviennent par rap-

port à ce cas-là, ils n'ont pas été sur le terrain mais sans plus. Pour le reste, je n'ai rien compris à votre réponse. *(Rires)*

M. le Président. – Rassurez-vous, lui non plus. *(Rires)*

**QUESTION ORALE
DE M. SMEETS À M. FORET,
MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,
SUR
«L'INSTALLATION
DU RÉSEAU D'ANTENNES U.M.T.S.»**

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Smeets à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «l'installation du réseau d'antennes U.M.T.S.».

La parole est à M. Smeets pour poser sa question.

M. Smeets (Écolo). – Monsieur le Ministre, la question du danger éventuel pour la santé humaine que constituent les antennes G.S.M. se repose à nous. Aujourd'hui, suite à l'apparition d'une nouvelle étude et alors que les scientifiques, comme l'a expliqué mon collègue Bernard Wesphael, n'ont pas encore déterminé avec certitude si les rayonnements de ces antennes sont dangereux ou pas, s'il y a des risques à long terme, quel genre de risques et à partir de quel niveau d'exposition, bref, au moment où on n'est encore sûr de rien pour la génération actuelle de G.S.M., nous allons subir prochainement l'installation de nouvelles antennes pour le réseau U.M.T.S. et celle-ci relève bien des compétences wallonnes.

A plusieurs reprises, Monsieur le Ministre, j'ai eu l'occasion de m'élever contre les pratiques pour le moins cavalières de sociétés de téléphonie mobile et de l'une d'entre elles en particulier, que mon collègue Bernard Wesphael vient encore d'épingler. Si ces pratiques pouvaient à la rigueur s'expliquer par un marché émergent et qu'il ne s'agissait pas d'abandonner à la concurrence, je crois qu'aujourd'hui, la situation économique a changé. Instruit par l'expérience, il ne me paraît pas inutile de vous demander si un cahier des charges précis sera établi pour les opérateurs U.M.T.S. avant de pouvoir, en toute légalité cette fois-ci, installer un nouveau réseau.

Cette question est d'autant plus importante qu'une nouvelle étude issue d'un institut hollandais reconnu, T.N.O., pose un diagnostic cette fois-ci clairement négatif sur les antennes U.M.T.S. Selon T.N.O., les pre-

miers effets dangereux des U.M.T.S. se feraient sentir au bout de 45 minutes d'exposition seulement, ce qui, vous en conviendrez, par rapport aux technologies existantes, fait un peu froid dans le dos.

Quant aux gens qui habiteront à proximité de ces antennes, T.N.O. prévoit qu'ils souffriront de nausées et de migraines fréquentes.

Comme l'a rappelé mon collègue Bernard Wesphael, Écolo a toujours réclamé que le principe de précaution soit au centre des décisions politiques en cette matière comme en toutes celles qui touchent la santé en général. Je vous demande une fois encore, Monsieur le Ministre, si avant d'autoriser l'installation ... *(Rumeurs.)*

M. le Président. – Laissez continuer M. Smeets.

M. Smeets (Écolo). – Maurice !

M. Bayenet (PS). – Oui, Dany.

M. Smeets (Écolo). – Monsieur le Ministre, avant d'autoriser l'installation du réseau U.M.T.S., économiquement moins indispensable puisqu'il existe déjà un triple réseau de téléphonie mobile, attendrez-vous d'obtenir tous les apaisements ou toutes les recommandations du Conseil supérieur de la santé qui vient d'être sollicité par votre collègue le Ministre Rudy Demotte ?

Au cas où ce Conseil ne rendrait finalement pas d'avis, comptez-vous faire analyser l'étude hollandaise de T.N.O. et soumettre les opérateurs à ses conclusions ?

Je voudrais aussi savoir, Monsieur le Ministre, si la Région pourrait, le cas échéant, décider de normes plus sévères que celles appliquées par l'État fédéral ? Si ce n'est pas le cas, avez-vous l'intention, en tant que Ministre de l'Aménagement du territoire, d'imposer des critères de localisation des antennes qui éviteraient toute proximité des zones habitées, de façon à être *de facto* en dessous des niveaux autorisés par la norme fédérale ?

Si l'étude de T.N.O. est clairement inquiétante, il ne faut pas se voiler la face, c'est loin d'être la première fois que des scientifiques tirent la sonnette d'alarme en cette matière. Jusqu'à présent pourtant, rien n'a pu endiguer la progression fulgurante des sociétés de téléphonie mobile. Pensez-vous, Monsieur le Ministre, qu'un moratoire – je répète le nom, Monsieur le Ministre : un moratoire – sur l'installation des antennes U.M.T.S. serait envisageable jusqu'à ce qu'un niveau raisonnable de précaution ait été fixé et décidé ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Foret.

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, franchement, je suis inquiet, je ne peux pas vous le dire autrement. C'est la troisième question qui m'est posée par un membre du groupe Écolo. La première témoignait d'une inquiétude par rapport au développement d'une zone d'extension d'activité économique, la seconde manifestait une certaine angoisse par rapport à l'utilisation des G.S.M. et des antennes G.S.M., la troisième porte sur des problèmes liés à un développement ultérieur de ce processus appelé U.M.T.S. et, tout à l'heure, je serai interrogé par M. Trussart sur la question de savoir si les zones d'extraction sont encore des zones acceptables dans la mesure où elles dégagent des poussières.

C'est votre droit et je ne conteste en aucun cas le droit de poser des questions. C'est mon devoir d'y répondre. Mais je fais un peu le rapprochement de tous ces points et je me demande s'il y a encore des matières au sujet desquelles, franchement, vous pensez que des développements soient possibles et que le progrès puisse survenir. Cette constatation me trouble et m'inquiète. Je vous trouve dynamique, je vous trouve performant mais la conjonction de vos questions me donne à penser qu'il y a quelques raisons de s'inquiéter. Ceci étant une remarque d'humeur, je me permets d'aller un peu plus loin et je réponds à la question de M. Smeets, relative à l'installation de réseau d'antennes U.M.T.S.

Je suis très heureux qu'il ait fait allusion à l'étude de l'Institut hollandais T.N.O. qui est tout à fait capitale.

Je rappelle à M. Smeets que d'une part, c'est au niveau fédéral, encore une fois, que sont octroyées les licences U.M.T.S. et que, d'autre part, c'est le même niveau fédéral qui exerce à ce jour les compétences en matière de santé publique.

Enfin, et c'est, à ce stade, le seul domaine qui relève des compétences régionales, aucune demande de permis n'a été enregistrée auprès de mes services, ce qui, vous en conviendrez avec moi, constitue un obstacle sérieux quant à l'examen et à la connaissance du contenu, de la portée et des conséquences de pareils dossiers.

Cependant, car j'ai quand même tenu à me documenter, je tiens à vous annoncer que de réels doutes peuvent être émis sur la valeur statistique de l'échantillon pris en considération dans l'étude T.N.O. Celui-ci serait beaucoup trop restreint.

En effet, les signaux U.M.T.S. sont extrêmement variés et ils sont donc difficiles à mesurer. Il faut une longue période de mesures pour pouvoir établir un échantillon valable.

Je voudrais encore vous signaler que les signaux G.S.M. pris en considération dans cette étude ne sont pas les plus appropriés. Il est donc possible que ceux pris en considération pour les antennes U.M.T.S. ne soient pas non plus les meilleurs.

D'autre part, le rapport T.N.O. en question a été, il faut le savoir, contesté lors du colloque scientifique qui vient de se tenir à Budapest sur ce sujet. La validité statistique a été mise en cause de manière formelle et précise. Lorsque je suis devant une étude aux propos si formels que ceux du colloque scientifique de haut niveau de Budapest, je suis amené à être extrêmement méfiant.

Je voudrais dire enfin – parce que cela mérite aussi d'être rappelé – que le Ministre de la Santé, Rudy Demotte, envisage de faire une étude «dupliquée». Il a pris contact avec l'Université de Liège pour se renseigner. Il semble qu'il envisage de lancer un appel d'offres européen pour réaliser une étude.

Je pense et j'espère, cher Monsieur le Député, que vous trouverez là quelques éléments de réponse plus pertinents que ceux que je vous offre car je conviens avec vous que ce que je peux vous dire est très limité.

M. le Président. – La parole est à M. Smeets.

M. Smeets (Écolo). – Je remercie M. le Ministre pour sa réponse documentée et je ne manquerai pas de continuer à examiner l'échantillon statistique de l'étude en question. Je voudrais, suite à son billet d'humeur, lui rappeler que lorsque l'on est poussé par l'euphorie économique, il est important d'être régulièrement interpellé sur les aspects liés à la santé et au bien-être, afin que cette euphorie économique cadre bien avec le bien-être de chacun. Je rappellerai les épisodes «amiante» ou «solvants» où il a fallu parfois 50 ans avant que l'on s'aperçoive du caractère nocif dans un secteur économique tout entier.

QUESTION ORALE
DE M. DARDENNE À M. FORET,
MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,
SUR
«LES ÉTUDES D'INCIDENCES REQUISES
POUR LES PROJETS DE LOTISSEMENT
D'UNE SUPERFICIE SUPÉRIEURE
À DEUX HECTARES»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Dardenne à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «les études d'incidences requises

pour les projets de lotissement d'une superficie supérieure à deux hectares».

La parole est à M. Dardenne pour poser sa question.

M. Dardenne (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, l'arrêté du Gouvernement wallon qui a mis en œuvre le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit qu'une étude d'incidences est requise pour les projets de lotissement d'une superficie supérieure à deux hectares.

Lorsqu'une parcelle est entièrement en zone à bâtir, la disposition ne porte pas lieu à interprétation.

Il en va cependant tout autrement lorsque la parcelle est située pour partie en zone à bâtir et pour partie en zone agricole.

Dans une telle hypothèse, est-ce la superficie de la parcelle qui doit être prise en compte ou la superficie de la parcelle située en zone d'habitat ?

Afin de mettre un terme à toute polémique en la matière, vous avez décidé, du moins d'après les informations qui m'ont été données, de modifier l'arrêté et d'y préciser que seule la superficie située en zone d'habitat doit être prise en compte.

Pourriez-vous, dès lors, me préciser quand cet arrêté sera adopté et quand il entrera en vigueur ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Foret.

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Il résulte de l'article 89 du CWATUP optimisé que le dossier de demande de permis de lotir doit porter sur l'ensemble de la propriété homogène du demandeur, ce qui permet à l'autorité qui statue sur la demande de procéder à une analyse globale du projet et donc de décider, en pleine connaissance de cause, s'il y a lieu, soit d'imposer des prescriptions différenciées, soit d'exclure une partie du terrain du lotissement.

En effet, l'article 89, § 3, dernier alinéa du Code dispose qu'«à la suggestion du demandeur ou d'office, l'autorité qui délivre le permis de lotir peut exclure du périmètre du lotissement tous ou certains des lots non destinés à la construction d'une habitation lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas d'intérêt à imposer des prescriptions relatives à ceux-ci».

Il ressort de cette disposition que c'est l'autorité qui délivre le permis qui décide après examen du dossier complet, contenant donc l'étude d'incidences le cas échéant, s'il y a lieu, ou non, d'exclure certains lots du lotissement.

Le choix entre l'imposition de prescriptions différenciées ou l'exclusion d'une partie du terrain du

lotissement se fonde soit sur des motifs urbanistiques, soit sur des motifs de protection des acquéreurs des lots repris dans le périmètre du lotissement, soit encore sur des motifs techniques.

D'autre part, comme vous le soulignez très justement, une étude d'incidences est actuellement requise dans le cas où le terrain à diviser présente une superficie de 2 hectares et plus.

Or, il n'est pas rare, effectivement, que la demande du permis comprenne des lots non destinés à la construction d'une habitation ou inaptés à cette destination pour une raison technique ou juridique, ou encore déjà construits.

L'esprit de la rubrique est bien sûr de ne soumettre à étude d'incidences que les projets de lotissement comprenant une superficie de deux hectares et plus de lots destinés à la construction d'habitations.

Il a dès lors été décidé, dans le cadre des travaux de la *task force* que j'avais mis en vigueur, à ce sujet, de modifier le texte de la rubrique en conséquence afin de remédier aux situations que vous évoquez.

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002 concernant la liste des projets soumis à étude d'incidences, notamment les projets de lotissement, a été – je puis déjà vous le dire – adopté en première lecture le 27 juillet dernier, en deuxième lecture le 24 octobre. L'avis du Conseil d'État venant de m'être transmis sur ce texte, je vous confirme que ce dossier fera l'objet d'une troisième et dernière lecture, et devrait donc entrer en vigueur dans le courant de janvier 2004.

La nouvelle disposition décrira clairement que ne sont plus soumis – cela, c'est très important, parce que le nombre de personnes qui m'ont interrogé sur le sujet méritent d'être documentées, vous pouvez donc déjà le faire aujourd'hui – à étude d'incidences que les lotissements dont 2 hectares ou plus sont destinés à être urbanisés.

M. le Président. – La parole est à M. Dardenne.

M. Dardenne (MR). – Je remercie M. le Ministre.

M. le Président. – L'incident est clos.

**QUESTION ORALE
DE M. DARDENNE À M. FORET,
MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,
SUR
«LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT»**

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Dardenne à M. Foret, Ministre de

l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «le permis d'environnement».

La parole est à M. Dardenne pour poser sa question.

M. Dardenne (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, le décret relatif au permis d'environnement prévoit qu'il appartient au fonctionnaire technique de se prononcer, dans un délai de 20 jours, sur le caractère complet et recevable de la demande. Il est malheureusement de plus en plus fréquent que le fonctionnaire technique ne se prononce pas dans le délai qui lui est imparti.

Dans un tel cas, il appartient à l'autorité communale de poursuivre la procédure, en mettant le dossier à l'enquête. Elle dispose, pour cela, d'un délai de 5 jours.

Le problème est évidemment de savoir quand prend cours ce délai de 5 jours.

A première vue, il n'y a pas de difficulté, c'est au terme du délai de 20 jours accordé au fonctionnaire technique.

Le problème n'est cependant pas aussi simple, dans la mesure où le silence du fonctionnaire technique peut s'expliquer par le fait qu'il a sollicité des compléments d'information, ce qui a alors pour conséquence de prolonger le délai dont il dispose pour se prononcer sur le caractère complet et recevable de la demande.

Faut-il, dès lors, au délai de 20 jours, systématiquement ajouter un second délai, en présumant que le fonctionnaire technique a sollicité un complément d'information ?

En fait, ce type de problème ne se poserait pas si le fonctionnaire technique avertissait systématiquement l'autorité communale lorsqu'il s'adresse au demandeur. Malheureusement, tel n'est pas le cas et le décret n'impose pas au fonctionnaire technique d'avertir l'autorité communale.

Pourriez-vous, en conclusion, me dire quelle attitude les communes doivent adopter ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Foret.

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Vous savez, le permis d'environnement est une nouvelle législation qui, comme on l'a déjà dit à plusieurs reprises, présente de nombreux avantages pour les investisseurs.

Un des points forts de cette réglementation repose dans le fait que le demandeur sait exactement le délai dans lequel son dossier obtiendra réponse. Ce principe

présente une garantie indéniable pour le demandeur qui doit pouvoir planifier son investissement. L'Union wallonne des entreprises se réjouissait encore, tout récemment, lors du Salon Habitat, de la formidable évolution parcourue en la matière.

Les délais précis imposés par la procédure du permis d'environnement prévoient que chaque intervenant dans l'instruction du dossier agisse en temps et en heure.

Ainsi, la commune, autorité de proximité, a la tâche de recevoir le dossier et de le transmettre, dans les trois jours ouvrables au fonctionnaire technique chargé d'analyser le caractère complet et recevable du dossier.

Le fonctionnaire technique dispose, quant à lui, d'un délai de 15 jours pour remettre son avis. Une fois ce délai écoulé, en l'absence de réponse de sa part, le décret du 11 mars 1999 prévoit en son article 22 que son avis est réputé favorable et que la procédure continue.

Cela signifie concrètement que les communes doivent organiser l'enquête publique dans un délai de 5 jours à dater de la fin du délai des 15 jours laissé au fonctionnaire technique pour se prononcer.

Par contre, nous savons qu'une autre situation peut se présenter. Lorsque le silence du fonctionnaire est justifié par la demande d'informations complémentaires au demandeur et que ce dernier dispose d'un délai de 30 jours supplémentaires, le décret ne prévoit pas l'information de la commune.

Cette difficulté a été, elle aussi, comme pour la question précédente, mise en lumière lors des différentes réunions de *task force* qui ont eu lieu à mon initiative. La solution qui s'est dégagée est que le fonctionnaire technique doit prévenir non seulement le demandeur lorsqu'il veut un complément d'information, mais également la commune. Une injonction dans ce sens a été notifiée à mes services.

A l'avenir, cette situation sera automatiquement clarifiée puisque si la commune ne reçoit pas de lettre du fonctionnaire technique, elle doit faire débiter l'enquête publique dans un délai maximum de 20 jours à dater de la réception du dossier par l'administration régionale.

J'espère qu'avec ces dispositions, on pourra, là aussi, effectuer un progrès dans la bonne application du permis d'environnement et, donc, du bon service rendu au citoyen.

M. le Président. – La parole est à M. Dardenne.

M. Dardenne (MR). – Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président.

M. le Président. – L'incident est clos.

**QUESTION ORALE
DE M. ÉTIENNE À M. FORET,
MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,
SUR
«L'ORGANISATION
D'UNE NOUVELLE ENQUÊTE PUBLIQUE
DANS LE CADRE DU PROJET ÉOLIEN
DE MESA DANS LES COMMUNES
DE PROFONDEVILLE, METTET, ANHÉE
ET FOSSES-LA-VILLE»**

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Étienne à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «l'organisation d'une nouvelle enquête publique dans le cadre du projet éolien de MESA dans les communes de Profondeville, Mettet, Anhée et Fosses-la-Ville».

Voilà. Vous enverrez cela à vos électeurs ...

M. Étienne (cdH). – Mais il y en a qui ne sont pas de mon arrondissement.

M. le Président. – ... de la Basse-Sambre.

M. Étienne (cdH). – Vous voyez que je dépasse quand même le sous-régionalisme.

M. le Président. – Il y en a dans l'arrondissement de Dinant.

M. Étienne (cdH). – Je vois que vous connaissez bien votre géographie.

M. le Président. – Je connais la Wallonie par cœur. Je connais même le Lavoir de Binche. Est-ce que vous connaissez le Lavoir de Binche, vous ?

M. Étienne (cdH). – Ça, c'est extraordinaire. Bon.

M. le Président. – Vous avez la parole pour poser votre question, Monsieur Étienne.

M. Étienne (cdH). – Monsieur le Ministre, chers..., Monsieur le Président, – excusez-moi, je suis un peu fatigué ...

M. le Président. – Recommencez. Monsieur le Président, ...

M. Étienne (cdH). – Monsieur le Ministre-Président, ...

M. le Président. – Monsieur le Président, d'abord.

M. Étienne (cdH). – Je l'ai dit.

M. le Président. – Ah bon.

M. Étienne (cdH). – *Bis repetita non placent.* (Rires).

Vous vous souviendrez, Monsieur le Ministre Foret, que voilà bientôt un an, la société MESA présentait son méga projet d'implantation de 62 éoliennes sur le territoire des communes que notre honorable Président vient de citer.

Le véritable gigantisme et l'impact négatif de ce projet auraient inmanquablement eu, sur le paysage, des conséquences négatives. Cela a sensibilisé largement les riverains et, vous-même, d'ailleurs, lors de votre réponse à ma première interrogation, vous n'aviez pas manqué de faire part de votre scepticisme à l'égard de la taille gigantesque de ce projet.

Les réticences nombreuses ont conduit les promoteurs à revoir ce projet. Ils l'ont réduit globalement de moitié. Aujourd'hui, on ne parle plus, si l'on peut dire, que de 32 éoliennes. Mais les inquiétudes subsistent. Il y a eu une enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 5 décembre et dans le cadre de cette enquête, près de 10.000 courriers seraient parvenus aux différentes administrations. Cela dit, il semblerait que des erreurs se soient produites dans l'organisation de l'enquête, notamment dans des mentions qui auraient dû être reprises dans l'affichage. Dès lors, volonté du promoteur de faire recommencer l'enquête pour ne pas, on peut le comprendre, s'exposer à des recours éventuels.

La presse a fait écho de la prolongation de l'enquête publique pour un mois. Il ne s'agirait donc pas réellement d'une nouvelle enquête puisque les réclamations exprimées au cours du premier mois resteraient, dit-on, valables.

Je me pose dès lors la question de savoir comment cette adaptation s'interprète au regard des dispositions du permis d'environnement. Est-ce que cet aménagement de la procédure, que l'on peut peut-être considérer comme étant de bon sens ou voire même de bon droit, ne prête-t-il pas le flanc à la critique? Quand, à votre avis, la décision finale des fonctionnaires tech-

nique et délégué, compétents pour statuer sur cette demande, doit-elle normalement intervenir ?

Enfin, en ce qui concerne l'appréciation de l'impact paysager des éoliennes, qui est, bien sûr, un élément fondamental dans le dossier, vous avez, à bon droit d'ailleurs, opté pour qu'une étude approfondie éclaire le Gouvernement :

- d'une part, sur les zones non destinées à l'urbanisation où serait paysagèrement inacceptable la construction des éoliennes ;
- d'autre part, sur la cartographie des zones qui se révèlent particulièrement aptes à recevoir ces mâts éoliens.

Si je ne me trompe, c'est la Faculté de Gembloux qui s'est vue confier cette étude en complément de la démarche menée par la C.P.D.T.

Ma question est dès lors toute simple: ne pensez-vous pas qu'il serait plus opportun, et je dirais même plus sage, d'avoir les conclusions de cette étude avant de prendre attitude dans ce dossier qui, sur le plan du paysage, il faut bien le reconnaître, risque d'avoir des conséquences particulièrement dommageables ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Forêt.

M. Forêt, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Je souhaiterais tout d'abord rappeler que le projet auquel vous faites référence, Monsieur le Député, est en cours d'instruction en première instance et qu'il ne m'appartient donc pas de me prononcer sur le fond.

Le projet est porté par la sa Molinee Énergie, en abrégé MESA. Il a été présenté par ses promoteurs le 19 février dernier à Mettet. Deux autres réunions informelles ont été organisées dans d'autres entités concernées par le projet, les 19 et 20 février 2003.

Dans la mesure où le projet concerne un établissement soumis à permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 et dans la mesure où il implique également l'accomplissement d'actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, le régime du permis unique est ici d'application. Ce type de projet est, au demeurant, soumis à étude d'incidences en vertu de la législation en vigueur.

MESA semble avoir reçu des centaines de courriers dans le cadre de la phase de consultation préalable. Une étude d'incidences a été réalisée par le bureau agréé ARIES sur la base d'un projet de référence de 39 éoliennes, en lieu et place des 61 initialement projetées.

Les résultats de cette étude ont conduit les promoteurs du parc éolien à réduire encore leur projet. C'est ainsi qu'une demande de permis unique a été introduite en date du 13 octobre 2003 auprès de la commune de Mettet, commune la plus concernée par le projet. Cette demande porte sur un ensemble de 32 éoliennes – donc, on est maintenant à 32 éoliennes et on vient de 61 – réparties en plusieurs bouquets sur les territoires de Mettet, d'Anhée et de Fosses-la-Ville, ainsi que sur la pose d'un raccordement électrique enterré de 70.000 volts sur le territoire de Profondeville.

Conformément au prescrit du décret sur le permis d'environnement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué se sont prononcés sur le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de 15 jours à dater de la réception par le fonctionnaire technique du dossier transmis par la commune de Mettet. Par cette même décision, ils ont également indiqué la nécessité d'examiner la dérogation au plan de secteur, ainsi que les instances à consulter au cours de l'instruction administrative du dossier, la durée et la date du début de l'enquête publique et les communes dans lesquelles celle-ci devrait être organisée.

S'agissant d'un projet qui touche au territoire de plusieurs communes, l'autorité compétente, en première instance, pour statuer sur le permis unique, est constituée conjointement du fonctionnaire délégué de la D.G.R.N.E. et du fonctionnaire délégué de la D.G.A.T.L.P. et non, donc, par les collèges des bourgmestre et échevins des quatre communes concernées.

Cette particularité implique également qu'une enquête publique soit réalisée sur le territoire des communes de Mettet, d'Anhée, de Fosses-la-Ville et de Profondeville. Les quatre communes concernées ont donc organisé les mesures de publicité, qui sont prescrites du 4 novembre jusqu'au 4 décembre de ce mois. Il s'est cependant avéré que les avis d'enquête, de même que les documents destinés à être publiés dans les *media* et ceux utilisés pour opérer les notifications individuelles prescrites dans le cas d'un établissement de classe 1 au sens du décret, omettaient de faire état du caractère dérogatoire au plan de secteur de la demande de permis unique en cause.

Or, dans la mesure où le projet doit mobiliser l'article 114 du CWATUP, il était obligatoire d'informer la population de ce que le permis sollicité implique une dérogation aux prescriptions d'un document d'aménagement du territoire à valeur réglementaire, d'identifier celui-ci et de préciser en quel sens la réalisation du projet serait dérogatoire.

Face à cette lacune, qui était indéniable et qui fragilisait de façon tout aussi indéniable la procédure entamée, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire

technique ont, très pertinemment, en concertation avec les quatre communes concernées par le projet, invité celles-ci à annuler les enquêtes qui s'étaient tenues du 4 novembre au 4 décembre, en procédant à de nouvelles et intégrales mesures de publicité et en veillant à informer, cette fois, la population du fait que le permis sollicité par MESA était dérogatoire aux prescriptions du plan de secteur.

Par ailleurs, là aussi afin de ne pas pénaliser les personnes qui auraient déjà formulé des observations écrites ou orales à l'occasion des précédentes enquêtes, il a été décidé que l'ensemble de ces observations seraient prises en compte au même titre que celles qui seront formulées dans le cadre et jusqu'à la clôture des nouvelles enquêtes.

Dans cette perspective, chaque collègue des communes concernées transmettra, dans les 10 jours de la clôture de ces nouvelles enquêtes, tant au fonctionnaire technique qu'au fonctionnaire délégué, les objections et observations écrites ou orales formulées au cours des quatre précédentes enquêtes, en même temps que celles qui auraient été introduites ou formulées au cours des nouvelles enquêtes. Les quatre collègues des bourgmestre et échevins pourront également joindre leur avis éventuel à l'envoi de ces documents.

Sur le plan de la légalité, la réitération des formalités d'enquête au sein des quatre communes concernées par le projet permet d'assurer que nul ne pourra objecter que l'information portée à la connaissance de la population ne comprendrait pas une description correcte et adéquate du projet.

En s'engageant à prendre en compte les observations écrites ou orales qui ont été formulées dans le cadre des précédentes enquêtes, les autorités communales et régionales se sont aussi ajoutés des contraintes par rapport aux exigences figurant dans le décret et son arrêté d'exécution, tout en satisfaisant bien évidemment au prescrit des instruments légaux. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre la réitération complète des formalités d'enquête et la procédure instituée par le décret relatif au permis d'environnement.

Par ailleurs, l'organisation de nouvelles mesures de publicité ne modifie en rien les délais d'instruction de la demande de permis unique. Les enquêtes se déroulant endéans le délai de rigueur de 110 jours, pouvant éventuellement être prorogé de 30 jours, imparti aux fonctionnaires technique et délégué pour rédiger leur rapport de synthèse et s'agissant du fonctionnaire délégué, pour prendre attitude sur la demande de dérogation que requiert ce projet. Si aucune prorogation de délai n'est sollicitée, la décision en première instance devrait intervenir pour le 16 mars 2004 au plus tard.

Quant aux préoccupations des habitants de la région de la vallée de la Molinee concernant la capacité d'absorption visuelle de ce paysage particulièrement riche, j'ai déjà eu l'occasion de rappeler que l'intégration paysagère de tout projet éolien doit faire l'objet, de la part de l'autorité compétente, d'une appréciation stricte en concordance avec le prescrit de l'article 1^{er} du CWATUP, d'autant que l'on a recours ici à une procédure dérogatoire.

Enfin, permettez-moi de préciser, cher M. Etienne, que l'étude à laquelle vous faites référence sera clôturée au printemps prochain. Ainsi, au regard des échéances que je viens de préciser et compte tenu de ce que sont fixées par des délais de rigueur, il ne sera pas possible de postposer la décision en première instance le temps nécessaire à disposer de l'outil d'aide à la décision que constituera l'étude confiée à la Faculté agronomique de Gembloux.

M. le Président. – La parole est à M. Étienne.

M. Étienne (cdH). – Je remercie le Ministre pour un certain nombre de précisions, notamment quant à la procédure et quant au fait que la décision interviendrait au printemps, le 16 mars 2004.

Cela dit, je vais dire qu'il ne m'apporte pas beaucoup d'éléments complémentaires. Il ne répond pas vraiment quant au fond. Je sais qu'il ne peut pas préjuger de la décision qui sera prise puisque tous les éléments du dossier ne sont pas complets, mais je regrette quand même que cette étude – et on aurait pu prendre la précaution – n'ait pas démarré beaucoup plus tôt. Elle permettrait si elle avait été faite plus vite, d'éviter pas mal de problèmes, ici et là. Et si la clôture de l'étude est prévue au printemps, mon Dieu, vous pouvez peut-être leur demander un petit coup d'accélérateur, Monsieur le Ministre. Ce serait utile pour tout le monde.

En tout cas, je resterai attentif à ce dossier.

M. le Président. – L'incident est clos.

Je vous interroge. Pouvons-nous encore prendre une question ? (*Assentiment.*)

M. Trussart me promet d'être très bref et M. le Ministre le sera aussi. Quant aux autres questions, elles sont reportées.

On a presque été jusqu'au bout. C'est une petite satisfaction personnelle.

QUESTION ORALE
DE M. TRUSSART À M. FORET,
MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,
SUR
«LA RÉVISION PARTIELLE
DES PLANS DE SECTEUR EN VUE
D'Y INSCRIRE DE NOUVELLES ZONES
D'EXTRACTION»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Trussart à M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, sur «la révision partielle des plans de secteur en vue d'y inscrire de nouvelles zones d'extraction».

La parole est à M. Trussart pour poser sa question. Je compte sur vous.

M. Trussart (Écolo). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, en date du 4 décembre dernier, le Gouvernement wallon a adopté cinq avant-projets de révision de plans de secteur en vue d'y inscrire cinq nouvelles zones d'extraction. Cette décision fait suite à cinq révisions déjà adoptées définitivement ou provisoirement par le Gouvernement. Comme indiqué par vous récemment en Commission de l'Aménagement du Territoire, Monsieur le Ministre, elle précède l'adoption d'un certain nombre d'autres dossiers qui devraient lui être soumis très prochainement.

Cette révision thématique s'inscrit bien dans la dynamique des recommandations du S.D.E.R. qui préconise une évaluation des ressources et des besoins à 30 ans. Elle est validée par un inventaire complet des ressources sous-sol de la Wallonie, réalisée par le professeur Poty de l'Université de Liège.

Monsieur le Ministre, je souhaiterais vous poser trois questions.

Dans l'évaluation des besoins, dans quelle mesure a-t-il été tenu compte des zones d'extraction encore disponibles au plan de secteur, mais non encore exploitées ?

Deuxièmement, dans le souci d'une utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, rappelée par l'article 1^{er} du CWATUP, déclasserez-vous certaines de ces zones en parallèle à l'inscription de ces nouvelles zones, tel que vous l'avez fait, par exemple, dans le cadre du plan prioritaire d'affectation d'espace à l'activité économique, ou encore dans un avant-projet de révision du plan de secteur relatif à l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction au lieu dit «Tellier des Prés» à Soignies ?

Et troisièmement, dans ce dernier cas, outre les 85 hectares non exploités réaffectés en zone agricole, 54 hectares déjà exploités seront réaffectés en zones d'espaces verts, en application du nouvel article 32 du CWATUP. De telles réaffectations en zone d'espaces verts des carrières déjà exploitées seront-elles aussi explicitement prévues dans le cadre de la présente révision ?

Trois questions, trois réponses que j'espère recevoir. (*Applaudissements sur les bancs Écolo*)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Foret.

M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Trois questions, trois réponses.

Un, en ce qui concerne l'évaluation des besoins, il est essentiel de garder à l'esprit que la méthode qui a été utilisée pour la révision de ces plans de secteur n'est pas la même que celle qui a été utilisée pour le plan d'affectation d'espaces à l'activité économique. La méthode qui, là, est utilisée, porte sur une globalisation par rapport au territoire wallon. C'est un plan qui couvre de manière systématique tout le territoire wallon excluant, par là même, des demandes additionnelles ou des demandes parallèles.

En ce qui concerne les carrières, là, l'approche a été différente. Le Gouvernement s'est donné des critères, par une décision du 27 mars 2002, qui doivent permettre de faire le tri entre les dossiers prioritaires et ceux qui ne le sont pas. En effet, le Gouvernement a ainsi implicitement reconnu que l'exploitation des carrières supposait l'existence d'un opérateur économique capable de mettre en œuvre le projet. Les critères validés par le Gouvernement me permettent donc de vérifier, dossier par dossier, le caractère complet et recevable de la demande, et d'organiser ainsi la présentation des dossiers au Gouvernement. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de présenter 6 ou 7 dossiers, la semaine dernière, et notamment plusieurs qui portaient sur les sablières dans le Brabant wallon.

Deux, en ce qui concerne votre question sur le déclassement éventuel de certaines zones non utilisées, on peut dire que dans le cas de la zone d'extraction, ce déclassement est, lui, quasiment automatique. En effet, depuis l'optimalisation du CWATUP, l'article 32, qui définit la zone d'extraction, contient une clause qui s'énonce comme suit: «*Au terme de l'exploitation, la zone devient une zone d'espaces verts, et son réaménagement en tout ou en partie, est fixé par le permis qui autorise l'extraction*».

J'ai d'ailleurs présenté au Gouvernement, en même temps que les conditions sectorielles qui s'appliquent

aux carrières, un guide de bonnes pratiques du réaménagement, qui vise à remplir cet objectif. Le nouveau libellé de l'article 32 signifie donc très clairement que, désormais, une zone d'extraction qui n'est plus couverte par aucun permis d'exploiter doit être considérée *de facto* comme une zone d'espaces verts.

En d'autres termes, l'addition des superficies couvertes par les exploitations en cours, ou à tout le moins couvertes par un permis encore valide, et des superficies qui naîtront de révisions de plans de secteur, constituent le réservoir véritablement mobilisable de la zone d'extraction. Une partie très importante de celle-ci, qui ne répond pas à ces conditions, doit d'ores et déjà être considérée comme zone d'espaces verts. En outre, à l'occasion de la révision du plan de secteur pour l'inscription d'une zone d'extraction, rien n'empêche le Gouvernement de procéder à la désaffectation d'une zone urbanisable qui n'aurait plus sa raison d'être, comme c'est d'ailleurs le cas du dossier de la carrière de Sampont, à Arlon. Ceci, toutefois, procède d'un examen approfondi de chaque dossier et ne doit pas être considéré comme un principe général.

J'espère, Monsieur le Député, que cette réponse vous aura démontré le souci qui est le mien et celui du Gouvernement, dans l'approche des dossiers de carrières, de veiller au prescrit de l'article 1^{er} du CWATUP, et notamment au principe d'usage parcimonieux du sol wallon.

M. le Président. – La parole est à M. Trussart.

M. Trussart (Écolo). – Je remercie M. le Ministre pour ses réponses.

Simplement, j'ai acté avec plaisir que les critères définis au niveau du Gouvernement avaient impliqué, notamment la semaine passée à propos du Brabant wallon, la non-acceptation d'une modification de plan de secteur. Cependant, je suis inquiet que le Ministre utilise les termes «*quasi-automatique*» ou «*de facto*». Je souhaiterais, effectivement, que les choses soient automatiques et non *de facto*, et donc immédiatement applicables.

M. le Président. – L'incident est clos.

PROPOSITION DE DÉCRET ET PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Prise en considération

M. le Président. – En application de l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur, je vous propose de vous

prononcer sur la prise en considération de la proposition de décret instituant le contrôle des dépenses électorales, déposée par MM. Bayenet, Fontaine, Desgain et Liénard (Doc. 632 (2003-2004) - N° 1).

En outre, les mêmes auteurs ont déposé une proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur (Doc. 633 (2003-2004) - N° 1).

Les deux propositions seront imprimées et distribuées.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le prise en considération de la proposition de décret n° 632 ?

Personne ne demandant la parole, la proposition de décret n° 632 est prise en considération.

Les deux propositions (Doc. 632 et 633) seront examinées conjointement par la Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens et par la Commission du Règlement et de la Comptabilité.

Toutefois, préalablement, et après contact avec les chefs de groupe, les auteurs de la proposition, je vous propose de solliciter, conformément à l'article 44 du Règlement d'ordre intérieur et en vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas 30 jours sur la proposition de décret n° 632.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS AUXQUELLES LES ENTREPRISES D'INSERTION SONT AGRÉÉES ET SUBVENTIONNÉES (Doc. 527 (2002-2003) - N°s 1 à 8)

Votes nominatifs

M. le Président. – Nous allons voter sur l'amendement à l'article 2 du projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, proposé, après approbation du rapport par M. Charlier (Doc. 527 (2002-2003) - N° 8, amendement n° 1).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de MM. Stoffels et Keutgen.

– Il est procédé au vote nominatif.

50 membres prennent part au vote.

9 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

Ont répondu non :

MM. Deghilage, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Hardy, Smeets, Tiberghien, Ancion, Mme Vlamminck, MM. de Saint Moulin, Ficherouille, Walry, Bayenet, Fontaine, Wahl, Severin, Dardenne, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wesphael, Josse, Otlet, Mme Pary-Mille, MM. Trussart, Huart, Huin, Hofman, Meureau, Collignon, Avril, Mme Bertouille, MM. Boucher, Mme Docq.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 2 du projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2 de la Loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de MM. Stoffels et Keutgen.

– Il est procédé au vote nominatif.

50 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

9 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. Deghilage, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Hardy, Smeets, Tiberghien, Ancion, Mme Vlamminck, MM. de Saint Moulin, Ficherouille, Walry, Bayenet, Fontaine, Wahl, Severin, Dardenne, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wesphael, Josse, Otlet, Mme Pary-Mille, MM. Trussart, Huart, Huin, Hofman, Meureau, Collignon, Avril, Mme Bertouille, MM. Boucher, Mme Docq.

Ont répondu non :

MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

En conséquence, l'article 2 est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article 9 du projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, proposé après approbation du rapport, par M. Charlier (Doc. 527 (2002-2003) - N° 8, amendement n° 2).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2 de la Loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de MM. Stoffels et Keutgen.

– Il est procédé au vote nominatif.

50 membres prennent part au vote.

9 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

Ont répondu non :

MM. Deghilage, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Hardy, Smeets, Tiberghien, Ancion, Mme Vlamminck, MM. de Saint Moulin, Ficherouille, Walry, Bayenet, Fontaine, Wahl, Severin, Dardenne, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wesphael, Josse, Otlet, Mme Pary-Mille, MM. Trussart, Huart, Huin, Hofman, Meureau, Collignon, Avril, Mme Bertouille, MM. Boucher, Mme Docq.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 9 du projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2 de la Loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de MM. Stoffels et Keutgen.

– Il est procédé au vote nominatif.

50 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

9 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. Deghilage, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Hardy, Smeets, Tiberghien, Ancion, Mme Vlamminck, MM. de Saint Moulin, Ficherouille, Walry, Bayenet, Fontaine, Wahl, Severin, Dardenne, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wesphael, Josse, Otlet, Mme Pary-Mille, MM. Trussart, Huart, Huin, Hofman, Meureau, Collignon, Avril, Mme Bertouille, MM. Boucher, Mme Docq.

Ont répondu non :

MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

En conséquence, l'article 9 est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement visant à insérer un article 10 bis au projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, proposé après approbation du rapport, par M. Charlier (Doc. 527 (2002-2003) - N° 8, amendement n° 3).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2 de la Loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de MM. Stoffels et Keutgen.

– Il est procédé au vote nominatif.

50 membres prennent part au vote.

9 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

Ont répondu non :

MM. Deghilage, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Hardy, Smeets, Tiberghien, Ancion, Mme Vlamminck, MM. de Saint Moulin, Ficherouille, Walry, Bayenet, Fontaine, Wahl, Severin, Dardenne, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wesphael, Josse, Otlet, Mme Pary-Mille, MM. Trussart, Huart, Huin, Hofman, Meureau, Collignon, Avril, Mme Bertouille, MM. Boucher, Mme Docq.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article 12 du projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, proposé après approbation du rapport, par M. Charlier (Doc. 527 (2002-2003) - N° 8, amendement n° 4).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2 de la Loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de MM. Stoffels et Keutgen.

– Il est procédé au vote nominatif.

50 membres prennent part au vote.

9 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

Ont répondu non :

MM. Deghilage, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Hardy, Smeets, Tiberghien, Ancion, Mme Vlamminck, MM. de Saint Moulin, Ficherouille, Walry, Bayenet, Fontaine, Wahl, Severin, Dardenne, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wesphael, Josse, Otlet, Mme Pary-Mille, MM. Trussart, Huart, Huin, Hofman, Meureau, Collignon, Avril, Mme Bertouille, MM. Boucher, Mme Docq.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 12 du projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2 de la Loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de MM. Stoffels et Keutgen.

– Il est procédé au vote nominatif.

50 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

9 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. Deghilage, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Hardy, Smeets, Tiberghien, Ancion, Mme Vlamminck, MM. de Saint Moulin, Ficherouille, Walry, Bayenet, Fontaine, Wahl, Severin, Dardenne, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wesphael, Josse, Otlet, Mme Pary-Mille, MM. Trussart, Huart, Huin, Hofman, Meureau, Collignon, Avril, Mme Bertouille, MM. Boucher, Mme Docq.

Ont répondu non :

MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

En conséquence, l'article 12 est adopté.

Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2 de la Loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de MM. Stoffels et Keutgen.

– Il est procédé au vote nominatif.

50 membres prennent part au vote.

41 membres répondent oui.

9 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. Deghilage, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Hardy, Smeets, Tiberghien, Ancion, Mme Vlamminck, MM. de Saint Moulin, Ficherouille, Walry, Bayenet, Fontaine, Wahl, Severin, Dardenne, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wesphael, Josse, Otlet, Mme Pary-Mille, MM. Trussart, Huart, Huin, Hofman, Meureau, Collignon, Avril, Mme Bertouille, MM. Boucher, Mme Docq.

Ont répondu non :

MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

**PROJET DE DÉCRET
MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 MARS 1999
RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT
(Doc. 607 (2003-2004) - Nos 1 à 3)**

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

– Il est procédé au vote nominatif.

51 membres prennent part au vote.

51 membres répondent oui.

Ont répondu oui :

MM. Deghilage, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Hardy, Smeets, Tiberghien, Ancion, Mme Vlamminck, MM. de Saint Moulin, Ficherouille, Walry, Bayenet, Fontaine, Wahl, Severin, Dardenne, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wesphael, Josse, Otlet, Mme Pary-Mille, MM. Trussart, Huart, Huin, Hofman, Meureau, Collignon, Avril, Stoffels, Mme Bertouille, MM. Boucher, Mme Docq, MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

J'interromprai les votes pour le décret-programme.

**PROPOSITION DE MOTION
VISANT À INITIER UNE PROCÉDURE
DE CONFLIT D'INTÉRÊT
ENTRE LA RÉGION WALLONNE
ET L'ÉTAT FÉDÉRAL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 32, § 1^{er} DE LA LOI ORDINAIRE
DU 9 AOÛT 1980 DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES
RELATIVE À LA MISE EN
APPLICATION DE LA PRÉVENTION ET DU
RÈGLEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS,
DÉPOSÉE PAR M. ANTOINE
(Doc. 628 (2003-2004) - N° 1)**

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de motion visant à initier une procédure de conflit d'intérêts entre la Région wallonne et l'État fédéral en application de l'article 32, § 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles relative à la mise en application de la prévention et du règlement des conflits d'intérêts, déposée par M. Antoine.

Je vous rappelle que cette proposition de motion a été rejetée en Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens.

– Il est procédé au vote nominatif.

50 membres prennent part au vote.

9 membres répondent oui.

41 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

Ont répondu non :

MM. Deghilage, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Hardy, Smeets, Tiberghien, Ancion, Mme Vlamminck, MM. de Saint Moulin, Ficherouille, Walry, Bayenet, Fontaine, Wahl, Severin, Dardenne, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wesphael, Josse, Otlet, Mme Pary-Mille, MM. Trussart, Huart, Huin, Hofman, Meureau, Collignon, Avril, Mme Bertouille, MM. Boucher, Mme Docq.

En conséquence, la proposition de motion n'est pas adoptée.

Je vous propose, avant les petits discours, de voter sur la section du projet de décret-programme 3. J'ai pris accord avec M. Filleul. (*Rumeurs.*) Où est-il? Il n'est plus là. M. Filleul n'assume pas. (*Rumeurs.*) Donc, c'est l'amendement Filleul. (*Rumeurs.*) Il est déjà aux lavoirs. (*Rires.*) M. Filleul essore. (*Rires.*)

**PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIÈRE DE FISCALITÉ RÉGIONALE,
DE TRÉSORERIE ET DE DETTE,
D'ORGANISATION DES MARCHÉS
DE L'ÉNERGIE, D'ENVIRONNEMENT,
D'AGRICULTURE,
DE POUVOIRS LOCAUX ET SUBORDONNÉS,
DE PATRIMOINE ET DE LOGEMENT
(Doc. 603 (2003-2004) - N^{os} 1 à 28)**

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur la section 3 comprenant les articles 57 bis à 57 octies du projet de décret-programme portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement.

– Il est procédé au vote nominatif.

52 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

9 membres répondent non.

1 membre s'abstient.

Ont répondu oui :

MM. de Saint Moulin, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Daerden, Hardy, Ancion, Smeets, Tiberghien, Mme Vlamincq, MM. Ficherouille, Degh-lage, Walry, Bayenet, Fontaine, Wahl, Severin, Dar-denue, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wesphael, Josse, Mme Pary-Mille, MM. Trus-sart, Huart, Mme Bertouille, MM. Otlet, Hofman, Meureau, Stoffels, Collignon, Avril, MM. Boucher, Mme Docq.

Ont répondu non :

MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

S'est abstenu :

M. Huin.

Nous connaissons l'abstention justifiée de M. Huin.

En conséquence, la section 3 comprenant les articles 57 bis à 57 octies est adoptée.

Il sera procédé à la fin de la présente séance au vote nominatif portant sur l'ensemble du projet de décret-programme.

VŒUX DE FIN D'ANNÉE

M. le Président. – Maintenant, je vais vous imposer un petit discours. (*Rumeurs*)

Oui, c'est pour cela que je vous l'impose maintenant. (*Rires*)

Mes chers Collègues, – j'ai le sentiment que cela revient souvent, moi, les discours – voici revenu le temps où l'on forme des vœux.

Nos souhaits sont sans doute quelquefois convenus, mécaniques, et parfois même ne sont-ils qu'une simple réponse polie, dictée par les usages ou le savoir-vivre. Et pourtant, cette tradition qui s'est construite au fil des générations, si l'on y prête attention, dit l'essentiel puisqu'elle nous concentre sur le souci de l'autre pour qui nous voulons ce qu'il y aurait de meilleur. Cette tradition est tout empreinte de sagesse puisque ce que nous voudrions voir advenir à l'autre n'est rien moins que le bonheur et la santé. Que souhaiter d'autre comme richesse ?

J'ignore si c'est notre privilège, à nous, politiques – c'est une grande question que je me suis souvent posée –, que de devoir réfléchir avant de proférer nos discours. Cela nous contraint bien souvent à une gravité dont les autres peuvent faire l'économie quand ils ne nous en font pas grief.

Les règles de l'exercice semblent désormais s'élaborer ici de manière empirique et l'on voit le plus souvent l'opposition s'adonner, pour la circonstance, à de brillantes jongleries où peu ou prou d'acidité apporte à l'observation aiguë de ceux d'en face le complément propre à faire naître l'humour. Il arrive même, plus rarement, que le Gouvernement se risque également avec succès à ce même genre littéraire.

Quant à moi, vous comprendrez que ma fonction m'oblige à la gravité dont je parlais il y a un instant, ce qui, vous en conviendrez, vous laisse la part belle.

J'éprouve dès lors beaucoup de difficultés, – je dirais même énormément – à quitter le sérieux qui caractérise un Président d'Assemblée.

J'ai hésité avant de présenter mes vœux car j'aurais pu disserter de l'affirmation wallonne – je l'ai fait souvent – que tous les députés de cette Assemblée ont fait, considérant que toute mutation vers le pouvoir fédéral constitue soit une contrainte, soit un errement.

Je pourrais disserter sur la non-Europe, sa constitution avortée, rappeler que nous avons, dominés par notre enthousiasme, trop peu conscience des difficultés rencontrées par nos futurs partenaires.

J'aurais pu disserter sur notre stupéfaction devant l'ancien dictateur, pantin pathétique simplement ramené à la réalité humaine.

J'aurais pu, et j'en avais envie, saluer la détermination du Président Chirac fixant remarquablement les limites de la laïcité dans le cadre de la déclaration des droits de l'Homme inspirée par la révolution française. J'y ai renoncé, mais je le ferai une autre fois.

J'ai préféré souhaiter à tous, à chacune et à chacun, une année féconde, tout en invitant mes amis du Gouvernement à éviter toute précipitation en ce moment-ci, car une législation nécessite réflexion. Il ne faut jamais aller trop vite: réforme des polices, décret-programme – que sais-je? – il y en a d'autres. Je voudrais vous inviter aussi à éviter la multiplication des campagnes publicitaires. Si vous voulez qu'elles soient efficaces, n'en faites pas trop. Évitez de multiplier les conférences de presse puisque le court délai qui nous reste ne permettra pas la concrétisation des annonces. Enfin, je voudrais vous inviter à respecter le Parlement, mais je sais que ceux qui sont présents, ici, le respectent puisque avant d'être Ministres, ses membres seront candidats députés et, pourquoi pas, accessoirement Ministres.

Il est vrai qu'actuellement, pour être Ministre, il ne faut plus nécessairement être parlementaire.

Toutes ces recommandations, je le sais, sont tout à fait vaines. Et d'aucuns pourraient penser que mes réflexions ne concernent que nos Ministres.

J'ai gardé un petit mot pour l'opposition – que dis-je? – pour son charismatique chef de groupe. Qu'il soit bien documenté, sûrement, car le cdH a encore quelques relais P.S.C. dans l'Administration. (*Rires.*) Qu'il soit brillant, sûrement, chacun d'entre nous le reconnaît et lui prédit une longue carrière de chef de groupe. (*Rires.*) Qu'il soit caustique, absolument, mais sa principale qualité est la polyvalence qui lui permet d'anticiper les interventions de ses amis politiques.

M'adressant à ceux-ci, invitez-le à davantage de concision et protégez-le de quelques digressions inopportunes.

Toutefois, celui qui vous parle aurait mauvaise grâce de reprocher à ses collègues un jeu de mot douteux ou un calembour de mauvais aloi.

Cela étant dit, je vous avouerai mon plaisir de présider une Assemblée où l'amitié, la convivialité dominent l'ambiance.

Cette ambiance m'engagerait volontiers à pérenniser la fonction que j'occupe présentement. (*Rires*)

Cette question reste en suspens et j'entends présenter à toutes et tous une année fertile, faite de satisfactions pour vous-même et votre famille.

Merci encore une fois au dévouement de notre personnel – je laisserai mes amis, M. Antoine, parler des

M.P. – ainsi qu'à la presse, du moins celle qui suit nos débats.

Bonne année 2004, année olympique et sans doute dernière ligne droite pour quelques-uns d'entre nous. (*Applaudissements sur tous les bancs*)

M. Antoine (cdH). – Monsieur le Président, permettez-moi, au nom de tout le Parlement, de vous remercier.

Vous êtes à la fois un homme jovial, impartial, souriant, pas toujours. Nous savons que grâce à vous le Règlement s'est fait homme. Il n'y a plus besoin de disposer d'un classeur dans notre tiroir. Glissez-nous un «Petit Robert» et cela nous suffira.

Nous jugeons, à l'humeur du matin, quelles sont les conséquences de nos actes dans ce Parlement.

Je voudrais sincèrement vous dire, parce que c'est probablement la dernière fois que nous allons pouvoir nous échanger des bons vœux, que vous faites régner ici une franche fraternité.

Bien sûr, nous nous opposons. Nous avons des convictions différentes, des desseins quelque peu différents, parfois semblables à certains moments mais, toujours, vous nous rappelez à une logique de fraternité car, enfin, nous sommes tous là pour servir la cause wallonne.

Si, vraiment, vous décidez de rester dans cette Assemblée, vous savez que vous serez toujours notre candidat. Vous l'étiez à la tête du Gouvernement, vous l'êtes à la tête de ce Parlement et nous avons encore beaucoup de projets pour vous. Vous n'avez qu'à nous regarder avec beaucoup de bienveillance. (*Rires*).

Et puis, je voudrais me tourner vers l'autre président de cette Assemblée puisqu'il y en a deux – et ce, souvent, ils se succèdent, du reste – c'est le Président du Gouvernement. C'est un homme qui a son franc parlé, qui est un brillant orateur, un homme de travail, un homme compétent. Souvent il me parle des livres qu'il va m'offrir, mais qu'il ne m'offre jamais. Tandis que, moi, je vais lui parler d'un livre que je vais réellement lui offrir.

Vous pensez bien qu'hier, nous avons eu une longue réunion de groupe pour délibérer sur le cadeau qu'il fallait vous remettre. Un homme d'expérience comme vous, armé de toute une série de mandats dans différents éléments: la Ville de Charleroi, hier, les intercommunales, le Gouvernement wallon, il fallait, pour vous, un homme de grande renommée et nous avons choisi – vous ne m'en voudrez pas – un humaniste et, de surcroît, un humaniste athée, Voltaire.

Vous savez que Voltaire a écrit – comme vous, il a beaucoup travaillé – 20.000 lettres, 56 ouvrages...

bref, c'est un homme qui a insufflé des idées nouvelles à la veille de la révolution et il a écrit, ma foi, un joli petit livre, un conte philosophique qui s'appelle «Candide».

Et je vous vois bien en Candide-Van Cauw. (*Rires.*) Cet homme qui avait plein d'enthousiasme, plein d'ardeur, qui a voyagé beaucoup, puis à qui il est arrivé toute une série de revers. Il a même été engagé de force, – Candide, c'était dans une armée, vous c'est dans ce Gouvernement – il a été battu, parfois même volé, parfois jaloué mais, toujours Candide, a cru que le meilleur des mondes lui arrivait. Il n'était pas seul pour cela, il avait à côté de lui, Pangloss-Daerden.

Pangloss-Daerden qui, tout au long du livre, lui dit que tout va bien, que le budget est sous contrôle, que les recettes sont à la hauteur des dépenses et qu'il n'y a pas de problème. C'est ainsi que Candide s'est laissé quelque peu bercer par Pangloss-Van Cauw.

Vous ne m'en voudrez pas, mais nous vous souhaitons la devise de ce livre. Au lieu de croire que tout va bien, regardez-la, la Wallonie, telle qu'elle est, posez un diagnostic pertinent et puis, vous trouverez les remèdes.

Bref, la devise de Candide c'est : «*Cultivez votre jardin*». Cultivez la Wallonie, elle est emplie d'atouts, nous le savons au cdH et nous sommes prêts à y travailler avec vous, mais pour cela, il faut qu'un certain nombre de réformes radicales soient adoptées.

Donc, nous vous remettons tout à l'heure ce petit livre, témoignage modeste de l'attachement que le cdH vous porte puisqu'il ne vous pardonne rien, contrôle vos failles, vos lacunes, vous encourage le moment venu, vous préserve de vos amis, surtout lorsqu'ils viennent de Bruxelles, du fédéral.

Monsieur le Président, je dois vous remercier, M. le Greffier, ses services, les services du Parlement, bien évidemment, les services du Gouvernement, l'administration, les collaborateurs de cabinet. Je sais que je ne peux plus parler à ces derniers, mais je vais quand même le faire aujourd'hui pour leur dire merci. Vous avez beaucoup de talent et de patience pour les supporter. Vraiment, félicitations pour ces quatre années. Vous méritez bien des vacances dans l'avenir. (*Rires.*)

Bien évidemment, nous remercions également la presse – même si elle n'est pas là mais elle est dignement représentée ici – parce que sans elle, nous ne pourrions pas faire écho de tous les travaux du Parlement, et ils ont été nombreux cette semaine et tout au long de cette année.

Bien sûr, nous n'oublions pas nos plus fidèles sympathisants, ceux qui nous protègent – après vous, Monsieur le Président – : les M.P. Ils seront désormais

faits membres d'honneur du cdH, quoi de plus normal. (*Rires.*)

Je laisserai tout le reste du personnel, en leur métier et qualité, à M. Van Cauwenberghe qui ne manquera pas de les évoquer.

Puis, hier, – et ce sera le mot de la fin – nous étions tous réunis – ma foi, dans une bonne ambiance – dans une belle taverne. Et je me suis dit, en voyant le carnet de la brasserie, que toute l'historique, le déroulement, de ce Gouvernement s'y trouvait.

Rappelez-vous, lorsque ce nouveau Gouvernement est arrivé, il a succédé, en terme de bière – puisqu'une brasserie délivre de la bière, nous le savons – au «Vieux Temps». Le «Vieux Temps», c'était Robert Collignon et Michel Lebrun. Il fallait abandonner les «De Lamotte». Il valait mieux, au contraire, croire, à travers un Contrat d'Avenir, à une «Bonne Espérance». Jean-Claude allait enfin découvrir la bière de château à l'Élisette. Mais, reconnaissons qu'entre temps, il a connu quelques sévères «kwak» dans ses relations, dans son équipe gouvernementale, parfois même avec sa majorité. Il aurait tant espéré pouvoir déguster le «Fruit Défendu», celui de la croissance, qui lui a tant échappé. En plus, sur son chemin, il rencontra «Judas», «Judas-Verhofstadt», qui ne cesse de vouloir le tromper, qui essaie de l'enjouer pour mieux lui tendre un traquenard. Et puis, il y a les cerises de la «Kriek-Daerden». Celle que l'on sert et ressert, mûre ou pas mûre. Attention à cette «Kriek» ! (*Rires.*)

Enfin, Messieurs du Gouvernement, permettez-moi de vous proposer, à cette veille de Noël, de déguster une bonne «Bush», une bonne «Christmas» et puis, pour juin, vous ne m'en voudrez pas si je vous souhaite à tous, une «Mort-Subite». Nous nous contenterons, nous, d'une «Radiouse». (*Rires.*) (*Applaudissements sur tous les bancs*)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre-Président.

M. Van Cauwenberghe, Ministre-Président du Gouvernement wallon. – Mes chers Collègues, il y avait nonante points à l'ordre du jour du Gouvernement de ce matin, comme c'est toujours le cas lors du dernier Gouvernement de l'année. Je n'ai donc pas eu le loisir de M. Antoine de peaufiner quelques formules ou quelques citations adéquates. C'est donc au débotté que je voudrais répondre à vos vœux.

Au Président, tout d'abord, pour lui exprimer notre estime, notre reconnaissance pour son travail, pour l'image qu'il donne de la Wallonie, hier comme aujourd'hui, pour la façon dont il dirige nos débats. Il les dirige avec tact, avec sa jurisprudence à lui. On ne

sait pas si on en fera un «Petit Robert», mais il est clair qu'il y a là une jurisprudence ou plutôt une coutume, qui s'est créée. Et, je ne sais pas si vous exercez la fonction avec gravité, mais ce que je sais, c'est que vous êtes le centre de gravité de notre Parlement et que beaucoup de choses tournent et s'organisent autour de vous, Monsieur le Président.

Vous entretenez, quant à la poursuite de votre mandat, un suspens intenable, ne nous précisant rien à cet égard. Ce que l'on peut vous dire, en tout cas, c'est que : on a un Collignon, on sait ce qu'il vaut, on ne sait pas ce que vaudra un autre. Et donc, je dirais que, naturellement, on serait assez enclin à garder ce que l'on a parce que l'on ne sait pas ce qui peut venir, après.

Monsieur Antoine, sincèrement, je me demande si vous pouvez faire plus et mieux – dans l'opposition, bien entendu – (*Rires*) parce que vous en faites déjà tellement. Nous le disions encore ce matin, en Gouvernement, mais où trouvez-vous le temps, où trouvez-vous la ressource, l'énergie pour intervenir sur tous sujets, avec des bonheurs divers, forcément? Quand on va dans trop d'échoppes, on ne peut pas avoir que des produits de qualité. Mais, vous avez une activité débordante que nous voulons saluer. Et vous êtes sûrement un de ceux qui donnent, ici, de la vie et du débat dans une Assemblée. Ce qui est quand même un des éléments fondamentaux; quand il n'y a plus débat, quand il n'y a plus de qualité de débat dans une Assemblée parlementaire, elle s'affaiblit.

Je voudrais vous dire – et je pense pouvoir m'exprimer unanimement, au nom de l'ensemble des groupes – que vous êtes toujours notre candidat comme chef de groupe de l'opposition. (*Rires*.) Et, à cet égard-là, vous remplissez, vous aussi, tellement bien le rôle que ça serait dommage que vous l'abandonniez si tôt.

Aujourd'hui, vous m'offrez un livre. Je vous en remercie. Mais ayant voulu sophistiquer le modèle plutôt que d'aller en librairie chercher quelque chose qui vous serait agréable, je l'ai rédigé, le livre, que je vous remettrai en janvier. Je trouvais que c'était quand même plus élégant que de simplement aller dans une librairie acheter quelque chose qui n'est d'ailleurs pas fort épais et qui n'a pas du être coûteux. (*Rires*.)

Moi, j'ai fait l'effort d'en rédiger un de 246 pages que je vous offrirai avec une dédicace particulière. Ça, c'est sur la première page, il y en a d'un peu moins particulière à l'intérieur; mais vous verrez ça à la rentrée.

En conclusion, je veux vous dire combien j'ai le plaisir de croiser le fer avec vous.

J'en viens au Gouvernement. Ce dernier a vécu une année particulière en 2003, c'était une année électo-

rale. Nous avons connu une relativement bonne stabilité. A part l'assomption fédérale de Marie, il n'y a pas eu d'autres grands mouvements au sein du Gouvernement, si ce n'est une ardeur juvénile qui a complété note équipe et qui nous conduit vers l'avenir. (*Rires*.) Vous y avez fait allusion longuement hier.

C'est vrai, nous n'avons plus de femme au sein du Gouvernement, c'est un problème et nous n'envisageons aucune chirurgie esthétique, ni les uns, ni les autres. (*Rires*.) Et nous devons compenser cette absence de présence féminine par des décrets sur la présence équilibrée des femmes, la création d'un conseil de l'égalité des hommes et des femmes, ... Vous voyez donc que nous nous démultiplions pour essayer de montrer que vous n'avez pas, en Wallonie, un Gouvernement macho et que nous sommes extrêmement attentifs à ces 52 % de Wallons qui sont des Wallonnes.

D'une façon générale, je veux aussi dire, Monsieur le Président, que je sens une atmosphère de convivialité dans ce Parlement et dans notre travail. Il y a bien des moments d'échauffement, des moments d'énerverment, il y a bien des mots un peu vigoureux, mais bon, c'est cela aussi le débat politique, surtout dans le chef d'hommes qui ont des convictions, pour ne pas dire des passions, pour le métier qu'ils accomplissent.

Donc, le Gouvernement essaiera, pendant les mois particuliers qui vont être les six premiers mois de l'année prochaine, de continuer à se multiplier, à être actif, à faire les campagnes de communication les plus intelligentes que nous pourrons, parce que la communication fait partie du *management* moderne. Il faut en user, il ne faut pas en abuser. Il faut essayer qu'elles soient les plus appropriées possible.

Faites-nous confiance. Nous essaierons encore, pendant les six mois à venir, en respectant, bien entendu, les règles que la Commission impose, d'être bien présent dans l'opinion publique et de montrer le travail que le Gouvernement accomplit.

Dans une classe, les six derniers mois sont toujours les plus difficiles pour celui qui est à la tête de la classe. On veut avoir le meilleur carnet de cotes, on veut sortir le premier de la classe. Parfois, on brosse la classe. Ce ne sont donc pas les meilleures conditions pour travailler, mais nous essaierons, en tout cas, que cela ne soit pas ressenti par le Parlement.

Je terminerai en remerciant M. le Greffier et ses services. L'année passée, M. Antoine avait énuméré toutes les catégories, en ce compris le personnel de cuisine, en passant par le jardinier. J'avais essayé de vérifier s'il n'avait rien oublié, mais cette année-ci, il s'est contenté d'une formule générale. Les M.P. ont toujours sa faveur, la nôtre aussi, Messieurs. Quant à nos collaborateurs, à mon avis, ils sont toujours mieux

chez nous que s'ils allaient ailleurs. Donc, à cet égard-là, qu'ils soient également gratifiés de nos meilleurs vœux.

En tout cas, pour chacune et pour chacun d'entre vous, ainsi que pour vos familles, je veux présenter, au nom du Gouvernement, des vœux de bonheur et de joie. Que 2004 soit, pour chacun d'entre nous, une année favorable. (*Applaudissements sur tous les bancs*)

**PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME
AMENDÉ PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIÈRE DE FISCALITÉ RÉGIONALE,
DE TRÉSORERIE ET DE DETTE,
D'ORGANISATION DES MARCHÉS
DE L'ÉNERGIE, D'ENVIRONNEMENT,
D'AGRICULTURE, DE POUVOIRS LOCAUX
ET SUBORDONNÉS, DE PATRIMOINE,
DE LOGEMENT
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
(Doc. 603 (2003-2004) - N^{os} 1 à 28)**

Vote nominatif (Suite)

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret-programme amendé portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine, de logement et de la Fonction publique.

– Il est procédé au vote nominatif.

51 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

9 membres répondent non.

Ont répondu oui :

MM. Deghilage, Gilles, Donfut, Léonard, Desgain, Joiret, Daerden, Hardy, Smeets, Tiberghien, Mme Vla-minck, MM. Saint Moulin, Ficherouille, Walry, Baye-net, Fontaine, Wahl, Severin, Dardenne, Neven, Mme Servais, MM. Damseaux, Bodson, Wacquier, Jean Namotte, Saulmont, Mme Cavalier, MM. Wes-phael, Josse, Otlet, Mme Pary-Mille, MM. Trussart, Huart, Huin, Hofman, Meureau, Stoffels, Collignon, Avril, Mme Bertouille, MM. Boucher, Mme Docq.

Ont répondu non :

MM. Scharff, A. Namotte, de Lamotte, Bouchat, Charlier, Lebrun, Antoine, Liénard, Mme Corbisier.

En conséquence, le projet de décret-programme amendé est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 17 heures 50 minutes.*

– *Le Parlement s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.*

ANNEXE

COMPTE RENDU DU POINT 1. DE L'ORDRE DU JOUR DES TRAVAUX DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION DU BUDGET, DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES RELATIONS EXTÉRIEURES
ET DES FONDS EUROPÉENS DU 17 DÉCEMBRE 2003

*Projet de décret-programme portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale,
de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture,
de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 1)*

EXAMEN DES ARTICLES 57 BIS À 57 OCTIES

1. Débat à propos de la procédure

M. le Président Ficherouille propose, dans un premier temps, de voter sur l'ordre du jour suivant :

1. en vertu de l'article 51 du Règlement du Parlement, il est procédé à la discussion en seconde lecture des articles du décret-programme qui ont été modifiés par amendements en séance publique. M. le Président souligne que cet article 51 est appliqué pour la première fois et qu'il convient donc d'être attentif quant à la procédure à établir ;

2. discussion sur la proposition de motion déposée par M. Antoine (Doc. 628 (2003-2004) - N° 1), qui est examinée en urgence. Ce deuxième point requiert la présence du Ministre-Président du Gouvernement wallon.

Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité par les membres de la Commission.

A l'unanimité des membres présents, M. Filleul est désigné en qualité de Rapporteur pour le point 1 de l'ordre du jour.

Pour M. le Président, le texte à l'examen ne constitue pas un amendement. Il s'agit pour la Commission d'examiner en seconde lecture, en vertu de l'article 51 du Règlement du Parlement, la partie du texte qui a été modifiée entre le dépôt du rapport de la Commission et le vote en séance publique du 16 décembre 2003.

M. le Président propose la procédure suivante :

1° ce point est soumis à l'application de l'article 51 du Règlement ;

2° l'article 51.1 est d'application puisqu'un amendement a été adopté (à savoir, l'amendement Doc. 603 (2003-2004) - N° 19, déposé par M. Filleul) et qu'un membre du Parlement wallon (en l'occurrence, M. Antoine) a sollicité le vote sur l'ensemble dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés. La présente réunion de Commission doit donc être considérée comme cette autre séance.

M. Lebrun conteste formellement cette analyse: l'autre séance en question ne doit pas être forcément cette séance.

Pour **M. le Président**, l'ordre du jour de la Conférence des Présidents a prévu le vote du décret-programme en séance plénière du 16 décembre 2003. Ainsi, du point de vue des votes, la présente séance est une *autre* séance.

M. le Président soumet au vote la question de savoir si l'*autre* séance est bien la séance de cette réunion de la Commission.

Par 9 voix contre 2, la Commission répond par l'affirmative.

M. Lebrun conteste vivement cette procédure, et annonce qu'il l'évoquera en séance plénière du jeudi 18 décembre 2003.

M. le Président propose de voter sur l'interprétation de l'article 51.1, ce que refuse le groupe cdH.

M. Lebrun souhaite établir une interprétation complète de l'article 51 dans toutes ses composantes.

M. Lebrun insiste sur le fait que la présente discussion doit s'inscrire non pas uniquement dans le cadre de l'article 51 du Règlement, mais que doit également être pris en considération l'article 54, selon lequel un rapport oral ne peut être prévu que lorsqu'en Commission, un projet ou une proposition de décret a été adopté sans modifi-

cation et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante. En outre, l'ordre du jour du Parlement wallon doit mentionner spécialement les affaires traitées sans rapport écrit.

Le rapport oral n'étant qu'une exception qui ne s'applique pas dans le cas présent, la présente Commission doit donc procéder de la manière traditionnelle puisqu'elle est saisie d'un nouveau document, et donc établir un rapport écrit.

D'autant plus, ajoute **M. Antoine**, que la convocation ne prévoit pas de dispense de rapport écrit, et que M. le Président, lors de la convocation de la Commission, n'a pas activé l'article 54 du Règlement. N'ayant à aucun endroit annoncé l'exonération de rapport écrit, celui-ci doit donc être établi.

Pour **M. Walry**, il convient au contraire d'appliquer l'article 51.2 qui stipule que «La Commission présente éventuellement un rapport complémentaire». Il s'agit donc bien d'un libre choix laissé aux membres de la Commission.

M. le Président fait observer que l'article 54 n'évoque nulle part les termes de la convocation.

M. Walry rappelle qu'en cas de divergence de vue ou d'appréciation sur un point, il convient de procéder au vote démocratique.

Après consultation de M. le Président Collignon, **M. le Président** indique que :

- * il convient d'appliquer l'article 51 dans son intégralité et dans son cas d'exception ;
- * selon le point 2, la commission est habilitée à décider d'établir ou non un rapport éventuel du rapport complémentaire ;
- * l'article 54 ne s'applique pas au cas présent.

M. Lebrun s'accorde sur cette interprétation en ce qui concerne le fait d'appliquer l'article 51, mais maintient qu'une commission doit procéder à un rapport écrit en séance plénière lorsque les modifications apportées sont importantes, ce qui s'avère être présentement le cas puisque l'engagement budgétaire concerné atteint quelque 800 millions de francs belges. M. Lebrun demande le vote sur ce point.

Pour le commissaire, le Rapporteur – désigné à l'unanimité des membres présents – est en droit de décider de rédiger un rapport écrit en séance plénière. La question est de savoir de quel type de rapport il s'agit (oral ou écrit). En vertu du Règlement, il s'agit d'un rapport écrit puisque les conditions de rapport oral mentionnées à l'article 54 ne s'appliquent pas ici. Ce rapport écrit doit parvenir dans les 72 heures, sauf s'il y a confiance au Président et au Rapporteur, auquel cas les délais peuvent être réduits.

Sans accord sur ce point, le groupe cdH indique qu'il fera valoir que l'ordre du jour de ce matin n'a pas été modifié, en conséquence de quoi, le texte à l'examen ne peut être voté au cours de cette réunion.

M. Antoine se réfère également à l'article 21.5 selon lequel «(...) Sauf accord unanime des commissaires présents lors du vote sur l'ensemble du texte examiné pour confier au président et au rapporteur le soin d'établir le rapport, celui-ci doit faire l'objet d'une approbation par la commission (...)». Le Commissaire souligne que l'unanimité n'est pas acquise dans le cas présent.

M. Walry, rejoint par d'autres parlementaires, est d'avis que le rapporteur doit se conformer, pour l'établissement de la forme et du contenu du rapport, aux *desiderata* de l'ensemble de la Commission.

En application de l'article 51.2 du Règlement, confirmée par M. le Président Collignon, **M. le Président** rappelle qu'il appartient à la Commission de décider de la forme et de la teneur du rapport à établir sur la base du texte voté en première lecture, et soumis ce jour à la Commission, et en fonction du cadre de la seconde lecture.

En application de l'article 51.3, à la majorité des deux tiers des voix, la Commission est tenue de se concentrer sur les articles 57 bis à 57 octies et ne peut proposer d'amendements sur les autres articles que pour en améliorer la rédaction ou pour les mettre en concordance avec le contexte, et ce, sans proposer de nouvelles modifications substantielles.

L'interprétation que M. le Président propose quant à la deuxième lecture est la suivante: n'ayant pas été voté en séance plénière du 16 décembre dernier, alors que la séance prévoyait les votes, le document sera voté lors d'une séance ultérieure (en l'occurrence soit le 17 décembre 2003, soit le 18 décembre 2003). En ce qui concerne le rapport, c'est la Commission qui déterminera la forme et le contenu de ce rapport sur la base de la seconde lecture. Il est évident que l'article 54 ne s'applique pas en la matière puisque les débats de ce jour se situent dans une procédure d'exception (à savoir, la seconde lecture).

M. Lebrun s'accorde sur l'analyse de M. le Président, mais pas sur l'idée de permettre à une Commission de déterminer la teneur de son rapport, même en cas de seconde lecture, puisque des observations importantes ont été formulées.

En outre, la seconde lecture a pour fonction de réexaminer un amendement qui, dans le cas présent, n'a même pas été examiné en Commission et a été retiré par le Ministre.

M. le Président, se référant au rapport des travaux (Doc. 603 (2003-2004) - N° 18), conteste ces affirmations et rappelle que l'amendement était un amendement parlementaire. Le texte a donc bien été débattu en Commission, et a été retiré ensuite par ses auteurs pour l'améliorer. Ceux-ci avaient d'ailleurs annoncé qu'il serait redéposé en séance plénière.

M. Walry insiste pour avancer dans le débat et propose de passer au vote.

M. Lebrun fait valoir un dernier argument en faveur du rapport écrit: la seconde lecture, à l'instar de la seconde chambre du Parlement fédéral, constitue la dernière occasion de rattraper une éventuelle erreur commise en première lecture, et d'éviter les éventuels amendements «pirates». La présente Commission, chargée d'appliquer l'article 51 du Règlement, rencontre donc ainsi le premier élément d'une jurisprudence en la matière; il convient donc d'y être particulièrement attentif et de veiller à ce que la séance plénière soit saisie *in fine* d'un rapport écrit.

Après interruption de séance, **M. le Président** indique qu'à l'avenir, il serait judicieux que le Parlement wallon précise davantage dans son Règlement les éléments relatifs à la seconde lecture, à laquelle la présente commission se trouve pour la première fois confrontée.

M. le Président suggère que le mieux serait de considérer, unanimement au sein de la Commission que c'est l'importance et les circonstances du sujet qui doivent présider à l'élaboration du rapport à établir, au cas par cas, et ce quelque soit la nature dudit rapport.

En tout état de cause, en application de l'article 51 du Règlement, la Commission est maîtresse de ses travaux. Elle présente donc, éventuellement, un rapport complémentaire. Dans le cas présent, M. le Président est d'avis d'en présenter un, de façon notamment à faire état du débat relatif à la procédure. Rien n'étant précisé quant à savoir si ce rapport doit être écrit ou oral, M. le Président considère que c'est à la Commission qu'il appartient d'en décider.

Sans consensus sur la proposition qui suit, un vote devra intervenir au sein de la Commission.

M. Lebrun indique qu'il rejoint l'objectif de la majorité en ce qui concerne le souci de voter le décret-programme avant la fin de l'année 2003, de façon à ce qu'il entre en vigueur dès janvier 2004.

M. Lebrun propose qu'un rapport soit établi, dont la teneur et la forme seront déterminées ultérieurement. L'ordre du jour de la séance publique du 18 décembre 2003 doit donc être modifié à la première heure afin que le vote de la seconde lecture puisse intervenir dans le courant de la journée.

M. le Président rappelle *stricto sensu* que l'article 51.2 évoque la possibilité d'un rapport complémentaire.

M. Walry se réjouit et accepte l'avancée constructive proposée par M. Lebrun, mais à la condition expresse que le texte soit voté en réunion de Commission de ce jour, avant les votes en séance plénière.

En l'absence d'autres interventions, **M. le Président** conclut que la proposition mentionnée ci-dessus est retenue par la Commission.

2. Discussion générale des articles 57 bis à 57 octies

M. Lebrun considère que le subventionnement du «Triage-Lavoir du Centre» ne s'est pas avéré possible, étant donné le statut juridique du propriétaire du site qui n'était pas une personnalité de droit public. L'article 184 du CWATUP permet de subventionner la restauration de bâtiments dans leur enveloppe extérieure. M. Lebrun pense que ce dossier a déjà été examiné par le Gouvernement wallon. Celui-ci a décidé d'affecter une somme de 2 millions d'euros à la restauration du bâtiment.

L'Intervenant connaît bien le site parce que le Gouvernement précédent avait hésité de l'inscrire sur la liste des Sites d'intérêt régional (SIR), en raison du coût exorbitant de la démolition du bâtiment.

En analysant le processus, il constate que l'intervention des pouvoirs publics se situera entre 20 et 25 millions d'euros. Il rappelle que le débat en séance publique du 16 décembre 2003 a donné lieu à un différend entre MM. Furlan et Huin.

M. Lebrun signale que le bâtiment date de 1954 et que la structure extérieure en béton est dans un état particulièrement inquiétant. De plus, les planchers intérieurs ne semblent pas présenter une sécurité absolue.

Par conséquent, M. Lebrun se demande s'il est réellement pertinent pour la Région wallonne de se lancer dans une opération de rénovation de ce type, même si l'on constate que des pouvoirs publics (les archives de l'État) et parapublics ont déjà manifesté leur intérêt pour être présents à l'intérieur de ce bâtiment. Il s'interroge donc sur l'utilité de sauver un tel bâtiment, alors que le Parlement wallon a raté le «projet Botta» pour un coût similaire.

M. Walry estime que personne n'a le monopole de l'appréciation du beau. Le bâtiment «Triage-Lavoir du Centre» est classé depuis le 15 mai 2003. Il s'agit d'une infrastructure unique qui est reconnue par l'ensemble des spécialistes internationaux du patrimoine industriel. Par le financement visé, il sera permis de sauver ce patrimoine majeur.

L'objectif de l'article 57 *bis* à *octies* vise, en outre, à récupérer 2,2 millions d'euros du Feder pour les affecter à cette opération de sauvetage. A l'instar du dispositif de la Sarsi, le Commissaire propose, par l'inscription des dispositions visées, de conférer au Triage-Lavoir du Centre la qualité de personne morale de droit public, ce qui constitue l'unique possibilité de pouvoir bénéficier des fonds budgétaires.

M. Antoine estime qu'il convient d'établir une distinction entre la discussion de forme et la discussion de fond sur l'ensemble des articles visés. La discussion de forme visait à clarifier la compréhension du Règlement et sur son application à propos de la seconde lecture de dispositions inscrites dans le décret-programme.

Quant à la discussion de fond, M. Antoine rappelle qu'il avait déjà posé des questions en réunion de Commission du vendredi 5 décembre dernier sur la teneur de l'amendement proposé par M. Filleul. En l'absence de réponse, M. le Ministre Daerden avait alors suggéré à l'auteur de l'amendement de le retirer.

Il pose ensuite plusieurs questions de clarification à l'auteur de cet amendement qui a modifié sa justification, sans toucher au texte lui-même. Les questions qu'il avait donc soulevées précédemment demeurent entières.

M. le Président tient à souligner qu'un député n'est pas tenu de répondre à ces questions. Si M. Antoine pense que le texte est incorrect, il a toujours le loisir de déposer des amendements.

M. Antoine souhaite savoir pourquoi le dispositif soumis à l'examen prévoit de passer d'une S.A. mixte à une S.A. de droit public. Il constate que les statuts de la société renseignent la présence d'actionnaires privés, les S.A. IMMOCITA et T.P.F., et d'actionnaires publics. Il demande quel sera le sort réservé aux actionnaires privés dans la société anonyme de droit public.

M. Filleul tient à signaler que ces deux actionnaires privés seront associés dans la nouvelle société anonyme. La nouvelle société disposera d'une majorité publique.

M. Walry ajoute que les pouvoirs publics devront disposer de la majorité des mandats au sein de la nouvelle société.

A l'article 55 *quater*, **M. Antoine** relève que la société peut avoir pour actionnaire «tout autre personne de droit privé». Il souhaite savoir de quelles personnes il s'agit.

Étant donné que la société anonyme créée relève de la loi du 16 mars 1954, elle devrait être soumise au contrôle de deux commissaires du gouvernement. Or, l'article 57 *quinquies* ne fait mention que de la désignation d'un commissaire.

M. Filleul tient à souligner que son amendement se calque sur le texte du projet de décret relatif à la Sarsi qui avait été adopté lors de la législature précédente.

A l'article 57 *quater*, **M. Antoine** relève que toute société dont le capital est détenu indirectement par la Région wallonne peut être actionnaire de la société. Pour plus de clarté, il pense qu'il faudrait préciser les choses en insérant le terme «directement».

A l'article 57 *sexies* 3°, M. Antoine souhaite savoir ce que l'on entend par les termes «autres avantages financiers».

M. Lebrun relève une erreur matérielle dans la rédaction de ce troisièmement point, en ce qui concerne les termes «prêts aux autres avantages financiers», il propose de remplacer le mot «aux» par le mot «ou».

A l'article 57 *septies*, **M. Antoine** estime qu'il est redondant d'indiquer que la comptabilité de la société est tenue conformément à la législation à la comptabilité sur les entreprises puisque cela va de soi.

Il se renseigne, en outre, sur le caractère improductif des biens de sociétés et sur la référence à ce terme dans le Code fiscal du précompte immobilier.

M. Filleul indique que le caractère d'improductivité doit être interprété dans le même sens que ce qui est spécifié à l'article 153, 3° du Code des impôts sur les revenus. Il s'agit d'une situation transitoire. Sur l'ensemble du bâtiment, 7.000 m² ne seront pas loués dans un premier temps. Ils seront donc exonérés du précompte immobilier.

M. Antoine estime qu'il faudrait préciser que le revenu cadastral des biens de la société sera fractionné.

A l'article 57 *octies*, M. Antoine constate que la société peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique.

Au deuxième alinéa, il fait observer qu'il faudrait remplacer le mot «d'un» par le mot «du» dans la phrase qui précise que les expropriations peuvent porter sur des biens immobiliers compris dans le périmètre du site d'activité économique désaffecté. Il propose de déposer un amendement en ce sens.

M. Antoine souhaite enfin savoir en quoi le texte proposé par M. Filleul est visé par l'avant-projet de décret sur les «sols». Le site du «Triage-Lavoir du Centre» sera-t-il exempté de la taxe régionale sur les S.A.E.D. ?

M. Filleul indique qu'une société anonyme de droit privé avait été constituée au départ pour rénover le bâtiment. L'erreur commise a été de créer une société mixte à caractère privé.

3. Examen des articles et votes

ARTICLE 57 BIS

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Vote

L'article 57 bis a été adopté par 10 voix contre 2.

ARTICLE 57 TER

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Vote

L'article 57 ter a été adopté par 10 voix contre 2.

ARTICLE 57 QUATER

Amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 23) proposé par M. Filleul

Cet amendement a pour objet d'ajouter avant les termes «ou indirectement» le mot «directement».

Pour l'auteur de ce sous-amendement, il s'agit d'une erreur matérielle.

Amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 24) proposé par MM. Antoine et Lebrun

Cet amendement vise à ajouter au point 3°, le mot «directement» entre le mot «détenu» et les mots «ou indirectement».

Pour **M. Antoine**, cet amendement vise à corriger techniquement le texte.

Par correction, il demande à M. Filleul de retirer l'amendement qu'il a déposé et de cosigner son amendement.

M. Filleul accepte cette modification.

Votes

L'amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 23) a été retiré par son auteur.

L'amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 24) a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 57 *quater* ainsi amendé a été adopté par 10 voix contre 2.

ARTICLE 57 QUINQUIES

Amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 25) proposé par MM. Antoine et Lebrun

Cet amendement a pour objet de remplacer au point 1, les mots «d'un commissaire» par les mots «de deux commissaires».

Il vise également à remplacer dans la suite de l'article les mots «le commissaire» par les mots «les commissaires».

M. Antoine estime qu'il faut se conformer à la loi du 16 mars 1954 sur le contrôle des O.I.P.

Votes

L'amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 25) a été rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 57 *quinquies* a été adopté par 10 voix contre 2.

ARTICLES 57 SEXIES

Amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 21) proposé par M. Istasse

Cet amendement vise à remplacer, à l'article 57 *sexies*, 3°, le mot «aux» par le mot «ou». Il s'agit d'une correction technique destinée à corriger une erreur matérielle.

Amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 22) proposé par MM. Antoine et Lebrun

Cet amendement vise à remplacer, à l'article 57 *sexies*, 3°, les termes «aux autres avantages» par les termes «ou autres avantages».

Pour les auteurs de cet amendement, le texte incompréhensible est dû, sans doute, à la précipitation de la rédaction.

Votes

L'amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 21) a été adopté par 10 voix contre 2.

L'amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 22) a été rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 57 *sexies* tel qu'amendé a été adopté par 10 voix contre 2.

ARTICLE 57 SEPTIES

Amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 26) proposé par MM. Antoine et Lebrun

Cet amendement vise à ajouter, à l'alinéa 2, après le mot «improductifs» les mots «en totalité ou en partie».

L'amendement vise à préciser que seule la partie des biens qui est improductive est exonérée du précompte immobilier.

Votes

L'amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 26) a été rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 57 *septies* a été adopté par 10 voix contre 2.

ARTICLE 57 OCTIES

Amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 27), proposé par MM. Antoine et Lebrun

Cet amendement a pour objet de remplacer, au deuxième alinéa, les termes «d'un site» par les termes «du site».

M. Antoine considère qu'un seul site est visé par cet article et qu'il convient donc de le préciser.

Votes

L'amendement (Doc. 603 (2003-2004) - N° 27) a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 57 *octies* tel qu'amendé a été adopté par 10 voix contre 2.

Justification

M. Antoine tient à justifier le vote du groupe cdH par le fait que le Gouvernement wallon a déposé *in extremis* par le biais d'un parlementaire, un amendement «téléguidé» à la fin de l'examen des deux décrets-programme. Il tient à souligner le caractère ridicule de la démarche qu'il qualifie d'improvisation. Il se demande si la Wallonie doit investir dans le passé. N'y a-t-il pas d'autres dépenses prioritaires que la rénovation d'un site industriel désaffecté ?

4. Rapport

A l'unanimité des Membres présents, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration d'un rapport.

5. Texte adopté

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE (Doc. 603 (2003-2004) - N° 28), PRÉSENTÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR-SECONDE LECTURE

Texte adopté de la section 3 comprenant les articles 57 bis à 57 octies, tel que modifié en seconde lecture en Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens

«Section 3 : création de la société anonyme de droit public Triage-Lavoir du Centre

ARTICLE 57 BIS

Il est créé, sous la dénomination «Triage-Lavoir du Centre», ci-après dénommée «la société», une personne morale de droit public ayant pour objet la réhabilitation du site de Triage-Lavoir dit «lavoir du centre», sis rue des Mineurs 31 à Péronnes (Binche), ainsi que ses abords, et plus spécialement sa réaffectation, par tous moyens adéquats, à savoir son aménagement et sa restauration en vue de sa vente ultérieure, de sa mise à disposition sous quelque que forme que ce soit.

Cette personne morale se substitue à la société anonyme du même nom dont le siège social est situé rue du Nimy 53 à Mons, inscrite sous le numéro d'entreprise 480753576.

ARTICLE 57 TER

La société emprunte la forme de société anonyme. Hormis les dérogations résultant des dispositions du présent décret, elle est régie par le code des sociétés.

Les premiers statuts sont annexés au présent décret. Les modifications statutaires, en ce compris celles qui emportent dissolution de la société, sont adoptées par l'assemblée générale et soumises à l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 57 QUATER

La société peut avoir pour actionnaires :

- 1° la Région wallonne ;
- 2° toute autre personne de droit public ;
- 3° toute société dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Région wallonne et/ou par toute autre personne de droit public à concurrence d'au moins 50 % ;
- 4° toute autre personne de droit privé.

Quelle que soit la composition du capital, la majorité des mandats au conseil d'administration est attribuée à des candidats proposés par les actionnaires visés sous les points 1° à 3° de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Les mandats de président du conseil d'administration et d'administrateur délégué ne peuvent être attribués qu'à un administrateur nommé sur proposition des actionnaires visés sous les points 1° à 3° de l'alinéa 1^{er} du présent article.

La durée des mandats visés à l'alinéa précédent n'excède pas cinq ans.

ARTICLE 57 QUINQUES

1. La société est soumise au pouvoir de contrôle du Gouvernement, lequel s'exerce à l'intervention d'un commissaire qu'il désigne.
2. Le commissaire du Gouvernement participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Il peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement, de toutes les écritures de la société. Il peut requérir des administrateurs et des membres du personnel toutes explications et informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son mandat.

3. Le commissaire peut adresser au Gouvernement un recours contre toute décision de la société qu'il estime contraire à la loi ou à l'intérêt général. Ce recours est suspensif. Il doit être exercé dans un délai de 10 jours.

Ce délai prend cours soit le jour de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la décision a été adoptée, pour autant que le commissaire y ait été régulièrement convoqué, soit, dans tous les autres cas, le jour où le commissaire a pris connaissance de la décision adoptée.

Le Gouvernement peut annuler l'acte dans un délai de trente jours, prenant cours à la même date. A défaut la suspension est levée et la décision devient définitive.

ARTICLE 57 SEXIES

Les recettes de la société sont les suivantes :

- 1° les recettes à provenir de son activité, notamment les revenus de son patrimoine ;
- 2° le produit d'emprunts et de toutes opérations financières ;
- 3° le montant des subventions, subsides, avances, prêts ou autres avantages financiers qui lui seraient accordés par les pouvoirs et organismes publics.

ARTICLE 57 SEPTIES

La comptabilité de la société est tenue conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises.

Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes.

ARTICLE 57 OCTIES

Moyennant l'autorisation du Gouvernement, la société peut procéder en son nom et pour son compte à des expropriations pour cause d'utilité publique.

Outre les cas prévus par d'autres dispositions légales ou décrétales, ces expropriations peuvent porter sur des biens immobiliers compris dans le périmètre du site d'activité économique désaffecté, dans un périmètre de revitalisation urbaine ou dans un périmètre de rénovation urbaine. Elles peuvent porter aussi sur le bien classé ainsi que sur les terrains qui en sont l'accessoire indispensable ou sur les terrains repris dans la zone de protection du bien.»

LISTE DES ABRÉVIATIONS COURANTES

| | |
|--------------|--|
| A.C.I.H. | Association chrétienne des invalides et handicapés |
| AFraHM | Association francophone d'aide aux handicapés mentaux |
| A.S.P.H. | Association socialiste de la personne handicapée |
| AWIPH | Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées |
| C.E.S.R.W. | Conseil économique et social de la Région wallonne |
| C.P.D.T. | Conférence permanente sur le développement territorial |
| CWATUP | Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine |
| D.G.A.T.L.P. | Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine |
| D.G.R.N.E. | Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement |
| Gamah | Groupe d'action pour une meilleure accessibilité aux personnes handicapées |
| I.B.P.T. | Institut belge des postes et télécommunications |
| IDEA | Intercommunale de développement économique et de l'aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre |
| IDELUX | Association intercommunale pour l'équipement économique de la Province de Luxembourg |
| IDETA | Intercommunale de développement économique des arrondissements de Tournai, d'Ath et des communes avoisinantes |
| I.F.P.M.E. | Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises |
| Igretec | Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques de Charleroi |
| ISSeP | Institut scientifique de service public |
| MESA | Molignée énergie S.A. |
| O.I.S.P. | Organisme d'insertion socioprofessionnelle |
| P.T.P. | Programme de transition professionnelle |
| S.D.E.R. | Schéma de développement de l'espace régional |
| Selor | Sélection et orientation – Bureau de sélection de l'administration fédérale – ancien S.P.R. – Secrétariat permanent de recrutement |
| T.N.O. | Netherlands organisation for applied scientific research |
| U.M.T.S. | Universal multimedia telephon system |
| Z.A.E. | Zone d'activité économique |